



DECLARATION DU ROI,

PORTANT REGLEMENT GÉNÉRAL
pour la Regie de la Ferme du Tabac

Donnée à Paris le premier Août 1724



Registrée en la Cour des Aydes le 26. Septembre audit an.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La Regie & le produit de notre Ferme générale du Tabac se trouvant presque anéantie par la liberté donnée par l'Arrêt de notre Conseil du 29. Décembre 1719. à tous nos Sujets de faire le commerce du Tabac, Nous avons par autre Arrêt du 29. Juillet dernier resilié le bail qui avoit été fait de ladite Ferme à la Compagnie d'Occident, maintenant des Indes, dont elle a joui sous le nom de Jean Ladmiral, & depuis sous celui d'Armand Pillavoine, & rétabli le privilège de la vente exclusive du Tabac, pour en être l'exploitation faite ainsi & en la maniere que Nous l'ordonnerions, & conformément au Règlement que Nous entendions faire pour la police & ma-

nutention de ladite Ferme ; mais comme l'importance du rétablissement de cette Ferme demande de nouvelles dispositions par rapport à la conjoncture , & à cause du désordre dans lequel elle se trouve par les grandes quantités de Tabacs introduits dans le Royaume , la plus grande partie en fraude , depuis la liberté de ce commerce ; & que d'ailleurs on n'a pû prévoir par la Déclaration du 27. Septembre 1674. & par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. tout ce qui étoit nécessaire , tant pour la Regie de ladite Ferme , que pour le jugement des fraudes , contraventions , & autres contestations , ce qui a donné lieu à un grand nombre de Déclarations , Arrêts de notre Conseil , & de nos Cours supérieures , à qui la connoissance en est attribuée : & après avoir fait examiner dans notre Conseil lesdites Ordonnances , Déclarations , Réglemens & Arrêts , Nous avons jugé nécessaire d'expliquer notre intention sur l'exécution des différens Réglemens cy-devant rendus au sujet de ladite Ferme , & de pourvoir à ce qui convient pour la rétablir , & pour en régler la Regie. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans petit-Fils de France , Régent ; de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amié Cousin le Comte de Charollois ; de notre très-cher & très-amié Cousin le Prince de Conty , Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouze Prince légitimé , & autres Pairs de France , Grands & Notables Personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & Autorité Royale , Nous avons par ces Présentes , signées de notre main , dit , ordonné & déclaré ; disons , ordonnons & déclarons , voulons & Nous plaît , ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt de notre Conseil du 29. Juillet dernier portant rétablissement du privilege de la vente exclusive du Tabac , sera exécuté selon la forme & teneur : en conséquence le Fermier de la Ferme générale dudit privilege fera seul à l'exclusion de tous autres , entrer , fabriquer , vendre & débiter en gros & en détail dans notre Royaume , à l'exception des Provinces de Franche-Comté , Artois , Hainaut , Cambresis , Flandre & Alsace , toutes sortes de Tabacs en feuilles , en corde , & en pou-

*Rétablissement
du Privilege de
la vente du Ta-
bac.*

dre, & établira à cet effet des manufactures, magasins, bureaux & entrepôts, Commis & Gardes en tel nombre, villes & lieux qu'il jugera à propos; Défendons à tous Officiers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'empêcher ni troubler ledit Fermier, ses Procureurs, Commis & Préposés dans lesdits établissemens ni dans leurs fonctions, à peine de désobéissance & de tous dépens, dommages & intérêts.

I I.

Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, à commencer du premier jour du mois de Septembre prochain, de faire entrer par terre ou par mer dans l'étenduë de ladite Ferme générale du Tabac, aucuns Tabacs, & d'en fabriquer, voiturier ou transporter d'un lieu à un autre, vendre & débiter en gros ou en détail, de quelque cru & espece qu'il soit, en feuilles, en corde, en poudre ou autrement, sans la permission par écrit du Fermier, & sans que les Tabacs fabriqués soient marqués de la marque, à peine de confiscation, tant des Tabacs que des chevaux, & autres bêtes de charge, & de voiture, charettes, carosses, coches, vaisseaux, barques, batteaux & autres équipages servans au transport & voiture des Tabacs, & de mille livres d'amende solidairement, tant contre les propriétaires des Tabacs, que contre les complices de la fraude, tels que les voituriers, conducteurs & autres adherans & participes.

Entrée, Fabrication & Vente du Tabac défendue sans permission.

I I I.

Pourront les Commis du Fermier se trouver au Bureaux des Messagers, carosses, coches & autres voitures publiques, même dans les Auberges de leur route, à leur arrivée & départ, pour visiter & fouiller les conducteurs desdites voitures, être présents aux déchargemens & aux chargemens desdites voitures, & dresser leurs procès-verbaux du Tabac en fraude, qui se sera trouvé en la possession desdits conducteurs, & dans le chargement ou déchargement desdites voitures.

Visite des Voitures, aux Bureaux des Messageries, Carrosses, &c.

I V.

Permettons néanmoins à tous marchands François & Etrangers de faire entrer par mer des Tabacs dans notre Royaume, par les ports de Marseille, de Bordeaux, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Morlaix, Rouën, Dieppe, & même par celui de Lorient, dans des Vaisseaux, ou autres Bâtimens du port de cinquante tonneaux au moins, suivant la jauge réglée par l'Article V. du Titre X. du Livre second de l'Ordonnance de la Ma-

Ports indiqués pour l'Entrée des Tabac, &c.

rine, du mois d'Août 1681. & l'Article 329. du Bail fait à Pierre Domergue en l'année 1687. Faisons défenses d'en faire entrer par d'autres Ports, ni dans de moindres Bâtimens, à peine de confiscation du Tabac, des Vaisseaux & autres Bâtimens, & de mille livres d'amende, suivant & conformément à l'Article X. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. & aux Articles III. & VI. de notre Déclaration du 17. Octobre 1720.

V.

*Manufactures
de Tabac fer-
mées au premier
Septemb. 1721.*

Voulons aussi qu'à commencer dudit jour premier Septembre prochain, toute fabrication de Tabac cesse dans les manufactures qui sont établies dans l'étendue de ladite Ferme, à quelques personnes qu'elles puissent appartenir, & que lesdites Manufactures soient fermées, à peine de mille livres d'amende contre les propriétaires d'icelles, de saisie & confiscation des Tabacs & ustenciles qui s'y trouveront, & de trois mois de prison à l'égard des ouvriers qui y auront travaillé. Pourra ledit Fermier apposer des cadenats sur lesdites manufactures & magasins, pour être ensuite fait par les Commis du Fermier procès-verbal & inventaire des Tabacs & ustenciles qui se trouveront dans lesdites manufactures & magasins d'icelles en présence des propriétaires ou de leurs Procureurs ou Préposés, ou eux dûment appelés, qui signeront lesdits procès-verbaux d'inventaire où sera fait mention de leur refus & leur en sera laissé copie.

V I.

*Dépôt aux Gref-
fes des Marques
& Cachets.*

Le Fermier sera tenu d'avoir une marque & cachet pour plomber ou cacheter les Tabacs, tant en corde qu'en poudre, & les empreintes desdites marques & cachets seront déposées aux Greffes des Elections, & où il n'y a point d' Election, aux Greffes des Jurisdictions des Fermes, pour y avoir recours en cas de besoin. Faisons défenses à toutes personnes de les imiter ni contrefaire, à peine de faux, tant contre ceux qui les auront fabriqués, que contre ceux qui les auront fait faire, ou s'en seront servi; & en outre à peine de confiscation des Tabacs qui en auront été marqués, & de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, l'autre tiers à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la confiscation, & l'autre tiers au Fermier.

V I I.

Prix des Tabacs.

Le Fermier pourra vendre ou faire vendre les Tabacs aux prix ci-après, au lieu de ceux portés par l'Ordonnance du mois de

Juillet 1681. sçavoir, les Tabacs superieurs en corde mêlés & composés de feuilles des crûs étrangers, & de feuilles des crûs des Isles & des Provinces privilégiées où les plantations ont lieu, jusqu'à cinquante sols la livre dans les magasins & bureaux, & en détail par les particuliers qui en auront la permission du Fermier, jusqu'à soixante sols la livre. Les Tabacs inférieurs aussi en corde, composés seulement de feuilles des crûs de dites Provinces privilégiées, où les plantations ont lieu, jusqu'à vingt-cinq sols la livre dans les magasins & bureaux, & en détail jusqu'à trente-deux sols la livre. Le Tabac de Brefil jusqu'à trois livres dix sols la livre dans ses magasins & bureaux, & en détail jusqu'à quatre francs la livre, & les Tabacs en poudre aux prix fixés par l'Article VII. de ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681. A l'égard des Tabacs qui se trouveront audit jour premier Septembre prochain entre les mains des particuliers, il sera payé au Fermier, sçavoir, sept sols six deniers pour chaque livre de toute espèce de Tabac fabriqué en corde, andouille, carotte, bâton, haché, ou autrement fabriqué, vingt sols pour chaque livre de Tabac d'Espagne parfait, & dix sols pour chaque livre de toute autre espèce de Tabacs en poudre ou graines, le tout poids de marc ou de table, suivant les différens usages des Provinces, sans que lesdits Tabacs puissent être vendus à plus haut prix, ni que le Fermier puisse exiger autres & plus grands droits à peine de concussion.

Droit de Marque sur les Tabacs trouvés chez les Particuliers.

V I I I.

Voulons que dans la quinzaine du jour de la publication des Présentes, tous marchands, Négocians, Manufacturiers, débitans, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui ont du Tabac de quelque espèce que ce soit, fabriqué ou non fabriqué pour leur commerce, ou pour leur consommation, soit qu'elles en soient propriétaires, commissionnaires, ou dépositaires, soient tenues d'en faire déclaration au Fermier, ses Procureurs & Commis, dans les bureaux & entrepôts qui seront établis à Paris & dans les Provinces de l'étendue de la Ferme; laquelle déclaration contiendra par Articles séparés les quantités, qualité & le poids de chaque espèce de Tabac en feuilles, en corde, carotte haché, ficellé, Tabacs d'Espagne & autres en poudre fabriqués ou non fabriqués, soit en boucaux, tonneaux, caisses, balles, ballots, rolles, costes, broquelins, en livres, paquets ou autrement, & seront lesdites déclarations certifiées véritables & signées par les propriétaires.

Déclaration des Tabacs qui seront chez eux.

commissionnaires, ou dépositaires, & faute de faire lesdites déclarations dans ledit tems, lesdits Tabacs seront saisis & confisqués, & lesdits propriétaires, commissionnaires ou dépositaires condamnés à mille livres d'amende.

I X.

Droit de Marque payé à l'instant des déclarations.

Tous les Tabacs fabriqués en corde en quelque volume qu'ils soient, & ceux en poudre en volume convenable pour être exposés en vente, en détail comme en livre, demie livre, quarteron, & au-dessous, seront marqués de la marque de la Ferme, & le droit de marque fixé ci-devant, payé comptant à l'instant de la déclaration, & à cet effet voulons que les propriétaires, commissionnaires ou dépositaires desdits Tabacs, soient tenus de les faire porter à leurs frais au bureau ou entrepôt le plus prochain, & qu'ils ne puissent vendre le Tabac en poudre en autre volume qu'en celui qui aura été marqué; le tout aux peines portées par l'Article ci-dessus.

X.

Recensement des Tabacs en poudre.

Pourront néanmoins ceux qui auront en leur possession des Tabacs parfaits en poudre qui ne seront point dans le volume convenable pour recevoir la marque, tels que les Tabacs en caisse, balles, ballots & barils, les mettre dans un magasin particulier, après que le recensement en aura été fait sur leur déclaration, & les réduire en paquets d'une livre, demie livre, & quarteron & au-dessous, pour être marqués les droits payés de toute la quantité contenuë audit recensement. A l'égard des Tabacs bruts en poudre qui doivent être travaillés & tamisés, pour en séparer le fin d'avec le grossier pour les vendre parfaits, après que le recensement en aura été fait sur la déclaration, ils seront renfermés dans des magasins, fermant à deux clefs, dont une restera au Propriétaire, & l'autre au Fermier, & pourront néanmoins lesdits propriétaires, commissionnaires ou dépositaires, sur la permission par écrit du Fermier, en tirer une quantité de balles, ballots, ou barils, pour les faire travailler & tamiser, pour être ensuite mis en paquets marqués & les droits de marque tant du fin que du grossier payés de toute la quantité contenuë au recensement.

X I.

Permission de vendre les Tabacs déclarés & marqués.

Les propriétaires des Tabacs fabriqués en corde ou en poudre qui auront été déclarés, marqués, & les droits payés, pourront en disposer par vente, en gros ou en détail dans les volumes qu'ils auront été marqués,

A l'égard des Tabacs en feuilles, des côtes & broquelins qui auront été déclarés, ils seront déposés aux frais & risques des propriétaires, avec les outils & ustenciles dans des magasins sûrs, soit dans la maison des propriétaires, s'ils en ont de convenables, soit ailleurs, en cas qu'ils n'en ayent point chez eux, lesquels magasins seront fermés à deux clefs, dont une restera au propriétaire & l'autre au Fermier, & du tout sera dressé Procès-verbal en forme d'inventaire par les Commis du Fermier qui en délivreront copie audit propriétaire.

Tabacs en feuilles, côtes & broquelins seront déposés.

X I I I.

Les propriétaires des Tabacs mentionnés en l'Article ci-dessus, pourront en disposer par vente en gros seulement à telles personnes qu'ils aviseront, & l'enlèvement n'en pourra être fait que sur la permission par écrit du Fermier à peine de confiscation & mille livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échéoit; ceux qui acheteront lefd. Tabacs en gros seront assujétis comme les premiers propriétaires au dépôt & autres clauses de l'Article précédent.

Acquéreurs de dits Tabacs les déposeront de même.

X I V.

Pourront encore les propriétaires des Tabacs fabriqués & non fabriqués en disposer tant par vente audit Fermier pour les prix dont ils conviendront, que par envois à l'Étranger, desquels envois ils seront tenus de faire au plus prochain Bureau du Fermier leur déclaration qui contiendra les espèces, quantités, poids & valeur desdits Tabacs, & le lieu de leur destination, & ne pourront lefdits Tabacs être mis en boucaux, caisses, balles & ballots, qu'en présence des Commis du Fermier qui y apposeront les plombs ou cachets de la Ferme, pour l'envoi desquels lefdits propriétaires seront tenus de prendre du Fermier acquit à caution sous leur soumission de rapporter dans un délai préfix ledit acquit à caution visé des Commis du Bureau de la sortie, & certificat des personnes qui seront indiquées par ledit Fermier, & désignées par la soumission, que lefdits Tabacs auront été déchargés dans le lieu de leur destination, en telles & pareilles espèces & quantité qu'ils auront été déclarés, faute de quoi lefdits Tabacs seront réputés être restés ou rentrés en fraude dans le Royaume, & en ce cas lefdits propriétaires seront condamnés à payer au Fermier la valeur desdits Tabacs pour tenir lieu de la confiscation d'iceux, & en trois mille livres d'amende, suivant l'Article XXIII. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.

Précaution pour l'envoi des Tabacs à l'Étranger.

Les Bureaux de sortie des Tabacs indiqués pour les Acquits à caution.

Les Tabacs fabriqués & non fabriqués qui seront destinés pour l'Étranger, ne pourront sortir du Royaume par terre ou par mer, que par les Bureaux qui seront indiqués par les acquits à caution: Déclarons obliques toutes autres voyes de sortie, à peine de confiscation des Tabacs & voitures, & de mille livres d'amende. Les propriétaires ou voituriers seront tenus de représenter les acquits à caution aux Commis du Bureau de sortie où la vérification du nombre des boucaux, caisses, balles & ballots sera faite, & les plombs & marques reconnus par lesdits Commis; & en cas de fraude ou de contravention, les Tabacs seront saisis & confisqués avec amende de mille livres contre lesdits propriétaires & voituriers solidairement.

X V I.

Remboursement du Droit de Marque sur les Tabacs envoyés à l'Étranger.

En rapportant par les propriétaires des Tabacs fabriqués en corde ou en poudre qui auront été envoyés à l'Étranger, les acquits à caution visés au Bureau de sortie, & les certificats du déchargement dans le lieu de leur destination en la forme prescrite par les Articles précédens, le Fermier sera tenu de leur rembourser le droit de marque qui aura été payé pour lesdits Tabacs.

X V I I.

Préférence du Fermier pour occuper les anciens Bureaux, &c.

Le Fermier de notredite Ferme générale du Tabac pourra se mettre en possession des maisons & autres lieux qui servoient anciennement & servent encore actuellement de manufactures, magasins & bureaux du Tabac, à la charge d'en entretenir les baux à loyer: pourra aussi prendre les ustenciles des manufactures, magasins & bureaux, en payant la valeur aux propriétaires, suivant le prix qui en sera convenu de gré à gré ou à dire d'experts.

X V I I I.

Idem, pour les Marchés de vente du Tabac.

Pourra notredit Fermier, si bon lui semble, prendre par préférence à toute personne les marchés de vente de Tabacs de toutes especes, fabriqués ou non fabriqués, qui auront été conclus par les propriétaires d'iceux, en leur payant les mêmes prix convenus par lesdits marchés.

X I X.

Les visites & recherches dans les Maisons Royales & Lieux privilégiés, &c.

Permettons à notredit Fermier, ses Procureurs & Commis, de faire toutes visites, perquisitions & recherches des Tabacs fabriqués ou non fabriqués, tant chez ceux qui auront fait des déclarations, que chez ceux qui n'en auront point fait, de quelque état & condition qu'ils soient, même de faire lesdites

visites, perquisitions & recherches, conformément à l'Article XIV. de la Déclaration du 6. Décembre 1707. dans toutes nos Places, Châteaux, & Maisons Royales, & dans celles des Princes & Seigneurs, Convents, Communautés, & autres lieux prétendus privilégiés: & en cas de refus d'ouverture de portes, permettons de les faire ouvrir par un Serrurier ou autre ouvrier, en présence du premier Juge sur ce requis des sièges des Elections ou Jurisdicions des Traittes où il n'y aura point d'Electon, ou d'un autre Juge royal dans les lieux où il n'y aura ni Election, ni Jurisdiction des Traittes, ou d'un Juge subalterne dans les lieux où il n'y en aura point d'autre, sans néanmoins aucune attribution de Jurisdiction. Enjoignons ausdits Juges de s'y transporter avec les Commis de ladite Ferme à leur premiere requi-sition, sans qu'il soit besoin que lesdits Juges ou autres Offi-ciers se fassent assister de notre Procureur ou du Procureur fis-cal, ni d'aucun Greffier ni Huiffier. Enjoignons aussi aux Gou-verneurs, Capitaines, Concierges, & autres Officiers desdites Places, Châteaux, Maisons Royales, celles des Princes & Sei-gneurs, Chefs & Supérieurs des maisons Religieuses, Commu-nautés, & autres lieux prétendus privilégiés, de faire faire ouver-ture desdites maisons & lieux, toutes fois & quantes qu'ils en seront requis par lesdits Officiers, à peine de désobéissance, & d'être tenus chacun en droit foi de tous les dommages & interêts de notre Fermier. Voulons que les Tabacs de toutes es-peces, fabriqués ou non fabriqués, qui seront trouvés dans lesdites maisons, & autres lieux ci-dessus, en fraude & non marqués de la marque du Fermier, soient saisis par lesdits Com-mis, pour en être la confiscation ordonnée avec amende de mille livres, les Procès-verbaux desdits Commis seront visés par les Juges, en présence desquels ils auront été faits, aussi sans attribution de Jurisdiction, & seront lesdits Procès verbaux affirmez par les Commis en la manière accoutumée pardevant les Juges de nos Fermes, même devant le plus prochain Juge Royal ou Seigneurial, conformément à l'Article III. de notre Declaration du 30. Janvier 1717.

X X.

Les Tabacs en feuilles, en corde, en poudre ou autres de mauvaise qualité, falsifiés, melez de corps étrangers, defectueux & gâtez, ne seront point marquez, & en sera fait distinction par les déclarations ou par les Procès-verbaux des Com-mis, par quantité, espece & poids, & seront mis en sûreté ou

*Tabacs gâtez
ou falsifiés ne se-
ront point mar-
quez, &c.*

enlevez si le cas y échéoit, & les propriétaires ou autres qui seront trouvez saisis desdits Tabacs, seront poursuivis à la Requête de notre Procureur & diligence du Fermier, pour voir ordonner la confiscation desdits Tabacs, lesquels seront brûlés & lesdits propriétaires condamnés à trois cens livres d'amende avec dépens, & en cas de contestation sur la bonne ou mauvaise qualité desdits Tabacs, sera convenu d'experts, ou en sera nommé d'office.

X X I.

Défenses d'avoir ustenciles servant au Tabac, sans permission du Fermier.

Faisons défenses à tous marchands, débitans de Tabacs, & autres personnes de quelque état & condition qu'elles soient, d'avoir aucuns moulins pour hacher, broyer ou pulvériser le Tabac en feuille, filé ou autrement fabriqué, ni aucune presse, outils ni ustenciles, pour ficeler le Tabac, d'en vendre ni débiter aucun de ficelé, sans la permission par écrit de notre Fermier & sans être marqué de sa marque, à peine de confiscation desdits moulins, presses, outils, ustenciles & Tabacs, & de mille livres d'amende.

X X I I.

Défenses d'avoir ni garder aucunes graines de Tabac.

Voulons que l'Article X. de notre Déclaration du 17. Octobre 1720. portant défenses d'ensemencer & cultiver aucuns Tabacs, dans les lieux qui y sont désignés, soit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence défendons à tous nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils puissent être dans l'étendue de notre Ferme du Tabac, d'avoir ni garder aucunes graines de Tabac, à peine de confiscation desdites graines & de mille livres d'amende.

X X I I I.

Plantations, Magasins & entrepôts de Tabacs défendus dans les trois lieues de la Ferme.

Ordonnons que l'Arrêt de notre Conseil du 10. Septembre 1686. & l'Article 340. du Bail fait à Pierre Domergue le 18. Mars 1687. concernant les Entrepôts de Tabacs dans les Provinces de Cambresis, Haynaut & Artois seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence défendons à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, tant desdites Provinces, que des autres où la vente exclusive du Tabac n'a pas lieu, d'avoir ni de faire aucunes plantations & cultures, manufactures, magasins, amas, ni entrepôts de Tabacs dans l'étendue de trois lieues des limites de notredit Ferme du Tabac, à peine de confiscation des Tabacs, & de quinze cens livres d'amende; & pourra notredit Fermier y faire faire les visites nécessaires par ses Commis & Gardes. Faisons aussi

(11)

défenses aux Habitans qui demeurent dans l'étenduë desdites trois lieuës, d'avoir une plus grande provision de Tabac pour leur usage, qu'à raison de deux livres par mois pour chacun chef de famille, à peine de confiscation du Tabac, & de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de cinq cens livres pour la seconde; enjoignons aux Officiers des Villes, Bourgs & Villages situez dans lesdites trois lieuës, de se transporter avec les Commis du Fermier, à la premiere réquisition qui leur en sera faite dans les lieux & chez les personnes qui seront soupçonnées de contravention, pour être présens aux visites & Procès-verbaux qui seront faits par lesdits Commis, auxquels Officiers sera payé par le Fermier, les salaires raisonnables.

X X I V.

Pourra notredit Fermier établir pour Receveur & Entreposeur du Tabac, telle personne qu'il jugera à propos, sans que les ritulaires ou propriétaires des Offices de Receveur & Entreposeur du Tabac cy-devant créez, puissent s'immiscer dans les fonctions desdites Recettes & Entrepôts, leur faisant défenses de troubler ceux qui y seront établis par ledit Fermier, sous les peines qu'il appartiendra, Nous reservant de pourvoir au remboursement desdits Offices, si fait n'a été.

Etablissement des Recoveurs & Entreposeurs du Tabac.

X X V.

Voulons que les Commis & autres Employés à la régie & exploitation de notredite Ferme du Tabac, jouissent comme cy-devant des mêmes privilèges & exemptions dont jouissent ceux de nos Fermes unies, suivant l'Article XI. du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes de l'année 1681. & autres Réglemens rendus à ce sujet. Voulons aussi que les ouvriers & hommes de peines des manufactures, magasins & bureaux du Tabac, soient exempts de guet, garde & autres services publics. Défendons à tous Officiers militaires, de Justice, police, Corps & Communautez de les troubler dans la jouissance desdits privilèges & exemptions, à peine de désobéissance, & de tous dommages & interêts.

Privilège des Commis de la Ferme, & des Ouvriers des Manufactures, &c.

X X V I.

La connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir au sujet de notredite Ferme du Tabac, tant pour le civil, que pour le criminel, circonstances & dépendances, appartiendra comme ci-devant en premiere instance aux Officiers des Elections & à ceux des Jurisdictions des Traittes & des Ports où il n'y a point d'Electon, chacun dans l'étenduë de

Juges qui connoissent des Droits en la Ferme.

son ressort, & par appel à nos Cours des Aides, & autres Cours supérieures où ressortissent lesdites Juridictions. Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédure, dépens, dommages & intérêts & de mille livres d'amende contre les parties qui se feront pourvues devant eux, suivant & conformément aux Articles XXXV. XXXVI. L. & LI du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes du mois de Juillet 1681.

X X V I I.

*Prestation de
Serment des
Commis.*

Les Commis qui ont prêté serment dans une Cour supérieure, soit pour la Ferme du Tabac, pour les Gabelles & autres Fermes-unies, pendant le bail de Jean L'Admiral & celui d'Armand Pillavoine, & qui seront pourvus de nouvelles commissions pour ladite Ferme du Tabac, ne seront point tenus de prêter un nouveau serment s'ils sont employez dans le ressort de la même Cour supérieure, & ceux qui auront prêté serment dans une Election ou Jurisdiction des Traités, ou des Ports, ne seront pareillement point tenus d'en prêter un nouveau pour l'exercice de leur employ dans le ressort de la même Jurisdiction; voulons seulement que sur la nouvelle commission qui leur sera expédiée par notre Fermier du Tabac, il soit fait mention par le Greffier de la Cour supérieure, ou par celui de la Jurisdiction inférieure, de la prestation de serment qu'ils auront fait auparavant, en payant par lesdits Commis pour tous frais vingt sols au Greffier de la Cour supérieure, & dix sols à celui de la Jurisdiction inférieure, auxquels défendons d'exiger plus grande somme à peine de concussion & de restitution.

X X V I I I.

Idem.

Voulons que les Commis & autres Employés dans notre dite Ferme, qui auront prêté serment dans une Election ou Jurisdiction des Traités ou des Ports, puissent exercer un pareil emploi, ou tel autre qui lui sera accordé par le Fermier, dans le ressort d'une autre Jurisdiction que celle où ils auront prêté serment, sans qu'ils soient obligés d'en prêter un nouveau, pourvu toutefois que l'une ou l'autre Jurisdiction ressortisse à la même Cour supérieure, & en ce cas les Commis seront seulement tenus de déposer, ou faire déposer au Greffe de la dernière Jurisdiction, l'acte de la prestation de serment qu'ils auront fait dans l'autre, duquel dépôt il sera fait mention sur leur commission par le Greffier de ladite dernière Jurisdiction, auquel il sera payé dix sols pour tous frais. N'entendons

(13)

néanmoins rien changer aux dispositions des Arrêts de notre Parlement de Bretagne des 5. Octobre 1697. & 26. Octobre 1703. concernant la prestation de serment des Commis de notredite Ferme du Tabac, lesquels seront exécutées suivant leur forme & teneur.

X X I X.

Voulons pareillement que les Arrêts de notre Parlement de Bretagne des 15. Juillet 1698. 23. Avril 1699. 11. Aout 1713. & 7. Décembre 1717. qui font défenses à toutes personnes de donner retraite aux fraudeurs de Tabac, ensemble ceux des 4. Juillet 1701. 7. Décembre 1707. & 30. Aout 1713. concernant les Procès-verbaux de saisie & autres faits par les Commis de notredite Ferme du Tabac, les instructions & procédures en conséquence, soient exécutées en tout leur contenu.

Défenses de donner retraite aux Fraudeurs.

X X X.

Les Commis & autres employez dans notredite Ferme du Tabac qui auront prêté serment, pourront en quelque lieu qu'ils se trouveront, même hors du ressort de la Cour supérieure ou Jurisdiction subalterne, où ils auront prêté serment, saisir les Tabacs qu'ils trouveront en fraude, ensemble les petits bâtimens & bateaux, les chevaux, charettes & autres voitures & équipages servant au transport desdits Tabacs, même arrêter lesdits voituriers, & conduire le tout au plus prochain Bureau ou Entrepôt de la Ferme, dresser Procès-verbal de la saisie, dont la connoissance appartiendra à l'Élection, ou aux Juges des Fermes, dans le ressort desquels elle aura été faite.

Saisies.

X X X I.

Enjoignons aux Commis de notre Ferme du Tabac, de veiller à la conservation des droits de nos Fermes unies, de saisir le faux sel & toutes marchandises, tant celles en fraude desdits droits, que prohibées & de contrebande, & à ceux desdites Fermes unies d'en user de même à l'égard de la Ferme du Tabac. Voulons qu'ils concourent les uns & les autres à la conservation desdites Fermes, & qu'ils dressent leur Procès-verbaux des saisies qu'ils feront, & que toute foi y soit ajoutée.

Faculté reciproque accordée aux Employés de veiller à la conservation des Droits des Fermes-unies.

X X X I I I.

Voulons que les Procès-verbaux quoique faits & signez par plusieurs Commis, soient valables étant affirmez par deux desdits Commis.

Procès-verbaux.

Les Etrangers ne seront reçus appellans des Sentences de condamnation, ni les Reclamateurs pour Parties intervenantes qu'en donnant caution.

Voulons que les Etrangers, & autres personnes non domiciliées dans notre Royaume, qui auront été condamnez à des amendes & confiscations, ou qui reclameront les Tabacs & autres marchandises, vaisseaux, batteaux & toutes autres voitures confisquez par Sentences, ne puissent être reçus appellans desdites Sentences, ni les reclamateurs reçus parties intervenantes, qu'ils n'ayent donné caution solvable, qui sera reçüe avec le Fermier, pour sûreté des amendes & des dépens, dommages & interêts, en cas que par l'évenement les Sentences fussent confirmées. Défendons aux Officiers de nos Cours supérieures de les recevoir appellans, ni donner aucuns Arrêts de défenses d'exécuter lesdites Sentences, ni recevoir lesdits reclamateurs parties intervenantes, qu'en justifiant de la réception de caution, à peine de nullité & de cassation.

XXXIV.

Consignation de partie de l'amende avant que d'être reçu appellans.

Ceux qui auront été condamnez par des Sentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus appellans, qu'ils n'ayent consigné dans le mois du jour de la prononciation desdites Sentences, ou significations d'icelles à personne ou domicile, la somme de trois cens livres portée par les Déclarations des 25. Janvier 1689. & 6. Décembre 1707. entre les mains du Fermier, ses Procureurs ou Commis; & en conséquence faisons défenses à tous Procureurs, Huiffiers & Sergens de signer ni signifier aucun acte ni relief d'appel, qu'il ne leur soit apparu de la quittance de ladite consignation faite dans ledit tems d'un mois, de ladite somme de trois cens livres, de laquelle quittance ils seront tenus de donner copie par l'acte de signification d'appel, le tout à peine de nullité & de cent livres d'amende, tant contre chacun des Procureurs, que contre chacun des Huiffiers & Sergens qui auront signé lesdits actes d'appel; au payement desquelles amendes ils seront contraints, même par corps; & faite par les parties condamnées d'avoir fait ladite consignation dans le délai ci-dessus, voulons qu'elles ne soient plus reçûes à la faire ni à interjetter appel desdites Sentences, lesquelles passeront en force de chose jugée, & seront exécutées selon leur forme & teneur: faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de recevoir lesdits appels, ni d'y avoir égard, & à tout ce qui pourroit être fait en conséquence, à peine de nullité & cassation.

Voulons

(15)

X X X V.

Voulons que suivant l'Article X. du Titre XII. de l'Ordonnance du mois de Février 1687. sur le fait des cinq grosses Fermes, l'appel des Ordonnances ou Sentences interlocutoires, ne puisse empêcher l'instruction & le jugement des instances, soit civiles ou criminelles concernant la Ferme du Tabac. Défendons à nos Cours de donner aucune surséance ou défense de procéder, déclarons nulles toutes celles qui pourroient être ordonnées, voulons que sans y avoir égard, il soit passé outre par les premiers Juges, jusqu'au jugement définitif inclusivement, & que les Procureurs qui auront signé les requêtes, soient condamnés en leur propre & privé nom en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & au paiement de laquelle ils seront contraints, même par corps.

L'Instruction & le Jugement de l'Instance, ne pourront être surfis.

X X X V I.

Voulons que l'Article XIII. du Titre XVII. du Fauxsaunage de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. soit commun pour la Ferme du Tabac, en conséquence déclarons les Nobles qui seront assez lâches pour commettre le crime de fraude du Tabac, déchus eux & leur posterité des avantages de la Noblesse. Voulons qu'ils soient privez de leur charges & emplois, & que leurs maisons qui auront servi à la fraude ou de retraite aux fraudeurs, soient rasées.

Peines contre les Nobles qui commettront la fraude du Tabac.

X X X V I I.

L'Article XI. de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681. sur le fait du Tabac, par lequel il est enjoint aux Maîtres de Navires, Barques & autres Vaisseaux, de déclarer au Bureau de notre Ferme du Tabac dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les Tabacs, qu'ils auront à bord, soit de leur chargement ou pour leur provision & celle de leur équipage, sera exécuté; en conséquence ordonnons que ceux qui feront aborder dans nos Ports des Vaisseaux dans lesquels il y aura du Tabac, soit qu'ils soient de relâche ou non, soient tenus d'en faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au plus prochain bureau de notre Ferme; leur faisons défenses pendant ledit têmes, de décharger, ni faire décharger aucun Tabac, à peine de confiscation dudit Tabac déchargé, & de mille livres d'amende, dont le Capitaine & l'équipage seront solidairement tenus envers le Fermier. Voulons qu'au moment de l'arrivée desdits Vaisseaux, les Commis de notredite Ferme du Tabac, puissent aller à bord d'iceux, pour veiller & empêcher qu'il ne

Déclarations à faire par les Maîtres de Navires, &c. dans les vingt-quatre heures de leur arrivée.

soit tiré & déchargé lesdits Vaisseaux aucuns Tabacs ni coffres, valises, balles, ballots & paquets, qu'après en avoir fait ou assuré la visite. Enjoignons aux Capitaines & autres Officiers de l'équipage de leur donner toute aide, faveur & protection dans leurs fonctions, & empêcher qu'ils n'y soient troublez, à peine de répondre en leur propre & privé nom de la personne desdits Commis, de tous dommages & interêts, & de pareille amende de mille livres aussi solidairement contre lesdits Capitaines, Officiers & gens de l'équipage.

X X X V I I I.

*Principauté
d'Orange, Isle
de Rhé, Belle-
Isle, &c.*

Voulons que suivant & conformément aux baux de la Ferme du Tabac ci-devant faits à Guillaume Filz & à Jean Ladmiral, la vente exclusive de toute espece de Tabac, soit établie, si fait n'a été, & ait lieu dans la Principauté d'Orange, & dans les lieux qui nous ont été cédés par le Roi de Sardaigne, par le Traité de Paix conclu à Utrecht, & aussi dans les Isles de Rhé, Belle-Isle Boüin, Noirmoustier, Oleron & autres Isles de notre Royaume, & que le Fermier y établisse des Bureaux & des Commis pour y faire leur exercice comme dans les autres lieux de notre Royaume, & à cet effet, enjoignons aux Gouverneurs, leurs Lieutenans & autres Officiers, tant militaires, que de Justice desdites Isles, de donner au Fermier, ses Procureurs & Commis, toute aide, faveur & protection, & d'empêcher qu'ils n'y soient troublez dans leurs fonctions, à peine de désobéissance & de répondre en leur propre & privé nom de tous dépens dommages & interêts de notre Fermier.

X X X I X.

*Tabac prove-
nant des prises.*

Notre Fermier du Tabac aura la préférence, ainsi que les précédens Fermiers de notredite Ferme du Tabac l'ont eüe, suivant leurs Baux, sur les Tabacs, des prises qui seront amenées dans les Ports de notre Royaume, soit qu'ils soient vendus de gré à gré ou par autorité de Justice.

X L.

*Registres, &c.
tenus sur papier
non timbré.*

Dispensons notre Fermier du Tabac, comme nous en avons dispensé les précédens Fermiers par leurs Baux, de se servir de papier timbré, tant pour les registres de recette & de contrôle, d'entrepôt, de déclarations, permissions & lettres de voitures, que de routes autres expéditions généralement quelconques, qui lui seront nécessaires pour la régie & manutention de ladite Ferme.

X L I.

Toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution du présent Règlement, appartiendront à notre Fermier du Tabac. Défendons à toutes nos Cours & Juges de les réduire ni modérer sous quelque prétexte que ce soit, dérogeant à cet égard en tant que de besoin à l'Article xxxi. du Titre commun pour nos Fermes.

*Confiscations
& amendes
pour le Fermier.*

X L I I.

Le tems prescrit par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681. au Titre commun, Articles XLVII. & XLVIII. pour relever l'appel des Sentences qui condamnent au paiement de nos droits, & pour mettre l'appel en état d'être jugé après qu'il a été relevé, sera aussi observé à l'égard de notre Ferme du Tabac, pour l'appel des jugemens portant confiscation & amende.

*Tems pour re-
lever les Appels.*

X L I I I.

Voulons au surplus que les Édits, Ordonnances, Déclarations & Réglemens concernant notre dite Ferme du Tabac, les Ordonnances rendues sur le fait des droits de nos Fermes, des mois de Juillet 1681. & Février 1687. ensemble le titre commun pour toutes nos Fermes; comme aussi les Articles du Bail fait à Pierre Domérgue le 18. Mars 1687. ayent lieu, & soient observez pour notre dite ferme du Tabac, en ce qui n'est point contraire à notre présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer & publier, même en vacations, & le contenu en icelles, faire garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le premier jour d'Août l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre Règne le sixième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Régent, présent: PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PELETIER DE LA HOUSSAYE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Exécution des
anciens Régle-
mens.*

Registrées en la Cour des Aydes, Oüi & ce requérant le Procureur General du Roi pour estre executées selon leur forme & teneur, & que Copies collationnées d'icelles seront incessamment envoyées es Sieges des Elections, Bureaux des Traittes du ressort de ladite Cour, pour y estre luës, publiées & registrées, l'Audience tenant : Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans un mois. A Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-six Septembre mil sept cens vingt-un. Collationné.

Signé, OLIVIER.



A L L I L L E :
De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du ROI.

M. D. C. C. I.



DECLARATION DU ROY,

*QUI ÉTABLIT DES PEINES
contre les Contrebandiers.*

Donnée à Versailles le 2. Août 1729.

Registrée en la Cour des Aydes le 12. Septembre ensuivant.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE;
 A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons lieu
 de croire que les Peines que Nous avons prononcées par nos Ordonnances &
 Déclarations contre les Contrebandiers, & les ordres que Nous avons donnés
 pour réprimer l'exercice de la fraude & de la Contrebande, en arrêteroient
 le cours; mais étant informés qu'elle se commet avec plus de licence que ja-
 mais, Nous avons résolu de faire cesser cet abus par des dispositions également
 sévères & justes, qui établissent des Peines proportionnées à la qualité des
 délits. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Con-
 seil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous
 avons par ces Présentes signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, di-
 sons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui seront convaincus d'avoir porté du Tabac, Toiles peintes &
 autres Marchandises prohibées, en contrebande ou en fraude, par attroupe-

(2)

ment au nombre de cinq au moins, avec port d'armes, seront punis de mort & leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu; & s'ils sont sans armes & au-dessous du nombre de cinq, ils seront condamnés aux galères pour cinq ans, & en mille livres d'amende chacun, payables solidairement.

I I.

LES Commis & Employés de nos Fermes qui seront d'intelligence avec les Fraudeurs & Contrebandiers, & favoriseront leur passage, seront punis de mort.

I I I.

LES Contrebandiers qui forceront les Postes & les Corps-de-Garde établis dans les Villes, Villages, ou à la Campagne, & gardés par les Gardes de nos Fermes, seront punis de mort, encore qu'ils n'eussent lors aucunes Marchandises de contrebande, & qu'ils fussent moins de cinq.

I V.

EN cas de rébellion de la part des Contrebandiers contre les Commis de nos Fermes, ordonnons ausdits Commis d'en dresser leur Procès-verbal sur le champ, & d'en donner avis dans vingt-quatre heures aux Juges qui en doivent connoître à peine d'être déclarés incapables de tous emplois, même de punition corporelle s'il y échéoit.

V.

DANS le cas de l'Article précédent, ordonnons à nosdits Juges d'informer desdites rébellions dans les vingt-quatre heures après qu'ils en auront eû avis, à la Requête du Fermier ou de nos Procureurs, à peine de trois-cens livres d'amende & d'interdiction.

V I.

CEUX qui porteront ou débiteront du faux Tabac ou autres Marchandises de contrebande dans notre bonne ville de Paris ou autres lieux de notre Royaume, & pareillement tous receleurs, complices ou fauteurs desdits Fraudeurs ou Contrebandiers, seront condamnés pour la première fois aux galères pour trois ans, & en cinq cens livres d'amende; & en cas de récidive, aux galères perpétuelles & en mille livres d'amende. Voulons que les femmes qui se trouveront dans l'un des cas ci-dessus marqués, soient condamnées au fouët, à la fleur de lys, au bannissement pour trois ans, & en cinq cens livres d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, au bannissement à perpétuité, & en mille livres d'amende, ou à être renfermées pendant leur vie dans l'Hôpital ou Maison de force, le plus près du lieu où la condamnation aura été prononcée.

V I I.

DEFENDONS aux Cabarétiers, Fermiers & autres gens de la Campagne, de donner retraite aux Contrebandiers ou à leurs Marchandises; à peine de mille livres d'amende pour la première fois, & de bannissement en cas de récidive, même d'être poursuivis comme complices desdits Contrebandiers, & d'être condamnés s'il y échéoit, aux peines portées par l'article précédent; si ce n'est que dans les vingt quatre heures au plûtard ils aient requis le Juge le plus prochain, ou les Officiers de la Maréchaussée, de se transporter en leurs Maisons, à l'effet d'y dresser Procès-verbal de la violence que les Contrebandiers auroient faite pour se procurer l'entrée dans leursdites Maisons; à laquelle réquisition lesdits Juges ou lesdits Officiers de Maréchaussée seront tenus de satisfaire sur

(3)

le champ, à peine d'interdiction. Voulons en outre que lesdits Cabaretiers ou Fermiers soient tenus dans le même délai, de faire avertir les Brigades de nos Fermes qui sont les plus proches du lieu de leur demeure, à l'effet de courre sur les Contrebandiers, & ce, sous les mêmes peines que dessus.

V I I I.

ORDONNONS aux Syndics, Manans & Habitans des Bourgs & Villages par lesquels il passera des Particuliers attroupés avec port d'armes & des ballots sur leurs chevaux, de sonner le tocsin, à peine de cinq cens livres d'amende, qui sera prononcée solidairement contre les Communautés.

I X.

CEUX qui auront été employés dans nos Fermes en qualité de Commis ou de Gardes, qui seront arrêtés avec du Tabac ou autres Marchandises de contrebande, seront condamnés aux galères pour cinq ans, & en cinq cens livres d'amende, quoiqu'ils ne fussent attroupés ni armés.

X.

VOULONS au surplus que nos Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le Tabac & la contrebande, soient suivis & observés, en ce qui ne se trouvera pas contraire aux Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. Donnée à Versailles le deuxième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de notre Regne le quatorzième. Signé, L O U I S. Et plus bas: Par le Roy, P H E L Y P E A U X. Vû au Conseil, L E P E L E T I E R. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

Vû par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme de Déclaration, signées Louis, & plus bas par le Roy, Phelypeaux, vû au conseil le Peletier & scellées du grand sceau de cire jaune, données à Versailles le deux Août dernier; par lesquelles, & pour les causes y contenues, le Roy établit des peines contre les Contrebandiers, le tout ainsi que plus au long contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes, conclusions du Procureur général du Roy: où le rapport de Me. Christophe Boyetet Conseiller; tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, au lendemain de S. Martin, & cependant par provision, qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, & seront copies collationnées desdites Lettres envoyées es Sièges des Elections & Bureaux des Traittes du ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées l'Audience tenant. Enjoint aux Substitués du Procureur général du Roy, d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences, au mois. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le 12. Septembre 1729. Collationné. Signé, L E F R A N C.



DECLARATION DU ROI,

Donnée à Marly le 4. du mois de May 1749.

QUI ordonne la perception d'un Droit de trente sols par chacune livre de seize onces, sur tous les Tabacs étrangers qui entreront dans le Royaume, pour autre destination que pour celle de la Ferme générale.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Lors de l'établissement du privilège exclusif de la vente du Tabac, toutes les Provinces de notre Royaume y furent assujéties ; les Habitans de quelques unes de nos Provinces Nous ayant exposé que leur sol étant propre à la plantation des Tabacs, la vente exclusive que Nous nous étions réservée les priveroit de la consommation d'une production que leur Terre & leur industrie leur fournissoit, l'attention que Nous ayons toujours

(2)

eû pour l'avantage de nos Sujets, Nous engagea à écouter favorablement les représentations des Habitans desdites Provinces, & à leur permettre de faire usage des Tabacs qui se cultiveroient dans l'intérieur de chacune desdites Provinces pour leur propre consommation & pour l'exportation à l'Étranger : mais les Habitans desdites Provinces abusant de la facilité que Nous avons bien voulu leur accorder, font journellement des versemens si considérables dans l'étendue de notre Ferme où le privilège exclusif de la vente a lieu, non seulement des Tabacs de leur crû, mais encore de ceux qu'ils tirent de l'Étranger, pour en améliorer la qualité & en favoriser le débit, que Nous nous sommes déterminés pour remédier à des abus si préjudiciables à nos Droits, à assûjétir tous les Tabacs étrangers entrans dans le Royaume par telle Province que ce soit, & pour toute autre destination que celle de notre dite Ferme, à payer un Droit de trente sols par chacune livre de seize onces. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera perçû à l'entrée de notre Royaume dans toutes les Provinces soumises à notre domination, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration, trente sols par chacune livre de seize onces sur tous les Tabacs étrangers qui y entreront, pour toute autre destination que pour celle de notre Ferme du Privilège exclusif de la vente du Tabac.

I I.

Le même Droit aura lieu pour les Tabacs du crû de nos Provinces, dans lesquelles Nous en avons toléré jusqu'à présent

(3)

la culture, lorsqu'après avoir passé par l'Etranger, ils rentreront dans quelque Province que ce soit de notre Royaume.

I I I.

Les Tabacs introduits en fraude dudit Droit demeureront acquis & confisqués au profit de l'Adjudicataire de notredite Ferme au Tabac, & les Propriétaires ou Introduceurs desdits Tabacs seront poursuivis & punis suivant la rigueur des Ordonnances, Edits & Déclarations rendus sur le fait de l'introduction & débit des faux Tabacs dans l'étendue de notredite Ferme.

I V.

Permettons néanmoins à celles de nos Provinces, dans lesquelles Nous avons bien voulu tolérer la plantation & la culture du Tabac, de les continuer pour l'usage & la consommation des Habitans de chacune d'icelles seulement, & pour en faire commerce avec l'Etranger ; SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre séant à Douïay, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Marly le quatrième jour de May l'an de grace mil sept cens quarante-neuf, & de notre Regne le trente-quatrième. Signé, L O U I S. Et plus bas : par le Roy, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil, MACHAULT.

Luë & publiée l'Audience tenant cejourdhuy 19. Décembre 1749. & enregistrée au Greffe du Parlement de Flandre ; Oiii &

(4)

ce Requéran le Procureur général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Sièges & Jurisdictions du ressort pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées : enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt du 18. desdits mois & an. Signé, LEJEUNE.

Lûe & publiée es Plaidis de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 15. Janvier 1750. Oüi & ce Requéran le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, J. B. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roy.



ARREST

DU CONSEIL D'ETAT

DU ROY,

Qui continue pendant les six années du Bail de Jean Girardin, à commencer du premier Octobre 1750, les abonnemens ci-devant faits dans plusieurs provinces & généralités du Royaume, pour tenir lieu des droits de Courtiers-jaugeurs, & de ceux d'Inspecteurs aux Boucheries & des Boissons.

Du 28. Octobre 1749.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



U au Conseil d'Etat du Roy l'Arrêt rendu en icelui le 15. Octobre 1743, par lequel Sa Majesté, pour les causes y contenues, a ordonné que tous les abonnemens faits avec différentes provinces & généralités du Royaume, pour y tenir lieu des droits de Courtiers-jaugeurs & Inspecteurs aux boucheries & des boissons, seroient continués & exécutés pour les six années du bail de M.^e Thibault la Rue adjudicataire général des fermes unies de Sa Majesté, à commencer du premier Octobre 1744, pour finir au dernier Septembre 1750; & que les sommes portées par lesdits abonnemens, seroient imposées d'année en année, à commencer de 1745, en la maniere accoutumée, dans les généralités & pays d'élection, pendant le courant dudit bail, conjointement avec les impositions ordinaires, & que le montant desdits abonnemens, tant desdites généralités & pays

d'élection, que des pays d'états, & des villes & pays pour lesquels il a été réglé des abonnemens particuliers, seroit payé d'année en année audit la Rue, ses procureurs ou commis, par les Receveurs généraux des finances, Trésoriers généraux des pays d'états, Trésoriers particuliers & autres, chacun pour ce qui les concerne: La Déclaration de Sa Majesté du 21. du présent mois, portant que la levée des différens droits rétablis par la Déclaration du 15. Mai 1722, & nommément de ceux des Courtiers-jaugeurs & Inspecteurs des boucheries & aux boissons, & deux sols pour livre d'iceux, sera prorogée jusqu'au dernier Septembre 1756. Le résultat du Conseil du 21. du présent mois, portant bail aux cautions de Jean Girardin, des fermes générales unies, y compris les droits de Courtiers-jaugeurs & Inspecteurs des boissons & aux boucheries, & deux sols pour livre d'iceux, pour six années, qui doivent commencer pour lesdits droits, au premier Octobre 1750, & finir au dernier Septembre 1756. Et Sa Majesté ayant considéré que les mêmes motifs qui ont donné lieu ausdits abonnemens pendant le bail de la Rue, subsistant toujours, il étoit également nécessaire d'obliger ledit Girardin successeur dudit la Rue, à les continuer, & de le mettre en état de recevoir les sommes portées par iceux; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Ouï le rapport du Sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les abonnemens faits avec différentes provinces & généralités, villes & pays du Royaume, pour y tenir lieu des droits de Courtiers-jaugeurs & Inspecteurs des boucheries & aux boissons, seront continués & exécutés selon leur forme & teneur, pendant les six années du bail de Jean Girardin, commençant au premier Octobre 1750; & en conséquence, que les sommes portées par le présent Arrêt, seront payées audit Girardin, les procureurs ou commis, pour chacune des six années de son bail: Sçavoir, pour la généralité d'Auvergne, quarante-quatre mille livres, sans que le Clergé de ladite généralité puisse se dispenser d'y contribuer, à l'effet de quoi, l'Arrêt du Conseil rendu le 11. Septembre 1731, pour la quote part due par ledit Clergé, sera exécuté pour le bail dudit Girardin; pour la généralité de Montauban, soixante-cinq mille huit cents trente-deux livres dix-huit sols dix deniers; pour la généralité de Metz, vingt-six mille quatre cents livres; pour le pays de Foix, sept mille cent cinquante livres; pour la province de Roussillon, quatre mille trente-trois livres six sols huit deniers; pour la généralité de Limoges, quatre-vingt-huit mille livres; pour la généralité d'Auch, à l'exception de la ville de Bayonne & bourg du Saint-Esprit, & du pays de Bigorre, soixante-un mille quatre cents soixante-quatre livres trois sols neuf deniers; pour la ville de Bayonne & bourg du Saint-Esprit, onze mille livres; pour le comté de Bourgogne, cinquante-cinq mille livres; pour la province de Dauphiné, quarante-quatre mille livres: pour des droits de Courtiers-jaugeurs & Inspecteurs des boissons pour la province de Béarn, onze mille livres; pour l'Isle d'Oleron, mille livres; pour les villes & territoires de Lille, Douay & Orchies, trente mille livres; pour la Flandre maritime, huit mille livres; pour les villes de Valenciennes & Prévôté-le-Comte, Condé & province de Haynaut, vingt-cinq mille quatre cents quarante-huit livres quatorze sols; pour les villes de Cambrai, Bouchain, Saint-Amand & Pecquencourt, huit mille cinq cents cinquante-une livres six sols; pour le Mâconnois, six mille cent cinquante-quatre livres; pour la Navarre, onze cents livres; pour l'élection de Marennes en la généralité de la Rochelle, vingt-deux mille livres; pour les droits de Courtiers-jaugeurs & Inspecteurs aux boissons dans l'étendue des élections d'Orléans

& de Pithiviers, & pour les droits d'Inspecteurs aux boucheries dans toutes les villes & lieux de l'apanage de M. le Duc d'Orléans, dans lesquels ledits droits ont dû être établis, vingt-neuf mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers; pour le duché de Bourgogne, comté de Charolois, non compris ceux de Mâcon, Auxerre & Bar-sur-Seine, & pour les pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, quatre-vingt mille livres: pour la généralité de Bordeaux, deux cents mille livres faisant pour les six années du bail dudit Girardin, la somme de douze cents mille livres, à payer par les Maire & Jurats de la ville de Bordeaux, sur les trois sols pour livre qui se levent par les Maire & Jurats, dans les bureaux des fermes du Roy de ladite généralité, de tous les droits qui s'y perçoivent sur toutes sortes de marchandises entrant & sortant par lesdits bureaux; la levée desquels trois sols pour livre demeurera prorogée, jusqu'à concurrence du paiement à faire desdites douze cents mille livres audit Girardin: pour la province de Languedoc, cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers; Sa Majesté permettant aux Etats de ladite province, d'emprunter le montant dudit abonnement, & de l'imposer en tout ou partie, & de la manière qu'ils le jugeront à propos pour le bien & l'avantage de la province, ainsi qu'il leur avoit été permis par l'Arrêt du 20. Mai 1727, & par autre Arrêt du 23 Septembre 1732: pour la province d'Alsace, vingt-deux mille deux cents vingt-deux livres quatre sols six deniers, suivant les dispositions portées par l'Arrêt du 3 Août 1728: Et pour la province de Bretagne, trois cents vingt-cinq mille livres, déduction faite de vingt-cinq mille livres, dont il sera tenu compte aux Etats de ladite province par chacune année, pour toute prétention d'indemnité ou remboursement de frais par eux faits à l'occasion desdits droits: Toutes lesquelles sommes tiendront lieu dans lesdites provinces & généralités, desdits droits de Courtiers-jaugeurs & Inspecteurs des boissons & aux boucheries, & deux sols pour livre d'iceux, pendant les six années du bail dudit Girardin. Et seront lesdites sommes imposées d'année en année, à commencer de 1751, en la manière accoutumée, dans les généralités & pays d'élection, excepté le Dauphiné, pendant le courant dudit bail, conjointement avec les impositions ordinaires: Et à l'égard du Dauphiné, la somme de deux cents soixante-quatre mille livres, à laquelle monte le total de l'abonnement de ladite Province pour les six années dudit bail, sur le pied de quarante-quatre mille livres par an, sera imposée en trois années, à commencer de 1751. à raison de quatre-vingt-huit mille livres, par chacune desdites trois années, & ce conformément à l'Arrêt du 4. Novembre 1732. qui sera exécuté selon sa forme & teneur pour le bail dudit Girardin. Veut Sa Majesté que le montant desdits abonnemens, tant dans lesdites Généralités & pays d'élection, que dans les pays d'états, & dans les villes & pays pour lesquels il a été réglé des abonnemens particuliers, soit payé d'année en année audit Girardin, ses Procureurs ou Commis, par les Receveurs généraux des Finances, Trésoriers généraux des pays d'états, Trésoriers particuliers & autres, chacun pour ce qui les concerne. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Généralités, Provinces & Pays ci-dessus dénommés, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-huitième jour du mois d'Octobre mil sept cents quarante-neuf. Collationné. Signé, EYNARD.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres y adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire en outre, pour son entière exécution, à la requête de Jean Girardin Adjudicataire général de nos Fermes, par résultat de notredit Conseil d'Etat du 21. du présent mois, y dénommé, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande & autres lettres à ce contraires, oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Nous nous en réservons, & à notre Conseil, la connoissance, icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le vingt-huitième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens quarante-neuf, & de notre regne le trente-cinquième. Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, Signé, EYNARD. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*

V EU l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus. Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet là, publié & affiché par tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le 2. Septembre 1750. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
LOCRÉ,

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

PORTANT exemption de tous Droits d'entrées & locaux, dépendans des cinq grosses Fermes, sur les Laines non filées, les cotons en Laine, les Chanvres & Lins en masse, & non apprêtés; les poils de Chameau & Chevreau, & les poils de Chèvre filés & non filés, venant de l'Étranger dans le Royaume, ou qui passeront d'une Province dans une autre, à commencer du premier Janvier 1750.

Des 12. Novembre & 9. Décembre 1749.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

L E ROY s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil des 13. & 15. Octobre & 19. Novembre 1743. par lesquels les marchandises des fabriques & manufactures qui y sont spécifiées, ont été exemptées des droits de sortie du Royaume, & autres droits des cinq grosses Fermes, lorsqu'elles seront envoyées directement à l'Étranger: Et Sa Majesté étant informée que cette exemption a eu tout le succès que l'on devoit en attendre, mais qu'il

(2)

seroit encore un moyen sûr de porter cette branche de commerce à un plus haut point, en favorisant la main-d'œuvre, par l'exemption de tous droits sur certaines matières premières, absolument nécessaires pour alimenter les manufactures, & dont les sujets du Roi sont obligés de tirer une partie de l'Étranger : Que cette nouvelle grace seroit un avantage d'autant plus grand, qu'elle mettroit à portée d'avoir abondamment celles desdites matières premières, dont le Royaume ne produit pas une quantité proportionnée à l'industrie des sujets de Sa Majesté, toujours disposée à favoriser le commerce & l'industrie de ses sujets, même aux dépens d'une portion de ses revenus, s'est déterminée à leur donner cette nouvelle preuve de protection, en prenant en même tems les précautions nécessaires pour ôter les moyens d'en abuser ; à quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil royal. Contrôleur général des finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES Laines non filées, Cotons en laine, Chanvres & Lins en masse, & non apprêtés, poils de Chameau & Chevreau, & poils de Chèvre filés & non filés, qui viendront à l'avenir, à compter du premier Octobre 1750. des Pays étrangers, soit par mer, soit par terre, seront exempts à toutes les entrées du Royaume, de tous Droits généralement quelconques, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale.

I I.

LESDITES marchandises, ensemble celles de même espèce du crû du Royaume, qui seront transportées des provinces réputées étrangères dans celles des cinq grosses Fermes, ou de celles des cinq grosses Fermes dans les provinces réputées étrangères, jouiront pareillement de l'exemption de tous Droits, tant d'entrée & de sortie desdites Provinces, qu'autres locaux, sous quelque dénomination que ce puisse être, dépendans de la Ferme générale.

I I I.

POUR éviter les abus qui pourroient naître des exemptions ci-dessus accordées, & les embarras dans les visites & la régie des

(3)

Fermes, fait Sa Majesté très-expreses inhibitions & défenses que lesdites marchandises exemptes soient mêlées avec celles sujettes aux droits, sous peine d'être déchuës de ladite exemption, & d'acquitter les Droits auxquels elles sont imposées, quand même les marchandises sujettes aux Droits ne seroient qu'en très-petite quantité, & que les unes & les autres auroient été déclarées en détail, par quantités & qualités.

I V.

LA Declaration desdites Marchandises sera faite, ainsi que la visite, de même que pour celles sujettes aux Droits; & si lors de cette visite, il se trouve dans les Ballots, Caisses ou Tonneaux, des Marchandises sujettes aux Droits, non déclarées, mêlées parmi celles auxquelles l'exemption est accordée par le présent Arrêt, en quelque petite quantité que ce puisse être, les unes & les autres, tant celles sujettes aux Droits que celles qui auroient dû en être exemptes sans cette contravention, seront saisies & confisquées, ensemble toutes celles comprises dans la même Déclaration, Lettres de voûture ou connoissemens, avec amende de trois mille livres, & interdiction de Commerce.

V.

CELLES desdites marchandises qui seront envoyées du Royaume à l'Étranger, soit qu'elles soient du crû du Royaume, soit qu'elles soient venues de l'Étranger, payeront à toutes les sorties du Royaume, même à celle de Bayonne; sçavoir, les laines non filées, vingt-cinq livres du cent pesant, suivant l'Arrêt du Conseil du 7. Septembre 1728. les cotons en laine, vingt-quatre livres du cent pesant; & les poils de chèvre non filés, quatre-vingt-dix livres, aussi du cent pesant.

V I.

POUR ce qui est desdites espèces de marchandises désignées dans le présent Arrêt, qui seront tirées du Royaume pour les manufactures qui sont actuellement établies, ou qui pourroient l'être dans la suite à Marseille, Veut & entend Sa Majesté, qu'il soit dressé tous les ans par la Chambre du commerce de ladite ville, un état visé par le sieur Commissaire départi, des quantités qui seront

(4)

jugées nécessaires & suffisantes pour l'aliment desdites manufactures, & que lesdites marchandises ne puissent y être transportées que sur les certificats de ladite Chambre, représentés aux commis de l'adjudicataire des Fermes générales; à défaut desquels certificats lesdites marchandises seront traitées comme si elles étoient destinées pour l'Étranger.

V I I.

ORDONNE au surplus Sa Majesté, que les tarifs, Arrêts & Réglemens seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le douze Novembre mil sept cens quarante-neuf. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roy, en son Conseil, par les Fermiers généraux, cautions de Thibault Laruë adjudicataire des Fermes générales: Contenant que, sur l'Arrêt du Conseil du 13. Octobre 1743. portant exemption de tous droits de sortie, en faveur des fabriques & manufactures qui y sont spécifiées, à commencer du premier Octobre 1744. les Fermiers généraux, cautions de Jacques Forceville, représenterent qu'il étoit à craindre que jusqu'à cette époque, l'exemption ne fit un effet contraire aux vûes & aux sages dispositions de Sa Majesté, par une suspension de commerce, qui, quoique momentanée, pourroit y apporter quelque dérangement; Que pour l'éviter, ils pensoient que les fabriquans & négocians du Royaume ne pouvoient jouir trop tôt d'une grace aussi intéressante pour le commerce: Que dans cette vûe, & pour continuer à donner des marques de leur zèle pour le service de Sa Majesté, & pour le bien public, ils consentoient que cette exemption eût lieu dès le premier Novembre 1743. sans en demander aucune indemnité, lesquelles offres furent agréées par Sa Majesté, par Arrêt du 15. Octobre 1743. Qu'aujourd'hui, que Sa Majesté, désirant donner au commerce & à l'industrie de ses sujets, de nouveaux témoignages de faveur & de protection, vient par son Arrêt du 12. du mois de Novembre dernier, d'accorder aux matières premières y énoncées, l'exemption de tous

(5)

Droits d'entrée, à commencer du premier Octobre 1750. terme de l'expiration du bail actuel, il est pareillement à craindre que jusqu'à cette époque, l'exemption n'occasionne dans le commerce une interruption qui lui seroit très-préjudiciable : Que dans ces circonstances, & pour éviter cet inconvénient, lesdites cautions de Thibault Laruë, animées du même zèle que les cautions de Jacques Forceville, consentent que l'exemption de tous Droits d'entrée, accordée par l'Arrêt du 12. du mois de Novembre dernier aux matières premières y énoncées, ait lieu dès le premier Janvier prochain, sans en demander aucune indemnité; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Oûi le rapport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances, LE ROI EN SON CONSEIL, en agréant les offres & consentement des Fermiers généraux, cautions du bail de Thibault-Laruë, a ordonné & ordonne que l'exemption de tous Droits, portée par l'Arrêt du Conseil du 12. du mois de Novembre dernier, sur les laines non filées, cotons en laine, chanvres & lins en masse, & non apprêtés; poils de chameau & cheveau, & poils de chèvre filés, qui viendront à l'avenir de l'Étranger, aura lieu, à commencer du premier Janvier prochain, au lieu du premier Octobre 1750. Sa Majesté dérogeant, à cet égard seulement, à la disposition dudit Arrêt, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le neuf Décembre mil sept cens quarante-neuf. Collationné. Signé, EYNARD.

A Lille le 12. Janvier 1750.

N, AYANT reçu qu'hier, MONSIEUR, les Arrêts ci-dessus, & la Lettre de la Compagnie en conséquence, quoi que datée du 29. du mois dernier; je n'ay pu vous en donner plâtôt connoissance.

Ces Arrêts, comme vous l'observerez portent exemption de tous Droits généralement quelconques tant d'entrées que locaux dépendans des cinq grosses Fermes, sur les Laines non filees, Cotons en laine, Chanvres & Lins en masse & non apprêtés, poils de Chameau & Cheveau & poils de Chèvre filés & non filés, venant de l'Étranger dans le Royaume, comme aussi sur les memes Marchandises du crû du Royaume transportées d'une Province à l'autre.

Celles desdites Marchandises venant des Isles doivent jouir de pareille exemption, à l'exception cependant des Droits de trois & demi

pour cent du Domaine d'Occident dont la perception doit être continuée, ces Droits étant dans leur origine Droits de sortie des Isles.

Vous ferez attention que suivant les articles 3. & 4. desdits Arrêts lesd. Marchandises exemptes ne doivent point être mêlées avec d'autres sujettes aux Droits, sous peines d'être déchues de lad. exemption, quand même la Déclaration en auroit été faite: & que dans le cas où il n'auroit point été fait de Déclaration lesd. Marchandises sujettes aux Droits, les unes & les autres, c'est-à-dire tant celles exemptes que celles qui ne le sont pas, doivent être saisies & confisquées, ensemble toutes celles comprises dans la même Déclaration avec amende de 300. livres, & interdiction de Commerce.

Par l'article 5. desd. Arrêts, quelques espèces desd. Marchandises sont assujéties à des Droits uniformes. à toutes les sorties du Royaume pour l'Etranger, & les autres espèces qui n'y sont point dénommées, demeurent sujettes aux Droits auxquels elles sont imposées par les Tarifs qui ont lieu dans les différentes Provinces.

Vous observerez que suivant l'Arrêt du Conseil du 12. Novembre dernier, l'exemption accordée ausd. Marchandises, ne devoit commencer qu'à compter du premier Octobre 1750. mais que la Compagnie a proposé pour le bien du Commerce, qu'elle eût lieu dès le premier du présent mois de Janvier, ce qui a été accepté par le Conseil, qui en conséquence, a rendu l'Arrêt du 9. Décembre dernier à la suite du premier; ainsi toutes lesd. Marchandises venues de l'Etranger & dont la Déclaration aura été faite à compter du premier du présent mois de Janvier, doivent jouir de lad. exemption, de même que celles qui à compter de cette époque, seront transportées d'une Province à l'autre du Royaume.

Je dois encore vous observer que l'exemption accordée par ces Arrêts, n'a point lieu pour le Droit de vingt pour cent, & que vous devez continuer à le percevoir sur celles desd. Marchandises qui viendroient directement du Levant ou indirectement par la voye de l'Etranger, & encore sur celles venant de Marseille sans être accompagnées de Certificats de la Chambre du Commerce de cette ville, ainsi qu'il en a toujours été usé.

Vous aurez agréable de m'accuser la réception de la présente, & de m'en envoyer votre ampliation au pied d'un exemplaire desd. Arrêts.

Le Directeur des Fermes du Roy.

Le Roy, par sa Lettre du 10 Mars 1775, a permis
 au Sr. de la Riviere, de faire un voyage de
 six mois en France, pour se perfectionner dans
 l'art de la Médecine, & de rapporter en son
 Pays, les secrets de ce Royaume, & de les
 faire profiter à ses Concitoyens. Le Sr. de la
 Riviere, a été autorisé à se faire accompagner
 par un Médecin de son Pays, & à rapporter
 avec lui, un certain nombre de livres de
 Médecine, & de Chirurgie, & de Pharmacie,
 & de tout ce qui est nécessaire à l'exercice
 de sa Profession. Le Sr. de la Riviere, a
 été autorisé à se faire accompagner par un
 Médecin de son Pays, & à rapporter avec
 lui, un certain nombre de livres de Médecine,
 & de Chirurgie, & de Pharmacie, & de
 tout ce qui est nécessaire à l'exercice de
 sa Profession. Le Sr. de la Riviere, a été
 autorisé à se faire accompagner par un
 Médecin de son Pays, & à rapporter avec
 lui, un certain nombre de livres de Médecine,
 & de Chirurgie, & de Pharmacie, & de
 tout ce qui est nécessaire à l'exercice de
 sa Profession.

Le Directeur des Bâtiments du Roy.



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Imprimé par l'Imprimerie de la Cour du Roy

A Paris le 29. Décembre 1749.

NOUS vous avons marqué, MONSIEUR, par les différentes Lettres que Nous vous avons écrites au sujet des quatre sols pour livre, qu'il ne falloit point encore user de la voye de rigueur & ne pas décerner de contraintes contre les Négocians pour le recouvrement du montant des soumissions qu'ils ont faites pour lefd. quatre sols pour livre, des Marchandises venuës de l'Etranger depuis le mois de Mars 1746. jusqu'au premier Mars 1749. mais le Conseil vient de Nous faire connoître ses intentions par une décision du 15. de ce mois, portant qu'il est nécessaire d'en poursuivre le recouvrement sauf à donner du tems en connoissance de cause aux Négocians dont les soumissions se trouveront monter à des Sommes considérables, lorsqu'ils feront leurs représentations.

Nous vous prions de donner vos ordres à tous les Receveurs des Bureaux d'entrée de votre Département, d'informer de cette nouvelle décision, les Négocians qui sont dans le cas desd. soumissions, & s'ils refusent d'en acquitter le montant, vous les ferez poursuivre par la voye de contrainte, sauf à ceux qui se trouveront redevables des Sommes trop fortes à faire leurs représentations au Conseil pour obtenir le délai qu'il jugera à propos de leur accorder: vous aurez agréable de Nous assurer la réception de la présente, & de Nous en fournir votre ampliation à l'adresse de M. GIGAULT, Directeur des cinq grosses Fermes. *Signé*, LA BORDE, BRISSART, FONTAINE, ROSLIN, HATTE, THOYNARD ET DE BEAUMONT.

MESSIEURS les Receveurs des Fermes du Roy dans les Bureaux de notre Département, se conformeront exactement aux ordres de la Compagnie mentionnés en sa Lettre à Nous écrite le 29. Décembre dernier dont copie est ci-dessus; en conséquence ils avertiront les Marchands qui leur ont donné des soumissions, de les venir acquitter; sinon, qu'ils seront obligés de décerner leurs contraintes contre eux, ce qu'ils feront en effet, en cas de refus ou de retardement de leur part: & pour Nous assurer de l'exécution desd. ordres, ils Nous en enverront leur ampliation au pied de copie. Fait à Lille le 2. Janvier 1750.

Le Directeur des Fermes du Roy.





A MONSEIGNEUR,
MONSIEUR DE SÈVRES,
Evêque d'Albi, Comte de Montfort,
Chancelier de France.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR DE SÉHELLE,

*Conseiller d'État, Intendant de Justice,
Police & Finances en Flandre.*



U P P L I E très-humblement *Antoine-François Cornille*, Notaire royal de la résidence de Wambrechies, disant, qu'il se trouve signifié du Procès-verbal cy joint à la requête de Me. ROGER, Directeur du droit de Centième denier, tendant à ce que ledit Suppliant soit condamné à deux cens livres d'amende, pour ne point avoir fourni de déclaration négative ou affirmative des Contrats qu'il a passés en ladite qualité soumis audit droit depuis son établissement. Il est sensible, MONSEIGNEUR, que le Suppliant qui n'a passé en ladite qualité aucun Contrat sujet à ce droit depuis l'établissement d'icelui, qui n'a été notifié d'aucun Règlement qui l'assujettit à ladite déclaration, & qui d'ailleurs n'a aucune connoissance qu'il y en ait de porté dans ce goût là, n'est point dans le cas d'encourir ladite amende: A CES CAUSES, il se retire vers vous MONSEIGNEUR, pour qu'il vous plaise le déclarer exempt d'icelle amende, parmi l'offre qu'il fait de se conformer ponctuellement auidits Réglemens, & de donner même par la suite des déclarations négatives, si tant il est vray

(2)

que lesdits Réglemens les y assujettissent ; ce faisant il élèvera ses vœux au Ciel pour la prospérité de votre Grandeur. Etoit signé, A. F. CORNILLÉ, pour copie.

Soit communiqué au Sieur ROGER dans trois jours, cependant nous avons sursis aux poursuites, à Lille le 15. Décembre 1749. Etoit signé, DE SÉCHELLE.

LE Souffigné déclare avoir répondu à la Requête ci-dessus, & des autres parts par son réquisitoire du douze de ce mois : & en y ajoutant,

Réplique que par Arrêt du 10. Fevrier 1705. il est ordonné aux Notaires, Tabellions & Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques & Domaines de Gens de main-morte, de donner dans huitaine des extraits des Biens par eux acquis depuis le premier Janvier 1702. jusqu'au 4. Octobre 1704. sinon de fournir leurs déclarations qu'ils n'en ont reçu aucuns &c. à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende applicable au Fermier.

Que par autre Arrêt du 18. Juillet 1724. le Roi ordonne que les Notaires de la ville de Paris, délivreront aux Commis du Fermier des extraits sommaires des inventaires, partages & actes de Notoriété qui seront faits entre toutes sortes de personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient ou puissent être pour raison de successions collatérales, même de partages en ligne directe &c. Et qu'au pied des états de tous lesdits extraits, lesdits Officiers certifieront n'avoir reçu aucuns autres Actes, Contrats, Sentences & Jugemens sujets à l'Insinuation, Centième denier, &c. le tout à peine de trois cens livres d'amende pour chacune omission, & de demeurer responsables en leurs noms du paiement desdits droits & autres peines portées par les Arrêts des 24. Novembre 1667. 28. Mars 1676. 10. Avril & 14. Juillet 1683. rendus sur la matière des Domaines & par l'Arrêt du 10. May 1705. Déclaration du 20. Mars 1708. & autres Réglemens sur le fait des Insinuations, &c.

Que ces Réglemens établissent l'obligation des Notaires de faire des déclarations tant affirmatives que négatives, suivant les cas où ils se trouvent.

Pourquoy le souffigné, en persistant dans les fins & conclusions prises par sondit réquisitoire & en y ajoutant, conclud à ce qu'il vous plaie, MONSEIGNEUR, ordonner que le Sr. Cornille, & tous autres Notaires de la Province, seront tenus de fournir des déclarations négatives à chaque trois mois, au cas que pendant ce tems, ils n'ayent pas passé d'actes sujets aux Droits, & ce aux peines portées par lesdits Arrêts. A Lille le dix-huit Décembre mil sept cens quarante-neuf. *Signe*, R O G E R.

VEU la présente Requête, le Procès-verbal y mentionné; & la réponse du Sr. ROGER, Directeur du droit de Centième denier: tout considéré.

Nous ordonnons que les dispositions de nos Ordonnances des vingt-quatre May & deux Juin mil sept cens quarante-huit, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, & en les interprétant en tant que de besoin, ordonnons que ledit Cornille, & tous autres Notaires ou personnes publiques qui reçoivent des Actes, de remettre tous les trois mois aux préposés de Guillaume Poullain, des déclarations affirmatives ou négatives des Actes par eux passés & sujets au droit de Centième denier, & ce, sous les peines portées par lesdites Ordonnances; & néanmoins avons déchargé ledit Cornille des conclusions contre lui prises par ledit Procès-verbal, par grace, & sans tirer à conséquence.

Fait à Lille le dix Janvier 1750. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
L O C R É.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. C R A M E,
Imprimeur ordinaire du Roy.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the upper middle section of the page.

Large block of faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text line near the bottom of the main body.

Faint, illegible text line, possibly a signature or name.

Faint, illegible text at the very bottom of the page, possibly a footer or reference.



AU pied du Réquisitoire du Directeur des Domaines sur le Procès-verbal rendu le 15. Décembre 1749. par les Commis aux Exercices du Bureau de Bailleul à la charge du nommé *Jean-Baptiste Thuillier*, Censier sur l'Ambacht de lad. ville pour avoir fait refus d'ouvrir partie des Places de sa maison, & avoir fait rébellion ausd. Commis lors de leurs visites chez lui, nonobstant qu'ils fussent accompagnés d'un Sergent de la Prévôté de Bailleul, est intervenüe l'Ordonnance ci-après.

Vû le Procès-verbal dressé par lesd. Employés du Domaine le quinze du présent mois, le Requisitoire ci-dessus & les pièces produites par le Suppliant, tout considéré.

Nous avons donné défaut contre le nommé *Thuillier* & ses Fils & pour le profit les condamnons en cinq cens livres d'amende solidairement; leur faisons défenses de récidiver, sous plus grande peine.

Fait à Lille le 24. Décembre 1749. Signé, DE SEHELLE.

Et depuis ledit *Thuillier* joints à lui les Gens de Loy de l'Ambacht de Bailleul s'étant pourvus par voye de Requête contre l'Ordonnance ci-dessus, le Directeur des Domaines a répondu ainsi qu'il ensuit.

(2)
A MONSIEUR,
MONSIEUR DE SEHELLE,

Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

LE Souffigné Directeur du Domaine qui a pris communication de la Requête présentée par *Jean-Baptiste Thuillier* joints à lui les Gens de Loy de l'Ambacht de Bailleul.

Dit que ceux-ci sont plus coupables dans la manière avec laquelle ils ont traité l'affaire dont est le Procès, que *Thuillier* & sa famille ne le sont à cause de la rébellion qu'ils ont faite aux Employés du Domaine & pour laquelle vous les avez, MONSIEUR, par votre Ordonnance du 24. du passé, condamné en cinq cens livres d'amende avec défenses de récidiver sous plus grande peine; c'est ce qu'il convient de développer, & pour le faire avec ordre, le Souffigné croit devoir annaliser leur Requête & rapporter le précis des moyens qu'ils employent, pour ensuite les détruire chacun en leur particulier.

Ces moyens sont 1. que les Employés devoient prendre pour les accompagner dans leurs visites non un Sergent, mais un Echevin.

2. Qu'ils ont voulu par force avoir l'ouverture des différentes Places de la maison de *Thuillier*.

3. Que le Sergent nommé *Jean Portier* qui a signé le Procès-verbal s'y est prêté sans avoir eû lecture d'icelui.

4. Que ce Procès-verbal n'a pas été affirmé véritable dans les vingt-quatre heures.

5. Que le Sergent dont les Employés se sont servis, est un mercénaire, ce qui fait naître une présomption contr'eux.

6. Enfin que si un Sergent peut suppléer dans le cas dont s'agit aux devoirs d'un Echevin, ce Sergent doit l'être de la Seigneurie ou Paroisse dans laquelle les Employés prétendent faire leurs perquisitions.

Le Souffigné répond sur le premier chef que dans la Requête qu'il a eû l'honneur, MONSEIGNEUR, de vous présenter le 20. Juillet 1749. sur une pareille contestation entre les Magistrats de la ville de Bergues & le Fermier du Domaine, il a établi que les Procès-verbaux des Commis des Fermes quoique signés d'un seul Commis & d'un Officier de cette espèce, sont crus jusqu'à inscription de faux, en quoi il sont autorisés par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26. Octobre 1719. & Lettres patentes sur icelui du cinq Décembre aud. an, auxquelles il est dit, „ permet-
 „ tons pareillement à tous les Employés desd. Fermes de se faire
 „ assister d'Huiffiers & Officiers ayant serment en Justice pour
 „ faire la découverte des fraudes & en faire leurs Procès-ver-
 „ baux qui seront aussi crus jusqu'à l'inscription de faux, encore
 „ qu'ils ne soient signés que d'un Commis & d'un Huiffier ou au-
 „ tre Officier, en satisfaisant par les Huiffiers ou autres Officiers
 „ à la formalité ci-dessus prescrite. Surquoi & par apostille sur la Requête du Souffigné, vous avez, MONSEIGNEUR, décidé que lesd. Réglemens & autres par lui rapportés seroient suivis; cette décision est actuellement sur votre Bureau d'où le Souffigné vous supplie de vous la faire rapporter.

Sur le deuxième moyen de défenses, il est visible que *Thuillier* ayant fait ouverture d'une de ses Places, devoit également faire ouverture des autres, mais le Sergent *Portier* présent à la visite, interrogé si les Employés n'avoient pas donné lieu par quelques menaces, paroles injurieuses ou autrement au fils de *Thuillier* d'en

venir contr'eux aux voyes de fait dans le tems qu'ils interelloient son Pere de faire l'ouverture dont s'agit, ce Sergent a répondu & affirmé véritable que lefd. Employés n'avoient en aucune façon ni menacé, ni insulté personne de la maison dud. *Thuillier*, on fera voir dans peu de quel poid doit être ce Certificat.

Sur le troisiéme moyen led. *Portier* interrogé s'il n'étoit pas vray qu'il avoit eü lecture de l'expédition du Procès-verbal délivré pour copie à la partie, il a répondu que tout ce qu'il avoit entendu lire étoit vray, & qu'il n'avoit signé à lad. copie comme à l'original qu'autant qu'il étoit assuré des faits y rapportés, d'où il résulte que les Gens de Loy de l'Ambacht de Bailleul comme led. *Thuillier* & sa famille, en imposent pour détruire le Procès-verbal des Commis & l'Ordonnance qu'il vous a plu rendre, MONSEIGNEUR, sur icelui.

Sur le quatiéme moyen le Souffigné répond ne pouvoir mieux le réfuter qu'en rapportant l'original du Procès-verbal par lequel il appert qu'ayant été fait & rendu les 15. & 16. du mois de Décembre dernier, il a été le lendemain 17. affirmé véritable par les Srs. *Riviere* & *Brachet* auteurs d'icelui, pardevant l'Echevin de la ville de Bailleul qui a signé audit Acte, ce qui fait une preuve nouvelle que les Gens de Loy de l'Ambacht cherchent à en imposer.

Sur le cinquiéme moyen le Souffigné dit que le Sergent a rejeté le Certificat produit en son nom par les Gens de Loy de l'Ambacht de Bailleul, qu'il a rendu témoignage à la vérité par son désaveu, connoissance préalablement prise des circonstances dont il l'accompagnoit, désaveu qu'il a affirmé sous son serment avec offre de le réitérer toutesfois & quantes il en seroit requis ainsi qu'il appert par les Actes des 26. & 27. dudit mois de Décembre, auxquels il a signé en présence de Gens non suspects, & qui entendoient l'une & l'autre langue; c'est ce qu'il a fait par

(5)

un nouvel Acte en date dud. jour 27. dudit mois de Décembre pardevant le Sr. BEHAGLE, Conseiller pensionnaire & Greffier de la ville de Bailleul; Acte auquel le Souffigné vous supplie, MONSEIGNEUR, de vouloir bien faire attention, en ce que led. Sr. BEHAGLE y déclare avoir fait lecture des Actes qui précédent & en avoir expliqué le contenu à *Jean Portier* en Flamend où il a été besoin, & que ce Sergent en a affirmé la loyauté pour autant que lui regarde. Une pareille pièce ne paroitra jamais suspecte, elle se trouve revêtuë de tous les attributs qui accompagnent la vérité, & en cela elle fait voir l'adresse & la subtilité des Gens de Loy de l'Ambacht pour éviter aux coupables la peine que vous avez justement, MONSEIGNEUR, porté contre eux à cause de leur rébellion qui est autant bien constatée par les Actes dont s'agit que par le Procès-verbal des Commis *Riviere & Brachet*.

Sur le dernier moyen le Souffigné répond que *Portier* est Sergent de la Prévôté & paroisse de Bailleul & qu'ainsi au dire même des Gens de Loy de l'Ambacht, il a pû accompagner les Commis dans leurs visites sur cette Paroisse, mais pour mieux encore détruire ce moyen le Souffigné fait employ de l'Art 27. de l'Ordonnance des quatre membres de Flandre de l'an 1671. lequel porte „ se trouvant que dans les Villes & Villages où il „ y a divers enclavemens & seigneuries & provenant de là que le „ Fermier ne peut avoir si bien à la main tel Officier dont il „ a besoin, il lui est permis qu'au regard des exploits concernant cette ferme, il puisse se servir des Huissiers du grand „ Conseil, de celui de Flandre ou d'autres personnes fermentées.

Pour ces raisons le Souffigné requiert & conclut à ce que, en confirmant votre Ordonnance du 24. du mois passé qui condamne le nommé *Thuillier* & ses fils en cinq cens livres d'amende solidairement, & leur fait défenses de récidiver sous plus grande peine; il vous plaise, MONSEIGNEUR, ordonner qu'elle sera

exécutée selon sa forme & teneur, & vû la jonction des Gens de Loy de l'Ambacht de Bailleul à la famille de *Thuillier* sans aucune autorisation & au mépris de la Déclaration du Roy du 2. Octobre 1703. & pour avoir par eux surpris le certificat qu'ils ont produit, les condamner en leurs propres & privés noms en pareille amende de cinq cens livres avec mêmes défenses de récidiver sous plus grandes peines. A Lille le 6. Janvier 1750.
Signé, ROGER.

Et sur cette réponse est intervenûë l'Ordonnance ci-après.

ET depuis *Veu* la Requête à Nous présentée par le nommé *Thuillier*, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il Nous plût le décharger des conclusions contre lui prises par led. Procès-verbal, Notre ordonnance du 2. Janvier dernier par laquelle Nous avons donné Acte audit *Thuillier*, de l'opposition par lui formée à l'exécution de notre Ordonnance du 24. Décembre ci-dessus transcrite; la réponse produite par le Sr. ROGER Directeur du Domaine: autre Requête à Nous présentée par les Députés ordinaires de la ville & chatellenie de Bailleul qui demandoient à être mis en cause, & que led. *Thuillier* soit déchargé des conclusions contre lui prises par led. Procès-verbal; autre Ordonnance du 7. du présent mois portant que lad. Requête & les autres Pièces seront communiquées au Sr. ROGER, la réponse par lui produite & généralement toutes les Pièces fournies respectivement par les Parties, tout considéré.

NOUS sans avoir égard aux moyens proposés par led. *Thuillier* dont Nous l'avons debouté, le condamnons lui & ses fils solidairement en l'amende que Nous avons modéré à cent florins par grâce & sans tirer à conséquence, lui faisons défenses de récidiver sous les peines portées par les Réglemens qui ne seront réputés comminatoires.

Fait à Lille le 14. Janvier 1750. Signé, DE SEHELLE.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR CHAUVELIN,

*Conseiller du Roi, en ses Conseils, Maître des Re-
quêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant des Pro-
vinces d'Artois & Picardie.*



UPLIE humblement Charles Morice, Fer-
mier des Domaines de Flandre, Haynaut &
Artois, DISANT : qu'il rapporte ci-joint un
exemplaire de l'Arrêt du Conseil d'Etat du
Roy en datte du premier Août 1719. lequel
entr'autres dispositions, ordonne que l'Arti-
cle XV. de l'Ordonnance des Gabelles fera exécuté & en
conséquence que tous ceux qui se trouveront avoir droit de
Bacs ou Batteaux sur la rivière d'Aa seront tenus de les atta-
cher la nuit à chaines de Fer & serrures fermantes à clefs, à por-
tée des Bureaux des Fermiers, & que ceux qui ont des Bacs
ou Batteaux du côté d'Artois seront pareillement tenus de les
tenir enchainés à peine de confiscation & de trois cens livres
d'amende, auquel Arrêt sont, MONSEIGNEUR, les Lettres d'at-
taches de Monsgr, votre Pere & Prédécesseur pour être ledit

Arrêt exécuté selon sa forme & teneur pour ce qui concerne le département d'Artois.

Le refus que font les Riverains dans l'étendue de la rivière d'Aa & autres y affluantes de se conformer aux dispositions dud. Arrêt dont l'exécution a été négligée, ne peut être imputé qu'à un dessein prémédité de faciliter le passage des Fraudeurs qui introduisent nuitamment des Eaux-de-vie & autres Dentrées sujettes aux droits du Domaine de la province d'Artois, ainsi que du Calésis sur Flandre, au grand préjudice du Suppliant qui a la vente exclusive de cette Liqueur dans cette dernière Province.

Pour éviter à pareille fraude de la part des Habitans de Flandre aussi-bien qu'à la sortie des Grains & autres Dentrées du crû du Royaume, *Thibault Larue* Fermier général des Fermes unies de France & le Suppliant, ont successivement présenté Requête à M. DE SÉCHELLE Intendant de lad. Province, qui, les 15. Juin & 5. Novembre 1749. a rendu ses Ordonnances confirmatives des dispositions contenuës en l'Arrêt du premier Août 1719. dont la dernière ordonne spécialement l'exécution sur lad. rivière d'Aa.

Et pour que le Suppliant puisse tirer de ces Ordonnances tout le fruit qu'il a droit d'en attendre, & dont le principal objet est la conservation des Droits du Roy & la prohibition d'un Commerce frauduleux, il a besoin que l'Arrêt du premier Août 1719. soit exécuté suivant sa forme & teneur dans l'étendue de la rivière d'Aa & autres y affluantes, & qu'à cet effet il Vous plaise, MONSEIGNEUR, rendre une Ordonnance conforme à celles y jointes pour ce qui concerne votre Département.

Ce considéré, le Suppliant réquiert à ce que vû ledit Arrêt du premier Août 1719. & les deux Ordonnances de M.

(3)

DE SÉCHELLE Intendant en Flandre des 15. Juin & 5. Novembre 1749. il vous plaise, MONSEIGNEUR, ordonner que tous Habitans sur la rive de la rivière d'Aa & autres y affluantes côté d'Artois qui ont des Bacs & Batteaux sur icelles seront tenus de les tenir enchainés la nuit à chaînes de Fer & serrures fermantes à clefs à peine de confiscation desd. Bacs & Batteaux & de trois cens livres d'amende; à l'effet dequoi permettre au Suppliant de faire saisir par ses Commis lesd. Bacs & Batteaux qui seront trouvés en contravention & de faire imprimer & afficher votre Ordonnance par-tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. A Lille le vingt-trois Janvier mil sept cens cinquante. Signé, R O G E R

pour CHARLES MORICE.

V. EU la présente Requête, ensemble l'Arrêt du Conseil du premier Août 1719. tout considéré.

Nous Ordonnons aux Habitans sur la rive de la rivière d'Aa & autres y affluantes côté d'Artois, qui ont des Bacs & Batteaux sur icelles, de les tenir enchainés la nuit à chaînes de Fer & serrures fermantes à clefs, sous les peines portées par les Réglemens à l'effet dequoi il sera permis au Suppliant de faire saisir par ses Commis les Bacs & Batteaux qui seront trouvés en contravention après que notre présente Ordonnance aura été lûe, publiée, imprimée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait le vingt-sept Janvier 1750. Signé, CHAUVELIN.



A MONSEIGNEUR, MONSEIGNEUR CHAUVELIN,

*Conseiller du Roi, en ses Conseils, Maître des Re-
quêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant des Pro-
vinces d'Artois & Picardie.*



LE soussigné Directeur du droit de Centième de-
nier qui a pris communication de la Requête cy
attachée, en demande par le Sr. *Herman* Greffier
du Gros de la ville de St. Pol, d'être déchargé
de l'effet du Procès-verbal rendu à sa charge le
11. Novembre dernier.

Répond que vous avez MONSEIGNEUR, jugé
sur ce Procès par votre Ordonnance du 5. De-
cembre suivant, qui, pour par ledit Sr. *Herman* avoir refusé la com-
munication de ses Actes, ainsi qu'il résulte dud. Procès-verbal, la-
quelle vous lui enjoignez, MONSEIGNEUR, de donner sous peine de
désobéissance & de punition arbitraire, le condamné en deux cens
livres d'amende, au payement de laquelle, ensemble des frais &
dépens il sera contraint par toutes voyes comme pour deniers Royaux,
en vertu de votredite Ordonnance qui sera exécutée nonobstant oppo-
sition ou appellation quelconque, même luë, publiée, imprimée &
affichée par tout où besoin sera.

Le soussigné ne connoit aucunement les Ordonnances des 4. Oc-
tobre 1727. 6. May 1730. 15. Septembre 1739. & 17. Juillet 1740.
que led. Sr. *Herman* reclame en sa faveur; ces Ordonnances si tant
est qu'elles contiennent des dispositions contraires à celles que vous
avez rendu, MONSEIGNEUR, les 13. Juillet 1748. & 5. Décembre
dernier n'ont pu être que sub & obrepticement obtenues, en ce
qu'elles sont diamétralement opposées aux dispositions des Réglemens
de nos Souverains, qui pour la conservation des biens de leur Cou-
ronne, ont de tous tems chargés tous Notaires, Tabellions & dé-

nommément tous Greffiers, de donner communication de tous Actes qu'ils auroient en dépôt sans les décharger de cette communication sur le prétexte de celle de quelques Actes sujets à certains droits, & de vouloir en fournir les extraits à la requisition du Fermier.

Et comme l'obstination dud. Sr. *Herman* ainsi que des Greffiers du Gros de la Province d'Artois, met un obstacle à l'établissement de la regie du Centième denier dans lad. Province, le souffigné pour y remédier autant qu'il est en lui, croit MONSEIGNEUR, devoir vous rapporter les dispositions départies desd. Réglemens, qui d'une voix unanime ont spécialement ordonné à tous Greffiers de donner communication généralement de tous les titres qu'ils auroient en dépôt, séparément & nonobstant les extraits, à la remise desquels ils sont également tenus.

L'Ordonnance de François I. du 6. Septembre 1520. ordonne aux Tabellions & personnes publiques de montrer & exhiber leurs registres & papiers aux Officiers chargez par Sa Majesté de la conservation de ses Domaines, & la raison que le Roi en donne, est pour qu'ils puissent aider & servir lesd. Officiers ainsi qu'ils verront être à faire.

L'Ordonnance d'Henry II. du 25. Novembre 1549. ordonne que par l'Huissier de la Cour, commandement sera fait à son de trompe & cri public, à tous Greffiers & Tabellions royaux qui ont aucuns Contrats, Instrumens, Minutes, ou Venditions, Transports ou Echanges ainsi qu'aucuns Cartulaires, ils ayent à montrer & exhiber incontinent & sans delay aux Receveurs de Sa Majesté, Notes, Minutes & autres Instrumens, & lui en bailler des doubles collationnez aux originaux.

La chambre des Amortissemens assemblée au Chateau du Louvre, par son Ordonnance du 24. Octobre 1639. enjoint à tous Greffiers & Tabellions de communiquer aux Préposés du Fermier tous les Rolles des Tailles, Baux à fermes & Loyers, Papiers terriers & tous autres Actes dont ils auront besoin pour l'éclaircissement des droits du Domaine, & de leur en délivrer tous extraits ou copies que bon semblera ausdits Préposés.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12. Fevrier 1659. ordonne à tous Greffiers & Tabellions de communiquer gratuitement aux Préposés du Fermier tous Titres, Papiers, Comptes, Registres & Enseignemens concernans les Domaines & leur en délivrer tels extraits ou copies qu'ils désireront.

Les Réglemens des 31. Décembre 1672, 22. Fevrier 1681. 12. Septembre 1693. 14. Juillet 1699. 16. Mars 1700. 5. May 1705.

20. Mars 1708. article 6. May 1708. article 25. 9. Juin 1716. 14. May 1719. 19. Avril 1720. 7. Septembre audit an & 22. Avril 1723. tous rapportés dans le recueil des droits du Domaine concernant les droits de Controlle, Insinuation & Centième denier, Amortiffemens & Franc-fiefs enjoignent spécialement à tous Greffiers & Tabellions sans distinction d'aucun d'eux, de donner communication de tous Actes qu'ils auront dans leurs mains, & à en délivrer des extraits sans décharger qui que ce soit d'entre eux de donner lad. communication sous la réserve de délivrer lefd. extraits.

MESSIEURS les Intendans dans les Provinces où pareille question a été agitée, ont rendu leurs Ordonnances conformes aux Réglemens que le Souffigné vient de citer; telles sont celles rapportées ausd. recueils de Monsieur *Laugeois* Intendant de la généralité de Montauban du 26. Octobre 1714. & celles de Monsieur *Bignon* Intendant de la généralité de Paris des 2. Octobre 1717. & 20. Décembre 1720.

Enfin Sa Majesté a le 21. Janvier 1749. rendu un Arrêt qui en ordonnant l'exécution des anciens & nouveaux Réglemens y rapportés suivant leur forme & teneur, ordonne à tous Greffiers & Tabellions, de, non seulement délivrer au Fermier du Domaine les extraits des Actes dont ils auront besoin, mais aussi de lui donner communication de tous lefd. Actes.

Par vos Lettres d'attaches MONSIEUR, du 7. Mars 1749. données sur led. Arrêt, vous avez ordonné qu'il seroit exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché dans l'étendue de votre Département, ce qui a été fait dans toutes les Paroisses d'iceluy sans aucune exceptée, ainsi qu'il est facile de le justifier par le dépôt fait au Bureau des Finances des certificats qui attestent lefdites Affiches.

C'est mal à propos que led. Sr. *Herman* prétend n'en pas avoir eû connoissance & qu'aujourd'huy il veut se soustraire aux peines prononcées contre lui par votre Ordonnance du 5. Décembre dernier.

Il a d'autant plus merité ces mêmes peines qu'il en avoit agi injurieusement vis-à-vis le Roi, non seulement par le refus de communiquer les Actes de son dépôt, mais par une bravade jusques icy inouïe, en formant pour ainsi dire par lui même le Procès-verbal rendu à sa charge, dont l'original produit au Procès est de sa main propre & signé de lui, ce qui fait proprement un défit, ou plutôt une insulte préméditée & de gayeté de cœur aux Réglemens que sa qualité de Sujet du Roi & d'Officier public devoient luy faire respecter.

(4)

La Province d'Artois n'a rien par elle même qui la distingue & luy donne le privilège de l'inexécution de la Déclaration du Roi du 20. Mars 1748. qui a ordonné l'établissement du Centième denier dans tout le Royaume, d'où il résulte qu'en son particulier ainsi que les différens Officiers qui sont pour y recevoir les Contrats & autres Actes passés par ses Habitans, sont tenus comme toute autre Province & même Pays d'États, de se conformer & de suivre à la lettre tous & un chacun des Réglemens qui concourent à l'établissement & à la perception des droits établis par cette même Déclaration, ce qui peut n'avoir lieu qu'autant que les Greffiers du Gros de lad. Province seront condamnés à fournir non seulement les Extraits dont s'agit, mais aussi à donner communication de tous les Actes qu'ils ont en leurs dépôts, puis qu'il peut se faire qu'ils ne connoissent pas ceux sujets aux droits, & même qu'en les déchargeant de cette obligation, ce seroit les laisser les maîtres de ne fournir que ceux qu'ils voudroient, & de receler les autres, abus que les Réglemens ont prévu & qu'ils se sont étudiés de déraciner en entier.

Ce considéré MONSEIGNEUR, le Suppliant réquiert & conclut à ce que par une Ordonnance couchée sur la présente, il vous plaise ordonner spécialement l'exécution des Réglemens y rapportés, & déclarer que votre Ordonnance du 5. Décembre dernier rendue à la charge du Sr. Herman, demeurera dans sa pleine vigueur, & sera exécutée suivant sa forme & teneur. A Lille le 24. Janvier mil sept cens cinquante, Signé, R O G E R.

*V*EU la présente Requête, celle du Sr. Herman Greffier du Gros de St. Pol, & la réponse du Fermier, ensemble tous les Réglemens, nos différentes Ordonnances & notamment celle du 5. Décembre dernier, tout considéré.

NOUS avons debouté & déboutons led. Sr. Herman de son opposition à notre susdite Ordonnance du cinquième Décembre dernier, rendue à sa charge, en conséquence ordonnons qu'elle demeurera dans sa pleine & entière vigueur, & sera exécutée en tout son contenu. Fait le vingt-huit Janvier mil sept cens cinquante.

Signé, CHAUVELIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



CHARLES-JOSEPH DUC DE BOUFFLERS,

PAIR de France, noble Genoïs, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté, des Provinces de Flandre & du Haynaut, Gouverneur particulier des ville & citadelle de Lille, souverain Baillif des ville & chatellenie dudit Lille, Gouverneur, Capitaine & grand Baillif héréditaire de la ville de Beauvais, & Lieutenant pour le Roi du Beauvoisis, Brigadier des Armées du Roi, & Colonel du Régiment de Navarre.

ETANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & désirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir; Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA Chasse conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent; fera généralement interdite à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, depuis le premier Mars jusqu'au premier Septembre; à peine contre les contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

II.

DANS le tems permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au premier Mars, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront,

subiront la peine de trois mois de Prison, & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les gentils-Hommes, hauts-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites Terres dans le tems permis, accompagnés d'un valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapîtres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Baillif, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres, accompagnés d'un valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesd. Terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

I I I.

Tout particulier qui sera convaincu d'avoir levé les œufs ou les nids des Perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de Prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés, & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

I V.

Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des colets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre les Gibiers dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de Prison, & de cent florins d'amende: Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs Hayes, Enclos & Terres labourables, ou autres appartenans à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les colets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des co-

lets ou filets ou d'avoir dressé des piéges pour surprendre le Gibier ; & condamnés à l'amende.

V.

Ceux qui auront des chiens dans l'étenduë desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne, quand ils iront labourer ou autrement; le tout à peine de vingt florins d'amende.

V I.

Nuls Particuliers, exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étenduë desdites Réserves, ne pourront avoir lévriers, chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende, & de la perte de leurs chiens.

V I I.

Tous les habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abattre les nids de Pies qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende, pour chaque nid où il se trouvera avoir des Petits.

V I I I.

Toutes sortes de filets, lacets & autres piéges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués; & tous les habitans des Terres situées dans lesdites Réserves chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de Prison, & de vingt florins d'amende.

I X.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur rivières, canaux, fossés des Places, ou même dans l'étenduë desdites Réserves, sera puni de quatre mois de Prison, & d'une amende de cent florins.

X.

Tous manans & habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragées ou menû plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de Prison & de cent florins d'amende.

X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étenduë des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun

(4)

trou où un homme se puisse tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, sur peine de cinquante florins d'amende.

X I I.

DE toutes les contraventions susdites, les Chefs de familles & Maîtres de maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillifs, Mayeurs, Lieutenans, Echevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassans sur les Terres situées dans lesdites Réserves pendant le tems défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de chasse dans le tems permis, pour les mettre en Prison, & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance; à l'exception des Militaires, hauts-Justiciers & Vicomiers, lesquels en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront: leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lûe, publiée & affichée es lieux & en la manière accoutumée. FAIT à Paris le 12. Février 1750. Signé, LE DUC DE BOUFFLERS.

PAR SON EXCELLENCE,
DE FORCEVILLE.

Lûe & publiée es Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 20. Février 1750. Oüi & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Greffier soussigné.

Signé, J. B. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAME', Imprimeur ordinaire du R O I.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI proroge pour un an, à compter du premier Janvier 1750. jusqu'au premier Janvier 1751. l'exemption des Droits sur les Bestiaux venant de l'Étranger, ordonnée par celui du 5. Novembre 1748.

Du 24. Février 1750.

Extrait des Registres du Conseil d'État.



LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 5. Novembre 1748. par lequel Sa Majesté a prorogé pour un an, à compter du premier Janvier 1749. jusqu'au premier Janvier 1750. l'exemption des droits sur les bestiaux, ci-devant accordée par différens Arrêts; en conséquence, ordonné que pendant ledit tems les bœufs, vaches, moutons,

brebis, agneaux, boucs, chèvres & chevrotins, qui viendront des pays étrangers dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargés de tous droits, tant des cinq grosses fermes, qu'autres dépendans de la ferme générale, qui se payent aux entrées des provinces frontières; & que lesdits bestiaux, ensemble ceux qui auroient été élevés & nourris dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargés pendant ledit tems des droits d'entrée & de sortie, tant des cinq grosses fermes, qu'autres dépendans de la ferme générale, à leur passage des provinces réputées étrangères, dans celles de l'étendue des cinq grosses fermes, ou desdites provinces des cinq grosses fermes dans celles réputées étrangères, aux entrée & sortie desquelles il est dû des droits aux fermes générales. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont donné lieu audit Arrêt du 5. Novembre 1748. subsistent. Oûi le rapport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pour un an, à compter du premier Janvier 1750. jusqu'au premier Janvier 1751. l'exemption des droits sur les bestiaux, ci-devant accordée par différens Arrêts, & notamment par celui du 5. Novembre 1748. en conséquence, ordonne Sa Majesté que pendant ledit tems, les bœufs, vaches, moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres & chevrotins, qui viendront des pays étrangers dans le Royaume, seront & demeureront déchargés de tous droits, tant des cinq grosses fermes, qu'autres dépendans de la ferme générale, qui se payent aux entrées des provinces frontières, & que lesdits bestiaux, ensemble ceux qui ont été élevés & nourris dans le Royaume, seront & demeureront déchargés pendant ledit tems des droits d'entrée & de sortie, tant des cinq grosses fermes, qu'autres dépendans de la ferme générale, à leur passage des provinces réputées étrangères, dans celles de l'étendue des cinq grosses fermes, ou desdites provinces des cinq grosses fermes dans

celles réputées étrangères , aux entrée & sortie desquelles il est dû des droits aux fermes générales unies. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de police à Paris , & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du Royaume , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-quatre Fevrier mil sept cens cinquante. Signé , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

L OUIS , PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE , Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois & Diois , Provence , Forcalquier & terres adjacentes : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le sieur Lieutenant général de police de notre bonne ville , prévôté & vicomté de Paris , & aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités du Royaume , SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de nous , de tenir , chacun en droit soi , la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat , nous y étant , pour les causes y contenuës : Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra , à ce que personne n'en ignore , & de faire pour son entière exécution tous actes & exploits nécessaires , sans autre permission , nonobstant clameur de haro , chartre normande , & lettres à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens cinquante , & de notre Regne le trente-cinquième. Signé , LOUIS. Et plus bas : par le Roi , Dauphin , Comte de Provence. Signé , M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

(4)
 JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
 Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur,
 & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra à
 ce qu'aucun n'en prétexte cause d'ignorance. FAIT le 21. Mars
 1750. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
 LOCRÉ.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT confiscation d'une pièce de Drap saisie sur la veuve de Joseph Delaruë ; & la condamne en l'amende de trois cens livres pour contravention résultante de l'enlevement des plombs de Manufacture.

Du 27. Février 1750.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



U par le Roi, étant en son Conseil ; les Procès-verbaux dressés par le sieur de Boisroger Inspecteur des Manufactures à Elbeuf, les 29. Novembre & premier Décembre 1749. desquels il résulte que la veuve de Joseph Delaruë marchande Drapiere, fabriquante à Elbeuf, ayant, dès le 21. Octobre précédent, présenté à la visite au Bureau de la Manufacture d'Elbeuf, un Drap de sa fabrique, sous couleur maron vineux, marqué N.º 4092. il fut reconnu que ce Drap péchoit en qualité, en ce qu'ayant été mal dégraissé, il en résultoit une défectuosité dans les apprêts ; ce qui engagea l'Inspecteur & les Gardes, de concert ensemble, d'en refuser la marque, d'enjoindre à la veuve Delaruë de le renvoyer au moulin à foulon, pour être dégraissé : que cette veuve n'ayant satisfait qu'en partie à ce qui lui avoit été prescrit, il lui avoit été enjoint de nouveau

de le faire réapprêter, en lui déclarant que si elle le présentoit davantage dans cet état, le bien du service requéroit que l'on en fit la faisie, pour en faire ordonner la confiscation: que la veuve Delaruë, au lieu de représenter cette pièce à la visite, en avoit substitué une autre de même couleur, & de même teint en apparence, & supérieure en qualité, marquée en tête & queue de son nom, avec le N.º 4092. qui a paru en partie refait, & qui étant considéré plus attentivement par l'envers, annonçoit au contraire avoir été marqué N.º 4098. ce qui a engagé l'Inspecteur & les Gardes à arrêter cette pièce & entendre sur ces faits la veuve Delaruë: que son fils instruit que la pièce de Drap étoit arrêtée, étoit venu déclarer que cette pièce étoit la même qui avoit été renvoyée à différentes fois, ce qui auroit déterminé l'Inspecteur & les Gardes à demander que l'on produisît la pièce N.º 4098. la veuve Delaruë présente, déclara que cette pièce avoit été marquée le 20. Novembre 1749. & envoyée ensuite au sieur Behié Négociant à Roüen; que comme il la destinoit pour Cadis, elle ignoroit si elle n'étoit pas embarquée; que pour plus grande certitude de ce qu'elle avançoit, elle alloit le confirmer par son livre de vente qu'elle produisit effectivement, où il étoit marqué que la pièce de Drap N.º 4098. dont on demandoit la représentation avoit été envoyée au sieur Behié. La falsification du N.º de la pièce restée au Bureau, fit penser à l'Inspecteur & aux Gardes, que celle qui avoit été livrée au sieur Behié, pouvoit être dans le même cas, & qu'on auroit pu même porter la supposition jusqu'à apposer à cette pièce le plomb de Manufacture, après l'avoir détaché de celle indiquée par le N.º 4098. qui a véritablement été marquée; ce qui a engagé l'Inspecteur à se transporter à Roüen chez le sieur Behié, accompagné des Gardes drapiers-Merciers de la même ville, & à se faire représenter la pièce qui lui avoit été envoyée par la veuve Delaruë. Cette pièce s'est trouvée marquée N.º 4092. & par la vérification qui a été faite des plombs de fabrique dont elle étoit revêtue à ses deux bouts, ils ont paru avoir été réappliqués, les languettes ne s'étant point trouvées incorporées avec les plombs, qui, en outre, ont paru fort maltraités; d'où il résulte que les plombs, dont la pièce N.º 4098. avoit été marquée, en avoient été enlevés

pour en revêtir celle N.º 4092. envoyée au sieur Behié, ce qui a déterminé l'Inspecteur & les Gardes à arrêter aussi cette pièce. Et Sa Majesté ne voulant point laisser impunie une pareille contravention, contre la fidélité du commerce, & l'esprit de tous les Réglemens intervenus sur le fait des Manufactures, & notamment des Arrêts du Conseil des 30. Juin 1733. & 30. Janvier 1734. puisque la pièce vendue au sieur Behié, n'a point été marquée aux deux bouts, tant du plomb de fabrique que de celui de contrôle, conformément à ces Arrêts, mais seulement revêtue des plombs enlevés de la pièce N.º 4098. où le rapport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la pièce de Drap N.º 4092. arrêtée à Roüen chez le sieur Behié, demeurera acquise & confisquée au profit des pauvres de l'Hôpital général de la même ville, après avoir été coupée de trois aunes en trois aunes; & pour la contravention résultante de l'enlèvement des plombs de la pièce N.º 4098. de l'altération de ce N.º & de l'application qui a été faite de ses plombs à lad. pièce de Drap N.º 4092. condamne lad. veuve de Joseph Delaruë en l'amende de trois cens livres, & l'interdit du commerce & de la fabrique pendant trois années. Défend Sa Majesté à tous Marchands & Fabriquans de changer ou altérer les numeros des pièces d'Etoffes qu'ils auront présentées à la visite & d'en enlever les plombs de fabrique & de contrôle pour les transporter à d'autres pièces, à peine de confiscation desd. pièces d'Etoffes, de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, & d'interdiction du commerce & de la fabrique pendant trois années. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de police de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septième jour de Février mil sept cens cinquante. *Signé*, PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois

& Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Lieutenant général de Police de notre bonne Ville, Prévôté & Vîcomté de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-septième jour de Février, l'an de grace mil sept cens cinquante, & de notre Regne le trente-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. Signé, PHELYPEAUX. Et scellé.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus. Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le vingt-six Septembre mil sept cens cinquante. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
LOCRE.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 3. Mars 1750.

QUI proroge jusqu'au dernier Décembre 1756. la levée & perception des quatre patars au florin des Droits qui se perçoivent dans les Provinces de Flandre & du Haynaut d'ancienne domination.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre mil sept cens quarante-sept, & Arrêts rendus en conséquence les dix dudit mois & sept Mai mil sept cens quarante-huit.

Nous avons ordonné qu'il seroit levé & perçû à notre profit, jusqu'au dernier Décembre mil sept cens cinquante, quatre patars au florin en sus des Droits compris dans le Bail de notre Ferme des Domaines de Flandre & du

Haynaut d'ancienne domination, & qui se perçoivent en conséquence des Ordonnances des quatre Membres de Flandre & des criées de Mons, & sur ceux de pareille nature qui se perçoivent dans les Pays d'entre Sambre & Meuse; le tout ainsi qu'il est énoncé en notre Edit & Arrêts de notre Conseil susdatés, & aux modérations & exceptions y portées: Et par l'examen que Nous avons fait de l'Etat présent de nos Finances, Nous avons reconnu qu'il ne Nous est pas encore possible de Nous passer de ce secours, & qu'il est indispensablement nécessaire de proroger la levée de ces quatre patars au florin sur les susdits Droits, tels qu'ils se perçoivent actuellement, de même que Nous l'avons fait pour les quatre sols pour livre, qui se perçoivent sur les autres Droits de toutes nos Fermes, par notre Déclaration du vingt-un Octobre mil sept cens quarante-neuf. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les quatre patars au florin des Droits qui se perçoivent dans nos provinces de Flandre & du Haynaut d'ancienne domination, en conséquence des Ordonnances des quatre Membres de Flandre & criées de Mons, & des Droits de pareille nature qui se perçoivent dans les Pays d'entre Sambre & Meuse, compris dans le Bail de notre Ferme des Domaines de Flandre, Haynaut & Artois, continuent d'être levés & perçus jusqu'au dernier Décembre mil sept cens cinquante-six, conformément à notre Edit du mois de Décembre mil sept cens quarante-sept, & Arrêts de notre Conseil des dix dudit mois & sept Mai mil sept cens quarante-huit, aux modérations & exceptions y portées, & ainsi qu'ils se sont perçus & se perçoivent actuellement. Si

(3)

DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Douay ; que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. DONNE' à Versailles le troisiéme jour de Mars l'an de grace mil sept cens cinquante, & de notre Regne le trente-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil, MACHAULT.

Lûe & publiée l'Audience tenant cejourd'hui dix Avril mil sept cens cinquante, & enregistrée au Greffe du Parlement de Flandre ; Oüi & ce Requéant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Siéges & Jurisdiccions du Ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées: enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du neuf desdits mois & an. Signé, LE JEUNE.

Lûe & publiée es Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 8. May 1750. Oüi & ce Requéant le Procureur du Roi, par le Greffier soussigné, Signé, J. B. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.



SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte des propositions faites par les Baillifs des quatre Seigneurs, Hauts-Justiciers représentans l'Etat des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, ces propositions tendant à faciliter dans l'étendue de ces Châtellenies les ordres que SA MAJESTÉ a donnés pour empêcher la mendicité dans les différentes Provinces de son Royaume. SA MAJESTÉ a résolu d'y pourvoir par des dispositions particulières relatives aux Administrations dudit Pays ; & à cet effet, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Mendians valides, les Fainéans & les Mendians invalides qui se trouveront dans le plat-Pays des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, ou mendians quêtans dans les Maisons, chemins publics & autres, sous

(2)

quelque prétexte que ce soit , seront arrêtés à la diligence des Gens de Loi , pour en être disposé ainsi qu'il sera réglé ci-après ; auquel effet le Prévôt & les Officiers de la Marêchaussée prêteront main-forte , toutes les fois qu'ils en seront requis.

I I.

LES Mendians valides seront arrêtés suivant ce qui a été réglé par les Ordres de SA MAJESTÉ , & ils seront conduits dans les Prisons de la Ville la plus prochaine, pour y demeurer aussi long-tems que le Sr. Intendant & Commissaire départi , le jugera nécessaire pour la punition de leur désobéissance. Après ce tems ils seront conduits dans les Paroisses dont ils seront natifs, en conformité de l'Ordre qui sera expédié par ledit Sr. Intendant, & les Gens de Loi & Habitans composans la Communauté seront tenus de les recevoir, de leur procurer du travail autant qu'il sera possible, & de leur fournir le surplus de leur subsistance indispensable, si le cas le requiert.

I I I.

LES Mendians invalides , seront pareillement arrêtés & renvoyés dans les Paroisses dont ils sont natifs , & la Communauté ne pourra refuser de les recevoir, de les entretenir & retenir , sous quelque prétexte que ce soit. On fournira à cette dépense & à celle de ce qui manquera à la subsistance des Mendians valides , après la déduction du produit de leur travail , des deniers provenans du revenu de la table des Pauvres. S'il y avoit manqué des fonds , SA MAJESTÉ autorise les Gens de Loi & Assécurs ordinaires des impositions de la

(3)

Communauté, de former successivement des répartitions sur tous les habitans pour y fournir, suivant l'exigence des cas, soit en argent, soit en pain, ainsi qu'il sera jugé le plus convenable: mais lesdites répartitions ne pourront avoir leur effet qu'après qu'elles auront été vérifiées par les quatre Baillifs des Seigneurs, Hauts-Justiciers, & approuvées par ledit Sr. Intendant.

I V.

LES DITS quatre Baillifs des Seigneurs Hauts Justiciers s'employeront pour empêcher la mendicité dans ledit Pays, suivant ce qui est porté par les ordres particuliers de SA MAJESTÉ: Et s'il survenoit des difficultés, elles seront réglées sommairement par ledit Sr. Intendant auquel SA MAJESTÉ mande & ordonne de tenir la main à l'exécution desdits ordres & de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le douze Mars mil sept cens cinquante. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: M. P. DE VOYER D'ARGENSON.



A MONSEIGNEUR ,
 MONSEIGNEUR DE SEHELLE ,
Conseiller d'Etat , Intendant en Flandre.



UPPLIE humblement *Charles Morice* , Fermier des Domaines de Flandre , Haynaut & Artois disant : qu'il se croit , MONSEIGNEUR , obligé de vous porter ses plaintes au sujet des entreprises journalières que les habitans de Flandre & autres font sur le Canal du neuf Fossé , entreprises qui blessent autant la conservation des Biens particuliers du Roi que celle de ses Domaines en général.

LES Habitans du pays côté d'Artois , se sont emparés de la rive entière du côté du midi , & en ont incorporé les Terres dans leurs héritages.

CEUX de Flandre se sont pareillement emparés de la rive du côté du nord , depuis le pont Asquin jusqu'au Fort rouge.

LES uns & les autres ont comblé la plus saine partie du Canal , & ils ont tellement anticipé qu'ils n'y ont pas laissé plus de douze pieds de largeur au lieu de quarante , qu'il avoit dans son origine.

ILS en ont usé de la même façon dans l'espace qui est entre le Pont de Planche & la tête de Flandre, où après avoir rempli le nouveau fossé, ils y ont bâti des demeures & jardins sur certaines parties, & sement annuellement Lins & Avoïnes sur les autres.

PAREILLE entreprise fait une usurpation ouverte de Biens qui ne leur appartiennent aucunement, & ce qui préjudicie particulièrement au Domaine de SA MAJESTÉ, ces mêmes Habitans ont pratiqué de places à autres, des passages & même des Ponts sur lesquels ils passent avec des Chariots, & introduisent journellement leurs Denrées ainsi que leurs Bestiaux d'une Province sur l'autre en fraude des droits du Roi.

PAREIL avis fut donné à M. MELIAND l'un de vos Prédécesseurs, MONSEIGNEUR, qu'il reconnût meriter assez son attention pour devoir y remédier efficacement ainsi qu'il paroît par son Ordonnance du 22. Janvier 1720. laquelle entr'autres dispositions, ordonne que les chemins & passages sur le neuf Fossé entre le Pont Asquin & le Fort rouge, seront rompus & détruits, avec défense aux Particuliers demeurans le long du neuf Fossé d'y en rétablir d'autres, & à tous Voituriers & autres chargés des Marchandises sujettes aux Drois du Roi d'y passer & de prendre leur route ailleurs que par les Postes qui y sont établis; à peine de confiscation des Chariots, Chevaux & Marchandises, & cinquante florins d'amende pour chaque contravention.

SUR l'avis donné au Suppliant que le nommé *Philippe Boulanger* censier sur Flandre, avoit fait un Pont sur le neuf Fossé près du Poste de la Tête de Flandre où il a un Commis, & nonobstant l'opposition de ce Commis, il ordonna à celui-ci de faire audit *Philippe Boulanger*, une sommation de rompre ledit Pont dans les vingt-quatre heures, faute dequoi il seroit procédé à sa charge, ce qui a été exécuté le 20. de ce mois ainsi qu'il appert par l'acte original de ladite sommation ci-rapporté.

(3)

ET comme ledit Sr. *Boulangier* ne veut pas y obéir, & qu'il laisse subsister le Pont dont s'agit, le Suppliant a recours à votre autorité.

CE considéré, MONSEIGNEUR, il réquiert & conclud à ce que vûë l'Ordonnance de M. MELIAND du 22. Janvier 1720. la sommation faite audit *Boulangier* le 20. du présent mois, il vous plaise déclarer que ladite Ordonnance sera exécutée suivant sa forme & teneur, & en conséquence que tous Ponts & passages, autres que ceux dénommés par les Ordonnances des Quatre-membres de Flandre sur le neuf Fossé, & spécialement celui construit sur ce Canal par ledit *Boulangier*, seront détruits & rompus; à peine d'y être procédé aux frais & dépens desdits Particuliers & dudit *Boulangier* pour celui qu'il a construit: le condamnons en cinquante florins d'amende, & pour qu'aucun Riverain ne puisse prétexter cause d'ignorance de votre Ordonnance, permettre au Suppliant de la faire imprimer à la suite de celle de M. MELIAND, & la faire afficher partout où besoin sera. A Lille le vingt-six Janvier mil sept cens cinquante. Signé, R O G E R.

V ÊU la présente Requête, celle à Nous présentée par le nommé *Boulangier*, tendante à ce que pour les causes y contenues, il Nous plût le conserver dans la possession du Pont dont s'agit, faire défense au Fermier des Domaines, ses Commis & Préposés de l'inquiéter pour raison de ce: le mémoire en réponse produit par le Sr. ROGER, par lequel & aussi pour les causes y contenues, il persistoit dans les conclusions par lui ci-dessus prises, vû aussi l'Ordonnance de M. MÉLIAND, notre Prédécesseur du vingt-deux Janvier 1720. tout considéré:

NOUS déclarons que ladite Ordonnance sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, déclarons que les Ponts & passages construits sur le Canal du neuf Fossé autres que ceux authori-

(4)

sez par les Ordonnances des Quatre-membres de Flandre, & spécialement celui fait par ledit Boulanger seront détruits & rompus dans quinzaine, à peine d'y être procédé aux frais & dépens dud. Boulanger & des autres Particuliers qui se trouveront dans le cas : défendons audit Boulanger & à tous autres de construire aucun autre Pont ou passage sans y avoir été par Nous autorisés à peine de cinquante florins d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & sera la présente Ordonnance publiée & affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Paris le 5. Avril 1750. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR;
L O C R É.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Peaux de Lapins & les Lapins en poil qui viendront à l'avenir de l'Etranger, payeront à l'entrée du Royaume, au lieu des Droits fixes par l'Arrêt du 16. Octobre 1696. ceux portés par les differens Tarifs.

Du 12. Avril 1750.

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 16. Octobre 1696. par lequel SA MAJESTE', pour les Causes y contenuës, auroit ordonné qu'à commencer du premier Novembre suivant, il seroit perçû à toutes les entrées de France tant des cinq Grosses Fermes que des Provinces réputées Etrangères & conquises, sans exception, dix livres sur chacune livre pesant de Lapins en poil & quatre livres sur chacune livre aussi pesant de Lapins en peaux. Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont donné lieu audit Arrêt, ne subsistent plus : Oûi le raport du Sr. Machault Conseiller ordinaire au Conseil royal, Controleur général des Finances, le Roi étant en son

Conseil a ordonné & ordonne, que les Peaux de Lapins & le Lapin en Poils, qui viendront à l'avenir de l'Etranger payeront à l'entrée du Royaume, au lieu des Droits fixés par ledit Arrêt du 16. Octobre 1696. ceux portés par les differens Tarifs, Sçavoir : à l'entrée des cinq Grosses Fermes les Droits du Tarif de 1664. & à l'entrée des Provinces réputées Etrangères, ceux imposés par les Tarifs qui y ont lieu; dérogeant Sa Majesté audit Arrêt du 16. Octobre 1696. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzième jour d'Avril mil sept cens cinquante. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence Forcalquier & Terres adjacentes : A nos Amés & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les Causes y contenties. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour l'entiere exécution d'icelui tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission nonobstant clameur de haro, Chartre normande & Lettres à ce contraires: aux copies duquel collationnées par l'un de nos Amés & feaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme aux originaux, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : Donné à Versailles, le douzième jour d'Avril l'an de Grace mil sept cens cinquante, & de notre Regne le trente-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, M. P. LE VOYER D'ARGENSON, & scellé.

Messieurs les Receveurs, Controlleurs, Visiteurs & autres Employés des Fermes du Roi dans les Bureaux de voire Département, se conformeront à l'Arrêt du Conseil du 12 Avril dernier, dont copie est ci-dessus, lequel sera enregistré sur le Registre des ordres, & ils nous en fourniront leur ampliation au pied de Copie. Fait à Lille le 8. May 1750.

EDIT

*PORTANT réünion des Admi-
nistrations de l'Hôpital général
& de la Bourse commune des Pau-
vres de Lille , avec réünion à
l'Hôpital général de la fondation
dite l'Hôpital des Marthes.*

Donné à Versailles au mois d'Avril 1750.



A L I L L E :

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ , Imprimeur
ordinaire du Roi.

M. D. C. C. L.

F A D E

PORTANT témoins des Adm-
 nistrations de l'Hôpital général
 & de la Haute Cour de Justice
 des de Lille, avec témoins à
 l'Hôpital général de la Justice
 des Hôpitaux des Malades.

Donné à Versailles au mois d'Avril 1770.



A L L E :

De l'imprimerie de la veuve de C. M. GRAMÉ, Imprimeur
 ordinaire du Roi.

M. D. C. C. L.



EDIT

PORTANT réiunion des Administrations de l'Hôpital général & de la Bourse commune des pauvres de Lille, avec réiunion à l'Hôpital général de la fondation dite l'Hôpital des Marthes.

Donné à Versailles au mois d'Avril 1750.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous présens & à venir, SALUT. Nos chers & bien amés les Magistrats de la ville de Lille Nous ont très-humblement représenté que par nos Lettres patentes du mois de Juin 1738. enregistrées en notre Parlement de Flandre le huitième d'Octobre suivant, Nous avons bien voulu autoriser l'établissement

d'un Hôpital général à Lille, pour y rassembler tous les

Pauvres qui étoient à leur charge , & qui jusqu'alors avoient été dispersés dans différentes Maisons. Qu'indépendamment de cet Établissement qui se perfectionne tous les jours de plus en plus , il en subsiste un autre sous le titre de Bourse commune ou table des Pauvres , régi & gouverné par treize Administrateurs appellés Ministres généraux , que la grande utilité de cet Établissement Nous a également déterminés à le confirmer par nos Lettres patentes du 8. Juillet 1747. aussi enregistrées en notre Parlement de Flandre le 14. Octobre de la même année , que dans son origine cette Bourse commune a eû pour objet de réunir sous une même administration , tous les fonds destinés au soulagement des Pauvres , afin de prévenir la mendicité , en procurant par une sage œconomie & une juste distribution , des secours suffisans aux véritables Pauvres : que par ce même motif presque toutes les Fondations qui ont été faites jusqu'à ce jour ont été confiées aux soins & à l'administration des Ministres généraux de cette Bourse , soit qu'elles fussent faites pour le soulagement des Pauvres en général , soit qu'elles eussent une destination particuliere & déterminée à une espece particuliere de Pauvres , en sorte que les Ministres généraux sont présentement chargés du gouvernement de plusieurs Maisons particulieres , qui ont toutes des objets très-favorables , tels que la subsistance des Pauvres vieillards , l'instruction des Enfans , la nourriture & l'éducation des Orphelins & la correction des mœurs. Qu'ils ont de plus l'administration des Biens affectés à différentes fondations de Prébendes , dont quelques unes doivent être nécessairement conferées à des Etudians ou à des Artisans & Gens de métier , quelques autres sont réservées aux parens des Fondateurs , & le plus grand nombre est laissé à la libre disposition des Administrateurs : mais que quelque considérables que soient les Biens de la Bourse commune & des Établissements qui en dépendent , ils n'ont presque jamais suffi pour le soulagement de tous les Pauvres , dont le nombre s'est excessivement aug-

(3)

menté dans la ville de Lille. Que dès l'année 1608. le Magistrat de notredite ville fut obligé de venir au secours de la Bourse commune, en prenant sur lui de pourvoir à la subsistance des étrangers & des enfans abandonnés, & en ne chargeant les Ministres généraux que du soin de veiller au soulagement des Pauvres nés dans la ville, & des Enfans orphelins nés de Peres & de Meres qui y eussent acquis un domicile. Que quelque zèle & quelque attention qu'apportent les Ministres généraux dans l'administration des Biens qui leur sont confiés, ces Biens sont encore insuffisans pour remplir leurs objets, ce qui met journellement les Administrateurs de l'Hôpital général dans la nécessité de distribuer des secours aux pauvres Ménages de la Ville, quoi qu'ils dûssent se borner aux Pauvres, dont le Magistrat s'est chargé en 1608. Que dans de telles circonstances il paroîtroit, non seulement utile, mais même indispensable de réunir sous une même administration tous les Biens dépendans de la Bourse commune, & ceux de l'Hôpital général pour ne former à l'avenir qu'un seul & même Bureau, composé d'Administrateurs, qui concourussent avec le même zèle & avec une loüable émulation au soulagement de tous les Pauvres, & à un sage emploi des Biens des deux Établissmens; que cette réunion procureroit au Public le grand avantage de mettre les Administrateurs de ce nouveau Bureau à portée de connoître les véritables Pauvres, l'étenduë & la nature de leurs besoins; que conséquemment les secours de toutes espèces seroient distribués avec plus de justice & plus de proportion, que les dépenses seroient nécessairement déterminées, les doubles emplois évités, toutes les résources ménagées avec plus de soin; que d'ailleurs les Pauvres seroient plus promptement secourus, parce qu'il n'arrive que trop souvent que les Administrateurs des deux Établissmens se les renvoyant réciproquement, où ils ne sont pas secourus où ils le sont trop tard: inconvénient qui ne peut cesser, qu'en réunissant les deux Établissmens sous des

Administrateurs, qui ayent sur l'un & sur l'autre une égale autorité, & qui agissent dans les mêmes vûes & par les mêmes principes; enfin que cette réünion est le seul moyen de bannir entièrement la mendicité dans une si grande Ville; que c'est l'effet qu'elle a produit à Dunkerque, quoiqu'il y eut peut-être dans cette Ville moins de ressource à proportion que dans celle de Lille; que la considération de tous ces avantages nous eut sans doute déterminés à ordonner une pareille réünion dans la ville de Lille lors de l'établissement de l'Hôpital, si nous n'eussions crû, que dans les premiers tems, ce nouvel Établissement exigeoit l'attention d'Administrateurs particuliers qui ne fussent d'abord occupés que de cet objet, ce qui nous engagea pour lors à prendre le tempérament d'admettre dans le Bureau de l'Hôpital, trois des Ministres généraux de la Bourse commune; que présentement il ne peut avoir d'inconvéniens à adopter un plan si convenable & si utile; mais qu'en Nous le proposant, & Nous suppliant d'en ordonner l'exécution, ils sont obligés en même tems de Nous représenter que cette réünion ne doit point opérer la confusion & le mélange des Biens des deux Établissmens pour n'en former qu'une seule masse, qu'il est au contraire très-intéressant qu'ils demeurent séparés, & qu'ils continuent d'être employés à leur destination particulière, conformément à l'intention des Fondateurs. Que ce ne seroit qu'avec peine, qu'ils verroient des fonds affectés au soulagement de leurs Concitoyens, à la subsistance & à l'éducation d'Orphélins enfans de la Ville, & au soutien du Commerce & des Manufactures, confondus avec ceux qui doivent servir à secourir des Pauvres d'une classe moins favorable: que le Magistrat espere donc, qu'en ordonnant la réünion des administrations pour ne former qu'un seul & même Bureau, Nous voudrons bien défendre, que dans aucun tems, & sous quelque prétexte que ce soit, les Biens de la Bourse commune & des différens Établissmens qui en dépendent, puissent être confondus avec ceux de l'Hôpital gé-

néral, ni être détournés de leur destination particulière : toutes lesquelles représentations Nous ayant paru aussi justes que favorables, Nous avons résolu en concourant aux vûes de charité, qui animent led. Magistrat, de lui donner par là de nouvelles marques de Notre protection & de Notre attention continuelle à ce qui peut procurer l'avantage & le bien de notre ville de Lille ; mais comme Nous sommes informés, qu'il y subsiste encore quelqu'autres Établissmens régis par des Administrateurs indépendans de ceux de l'Hôpital général, & de la Bourse commune qui pourroient entrer dans le plan à Nous proposé, nous Nous serions fait rendre compte des objets desd. Fondations, de leurs revenus & de leurs charges, & Nous aurions reconnu qu'il étoit également *convenable de confier le soin & l'administration des fonds affectés aux Prébendes qui ont été fondées sous le titre de pains de Saint Nicolas, de la Trinité & de St. Nicaise*, aux mêmes personnes qui seroient préposées pour veiller à la conservation & au gouvernement des Biens de la Bourse commune & de l'Hopital général, sans néanmoins qu'il se fasse aucune confusion du revenu de ces Établissmens avec les Biens de l'Hopital général, & sans apporter aucun changement dans l'usage auquel ces revenus sont destinés : qu'à l'égard de la fondation appelée l'Hopital des Marthes, l'objet Nous en a paru si médiocre & si peu important que Nous n'avons pas cru devoir la laisser subsister séparément ; à quoi nous Nous portons d'autant plus volontiers, que l'intention des Fondateurs sera mieux remplie, & que les Pauvres en retireront plus d'utilité, lorsque les Biens de cette Fondation seront réunis à ceux de l'Hôpital général. Nous avons jugé cependant qu'il étoit juste que les onze Femmes qui y sont actuellement, continuassent d'y habiter pendant leur vie & d'y recevoir les distributions de deniers & de grains qui leur sont faites chaque semaine, en sorte que la réunion desdits Biens à ceux de l'Hôpital général n'ait son effet que successivement & à la mort de chacunes d'Elles. A

CES CAUSES , & autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine Science , pleine Puissance & Autorité Royale , Nous avons par notre présent Édit perpétuel & irrévocable , dit , statué , confirmé & ordonné , disons , statuons , confirmons & ordonnons ; voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'HOPITAL général, la Bourse commune des Pauvres de Lille , les Maisons pieuses & autres fondations qui en dépendent , & les Prébendes de saint Nicolas, de la Trinité & de saint Nicaise , seront régies & administrées à l'avenir par un seul & même Bureau , dont tous les Administrateurs auront un égal pouvoir & autorité sur les Biens de tous lesd. Établissements.

I I.

LADITE réunion d'administration ne pourra en aucun tems opérer la confusion des Biens desdites Maisons , Fondations & Établissements , lesquels continueront au contraire d'être administrés séparément , quoique par les mêmes Administrateurs , & d'être employés à la destination qui leur est propre , conformément aux Actes de Fondation , sans que sous quelque prétexte que ce soit , les Biens de ladite Bourse commune des Maisons pieuses & autres Fondations qui en dépendent , les Biens affectés ausdites Prébendes de St. Nicolas, de la Trinité & de St. Nicaise puissent jamais être tenus des charges dudit Hôpital général , & des emprunts qui pourroient être faits pour son utilité , ni pareillement que les fonds de l'Hôpital puissent être tenus des charges des autres Établissements : à l'effet de quoi , voulons qu'il soit tenu des Registres & des comptes séparés des Biens, Revenus & Charges desdits Établissements , lesquels comptes seront rendus devant le Magistrat en la manière ordinaire & accoutumée.

(9)

I I I.

LEDIT Bureau fera composé de treize Ministres généraux de la Bourse commune & des Administrateurs actuels de l'Hôpital général. Voulons que les quatre premières places des uns & des autres qui viendront à vaquer ne soient point remplies, au moyen dequoi le nombre des Administrateurs demeurera réduit à dix-huit, & à l'avenir ils seront tous désignés sous la dénomination d'Administrateurs du Bureau de la Charité générale de Lille.

I V.

LESDITS Administrateurs auront rang & séance dans lesd. assemblées du Bureau, du jour de la date de leur réception, lequel ordre sera toujours observé, de quelque état & condition que soient lesdits Administrateurs, & en cas qu'il survienne à cet égard quelque difficulté, il Nous en sera rendu compte pour y être par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

V.

LES assemblées ordinaires dudit Bureau se tiendront dans l'Hôpital général dans la salle où se font assemblées jusqu'icy les Administrateurs de l'Hôpital, soit qu'il s'agisse d'y délibérer sur les affaires dudit Hôpital, ou sur celles de la Bourse commune & des autres Établissements, dont Nous réunissons les administrations: pourront néanmoins les Administrateurs de la Charité générale de Lille tenir des Bureaux à l'Hôtel de Ville ou autres lieux, dans les cas où ils le jugeront nécessaire ou convenable.

V I.

LES Députés ordinaires du Magistrat auront le droit d'entrer au nombre de deux seulement dans toutes les assemblées desdits Administrateurs, & d'y délibérer comme eux sur toutes les matières qui y seront traitées, avec le droit d'y prési-

(10)

der & de recueillir les voix, & en cas qu'ils ne s'y trouvent pas, la même fonction appartiendra au Doyen desdits Administrateurs.

V I I.

LORSQUE les Administrateurs seront réduits au nombre de dix-huit, la faculté de nommer aux Places qui viendront à vaquer, appartiendra aux autres Administrateurs, conjointement avec les Députés du Magistrat qui assisteront aux assemblées, mais les sujets nommés ne pourront être admis qu'après avoir été confirmés par le Magistrat, & avoir prêté serment devant lui.

V I I I.

CONFIRMONS lefdits Administrateurs dans tous les Droits, Privilèges & Prérogatives dont ils ont joui par le passé, soit comme Administrateurs de l'Hôpital, ou en qualité de Ministres généraux de la Bourse commune, sans que le changement de dénomination, ni l'union ordonnée par ces Présentes puissent leur nuire ou préjudicier.

I X.

PERMETTONS ausdits Administrateurs de faire tels Réglemens qu'ils jugeront convenables pour le bien desdits Établissmens, sans qu'ils puissent y rien employer de contraire aux dispositions des Présentes.

X.

DESIRANT étendre aux Biens de la Bourse commune & des Fondations qui en dépendent, la même grace que Nous avons ci-devant accordée à l'Hôpital général, voulons que pour raison des Biens de ladite Bourse & desdites Fondations, ainsi que pour ceux de l'Hôpital, les Administrateurs jouissent du droit de plaider en première instance & en toute matière, soit en demandant ou en défendant, en la première Chambre de notredit Parlement de Flandre séant à Douay.

(II)

X I.

ORDONNONS au surplus que nos Lettres patentes du mois de Juin mil sept cens trente-huit portant établissement dudit Hôpital, ensemble nos Lettres du huit Juillet mil sept cens quarante-sept, contenant confirmation de la Bourse commune soient exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne se trouvera pas contraire aux Présentes, & notamment en ce qui concerne le partage par moitié entre lesdits Établissements, des amendes ou aumônes prononcées en Justice, & des dons ou legs faits en faveur des Pauvres en général, lequel partage par moitié nous voulons avoir toujours lieu.

X I I.

Tous les Héritages, Maisons, Rentes foncières & autres Biens de quelque nature qu'ils soient, dépendans de la fondation dudit Hôpital des Marthes, & compris dans l'état annexé aux Présentes, seront & demeureront réunies à l'Hôpital général de Lille, pour être tous lesdits Biens régis, administrés & employés ainsi que ceux dudit Hôpital général, auquel à cet effet Nous avons accordés & accordons Octroy & permission de posséder lesdits Biens, sans que ledit Hôpital général puisse être tenu de payer aucun amortissement, indemnité ou autres Droits pour raison de l'union & possession desdits Biens.

X I I I.

Les Administrateurs du Bureau de la Charité générale de Lille seront tenus de faire acquitter toutes les charges dont lesdits Biens sont tenus, soit pour Rentes foncières, soit pour les Services & Messes portés aux Actes de Fondations.

X I V.

N'entendons néanmoins, que ladite réunion de l'Hôpital des Marthes ait son entier effet, qu'après le décès des onze Fem-

mes, qui sont actuellement dans l'Hôpital, lesquelles continueront d'y habiter, & d'y recevoir par les ordres desdits Administrateurs du Bureau de la Charité générale de Lille, les distributions de deniers & de grains qui leur sont faites chaque Semaine.

X V.

Permettons ausdits Administrateurs de disposer ainsi qu'ils le jugeront à propos après le décès desdites Femmes, du terrain & du bâtiment dud. Hôpital des Marthes, même de les vendre & aliéner, à condition que le prix qui en proviendra, sera employé au profit dudit Hôpital général en acquisition de Rentes sur le Clergé, Diocèse, Pays d'État Villes ou Communautés conformément à l'Article XII. de la Déclaration du 9. Juillet 1738. & aux Articles XIV. XV. & XVI. de l'Édit du mois d'Août 1749. SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre séant à Douïay, que notre présent Édit, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer & le contenu en icelui exécuter & faire exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: Donné à Versailles au mois d'Avril, l'an de Grace mil sept cens cinquante & de notre Regne le trente-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi. M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Visa*. DAGUESSEAU, & scellé du grand Sceau de Cire verte, en lacs de Soye rouge & verte.

Enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre: Oiii & ce Requéant le Procureur général du Roi pour être exécuté suivant sa forme & teneur, conformément à l'Arrêt de cejour d'hui huit May mil sept cens cinquante. Signé, DUFOUR.

O R D R E

CONCERNANT LES HARANGS.

A Paris le 4. May 1750.

NOUS vous avons rappelé, Monsieur, par notre Lettre du 21. Avril 1749. les défenses portées par les Arrêts des 14. Septembre 1689. & 5. Janvier 1691. de faire entrer dans le Royaume sous peine de confiscation & de 3000. livres d'amende des Harangs autrement qu'en vrac & salés de sel de Broüage; Nous vous avons observé que l'exception faite par l'Article 10. du traité d'Utrecht de 1713. & renouvelée par le traité de commerce de 1739. en faveur des Harangs d'Hollande s'étant trouvée revoquée par l'Arrêt du 31. Décembre 1745. qui a supprimé tous les avantages dont les Hollandois jouissoient en France, les Harangs venant d'Hollande ne pouvoient plus être admis ainsi que ceux des autres Pays étrangers, à moins qu'ils ne fussent en vrac & salés de sel de Broüage, & Nous vous avons marqué de donner dans les Ports de votre Département les ordres les plus précis pour l'exécution pleine & entière desdits Arrêts de 1687. & 1692. par rapport aux Harangs d'Hollande.

Il Nous est revenu que plusieurs Négocians pour se faciliter l'introduction en France desdits Harangs, avoient la précaution de les faire accompagner des certificats des Tonneliers-jurés Pacqueurs de Harangs pour justifier qu'ils étoient salés de sel de Broüage: cependant Nous sommes certainement informés qu'il ne sorte point d'Hollande de Harang sans être pacqué & que non seulement il n'est point salé de sel de Broüage, mais même que les Tonneliers de ce pays sont engagés sous serment de ne point saler dudit sel, en sorte que tous les certificats rapportés ne peuvent qu'être faux, comme il est constant que tout le Harang d'Hollande n'est ni en vrac ni salé de sel de Broüage; Nous vous prions de donner vos ordres dans tous les Ports de votre Département pour qu'il n'en soit reçu aucuns venans de ce pays, de tels certificats qu'ils soient accompagnés. Vous aurez agréable de nous accuser la reception de la Présente, & de nous en fournir votre ampliation à l'adresse de M. GIGAULT Directeur des cinq grosses Fermes. *Signé*, LABORDE, FONTAINE, BRISSART Fils, ROSLIN DE BEAUMONT, DE L'HENONCEAUX & HOCQUART.

Messieurs les Receveurs, Controlleurs, Visiteurs & autres Employés des Fermes du Roi dans les Bureaux de notre Département, se conformeront aux ordres de la Compagnie mentionnés en sa Lettre du 4. de ce mois dont copie est ci-dessus, laquelle sera enregistrée sur le Registre des Ordres, & ils nous en fourniront leur ampliation au pied de copie. *Fait* à Lille le 8. May 1750.



DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DU SART,

*Seigneur de BOULAND, Conseiller du Roi,
Lieutenant général, civil & criminel de la Généralité
& Intendant Bailliage de Lille.*



UR le Requête de Procureur du Roi,
contenant plusieurs nominations de
par les Placés de les Doyennés d'o
noble ni former aucunes Compagnies ni
Coadjutes d'Archives, d'Autos-tiens,
d'Archevêques ou autres semblables,
noms ou au préalable Elles soient
suffisamment vérifiées par le Suppléant
en vertu de Lettres d'Ordonné sur ce
contenus.

vidées à connaissance de tous, on ne peut regarder la grand
valeur de celles qui se font sur lesdits articles dans le pré
sent des Paroisses de cette Généralité, qui ont des impor
tances d'âmes, qui, sans le présent de la diversité, se font
grosse plus à peu, et qui ont été, après être généralement



DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DU SART,

*Seigneur de BOULAND, Conseiller du Roi,
Lieutenant général, civil & criminel de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille.*



UR le Requisitoire du Procureur du Roi, contenant qu'étant notoirement défendu par les Placards & les Ordonnances d'établir ni former aucunes Compagnies ou Confréries d'Archers, d'Arbalétriers, d'Arquebusiers ou autres semblables, à moins qu'au préalable Elles n'ayent été spécialement autorisées par le Souverain en vertu de Lettres d'Octroi sur ce con-

cedées à connoissance de cause, on ne peut regarder le grand nombre de celles qui se sont furtivement établies dans la plupart des Paroisses de cette Châtellenie, que comme des attroupeemens illicites, qui, sous le prétexte de se divertir, se sont grossis peu à peu, & qui ensuite, après s'être gratuitement

donnés le titre de Compagnies, se sont ingérés, de leur autorité privée, non seulement de faire publiquement l'exercice de leurs jeux, mais aussi de marcher en parade avec Armes, Drapeaux & Tambours, & en un mot, de se mettre en tout & par-tout au pair avec les Confréries privilégiées: Qu'outre la désertion que ces attroupemens causent aux Offices divins par la quantité de spectateurs qu'ils en détournent, il en résulte journellement des inconvéniens préjudiciables à la tranquillité publique, autant par les querelles qui sont ordinairement la suite de l'ivrognerie qui les accompagne, que par les accidens qu'occasionnent les différentes Armes dont il se servent dans leurs exercices & dans leurs combats: Que, par ces considérations, toutes les fois qu'il s'est trouvé quelques-unes de ces Confréries en cause à ce Siège, il leur a toujours été ordonné, sur la Requisition de la Partie publique, de représenter les Lettres de leur érection, & en conséquence, à défaut de ladite représentation, il a toujours été d'une maxime constante, & même encore en dernier lieu, de les supprimer, avec défenses expresses de s'attrouper à l'avenir ni de continuer leurs exercices, sous les peines portées par les Placards & les Ordonnances: Mais que cette suppression n'ayant pu avoir lieu qu'à l'égard d'un petit nombre de Confréries qui ont été dans le cas de se voir traduites à cedit Siège, il paroît en ordre de la faire opérer aussi à l'égard de toutes autres pareilles Compagnies ou Confréries qui se sont érigées sans Lettres d'Octroi, ne fut-ce que pour prévenir toute occasion de laisser soupçonner une espece de prédilection à laisser subsister les unes au préjudice des autres, & pour maintenir en même temps celles qui sont autorisées par le Souverain, dans l'usage des Droits & des Privilèges particuliers qui leur ont été concédés. Nous Requerant ledit Procureur du Roi d'y pourvoir de tel Règlement général que Nous trouverions convenir, pour icelui être envoyé, lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra. A CES CAUSES, Veu ledit Requisitoire,

(3)

ARTICLE PREMIER.

Nous avons fait & faisons défenses à toutes Compagnies ou Confréries érigées sous le titre d'Archers, d'Arbalétriers, d'Arquebusiers, ou autres semblables, qui ne sont point autorisées par Lettres Patentes du Souverain, de s'attrouper, de faire leurs exercices non plus aux Berceaux qu'à la Perche, & de marcher en parade sous quel prétexte que ce soit ou puisse être, à compter du jour de la publication de la présente, sous peine de cent florins d'amende (qui sera solidaire,) pour la première contravention, & de plus griève peine, même de Prison, en cas de récidive.

I I.

ORDONNONS aux mêmes Confréries qui ne sont point autorisées, de se défaire, en-dedans le quinze Juillet prochain, des Tambours, Drapeaux, Oiseaux de parade, & autres Effets servans ou destinés à l'usage de leurs exercices, à péril que, ledit terme expiré, le tout sera saisi & vendu, pour le produit en être appliqué à la Table des Pauvres de leur Paroisse.

I I I.

FAISONS défenses à tous Hôtes & Cabaretiers, chez lesquels s'assembloient lescdites Confréries, de leur prêter leurs Berceaux, ni de souffrir qu'il y soit fait aucun exercice avec Arcs, Arbalêtres ou autres Armes, sous les peines portées par l'Article premier.

I V.

ORDONNONS à celles desdites Confréries qui ont des Lettres d'Octroi de leur érection, de les représenter au Greffe

(4)

de ce Siège en-dedans quinzaine, pour y être vérifiées & enregistrées, à péril que, ledit délai expiré, elles seront censées n'en avoir aucunes & soumises aux défenses & peines des trois Articles précédens.

V.

Et pour donner au Procureur du Roi le moyen de faire ses diligences pour l'exécution de la présente, Ordonnons à tous Baillifs, Lieutenans & Gens de Loi des Villes, Bourgs & Villages de cette Châtellenie, de lui faire remettre, en-dedans huitaine & par leur Sergent, un Procès-verbal détaillé de toutes les Confréries qui se trouvent dans leur Communauté, avec désignation des Cabarets où sont construits leurs Berceaux, encore bien qu'ils seroient situés sur des Enclavemens particuliers, à péril d'amende arbitraire contre ceux qui n'y auront point satisfait.

V I.

VOULONS que la présente Ordonnance soit envoyée, luë, publiée, & affichée par tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore.

FAIT en la Chambre du Conseil de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le onze Juin mil sept cens cinquante.
Signé, J. B. POTTEAU.

Luë & publiée és Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du onze de Juin 1750. Oui & ce Requérant le Procureur du Roi par le Greffier soussigné.
Signé, J. B. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI, en ordonnant l'exécution d'une Sentence des Juges de Police de Reims, du 5. Mars précédent, portant confiscation de cent quatre pièces d'Etoffes de la fabrique de Rethel, avec différentes amendes, pour raison des contraventions aux Réglemens, condamne les Jurés des Fabriquans de lad. Ville de Rethel en diverses amendes, avec destitution de la jurande, même de la maîtrise.

Du 12. May 1750.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



U au Conseil d'État du Roi, la sentence renduë par le Juge de Police & des Manufactures de la ville de Reims, le 5. Mars 1750. entre les Gardes & Communauté des marchands Drapiers & Merciers de ladite ville, demandeurs, aux fins des Procès-verbaux de saisies faits à leur Requête les 20. & 21. Janvier, 6. & 12. Février lors derniers, de sept Balles de marchandises, contenant ensemble cent quatre pièces d'Étoffes, & des assignations données en conséquence, d'une part : Jacques le Clerc, marchand demeurant à Reims, le nommé Forest maître de l'Hôtellerie où pend pour enseigne le Tonnelet ; Pierre Léal messager & voiturier par terre de Rethel à Reims, Joseph Taine & Felix Lapière, fabriquans demeurans aud. Rethel ; les Maîtres jurés de la Communauté des Sergers de lad. ville, sçavoir, Loüis Taine, Ponce Beucant & Gilles Carré, & François Guilleret ancien garde-juré de lad. Communauté des Fabriquans de Rethel, défendeurs, d'autre part : par laquelle Sentence il a été dit que pour, par led. le Clerc, avoit fait arriver en lad. ville de Reims six Balles de marchandises sous fausse destination, lesd. six Balles marquées sur la corde d'emballage, d'un plomb en passe debout de l'année 1748. quoique lesd. Balles ayent été plombées en 1750. & pour avoir fait entrer lesd. six Balles en l'Hôtellerie du Tonnelet contre la disposition de l'Article XXXIX. des Réglemens généraux de 1669. par lequel il est enjoint aux Marchands de faire décharger directement au Bureau de visite, les Étoffes qui arrivent journellement en lad. ville de Reims, ensemble contre les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 14. Décembre 1728. lesd. six Balles de marchandises sont déclarées acquises & confisquées sur led. le Clerc, au profit des pauvres de l'Hôpital général de lad. ville, & led. le Clerc condamné en cent livres d'amende, aux termes dudit Arrêt du 14. Décembre 1728. à l'égard de Léal voiturier, & de Forest hôtelier,

ils sont mis hors de cause, attendu que lesd. Balles étoient plombées en passe debout, & que le messager étoit porteur d'une lettre de voiture portant destination pour Troyes, où il y a Halle ou Bureau de contrôle, & qu'ils ont pu être induits en erreur, tant par ledit plomb en passe debout, que par lad. Lettre de voiture. Et attendu qu'il résulte desd. Procès-verbaux, que dans lesd. six Balles, contenant ensemble quatre-vingt-huit pièces ou demi pièces, consistantes en Marocs lisses & croisés, & en Dauphines, du nombre desquelles il s'en est trouvé dix sans plomb de fabrique, & seize défectueuses, ledit le Clerc a été condamné en trois cens livres d'amende pour chacune desd. pièces trouvées sans plomb de fabrique, conformément à l'Article IV. de l'Arrêt du Conseil du 30. Juin 1733. & en vingt livres d'amende pour chacune desd. seize pièces défectueuses, suivant l'Article XXXII. desd. Réglemens généraux. En ce qui touche Joseph Taine & Felix Lapière, tous deux fabriquans à Rethel, pour avoir vendu audit le Clerc, sçavoir, ledit Taine neuf pièces de Dauphines & Marocs noirs, & ledit Lapière une Dauphine de couleur noire, sans être revêtues du plomb de fabrique, ils ont été condamnés chacun en trois cens livres d'amende pour chacune desd. pièces, & ce, en conformité de l'Article V. dudit Arrêt du 30. Juin 1733. faisant droit sur les conclusions des demandeurs, en ce qui concerne la balle saisie par le Procès-verbal du 6. Février dernier, plombée sur corde en passe debout, adressée au sieur de Mauroy de Troyes, & par lui réclamée, faite par le marchand à qui ces Étoffes appartenoient d'avoir fait sa soumission au Bureau de Reims de rapporter dans un délai compétant, certificat de décharge & visite dans le Bureau de Troyes, où lad. balle étoit destinée; & ce, conformément audit Arrêt du Conseil du 14. Décembre 1728. lad. balle est aussi déclarée acquise & confiscuée, lesd. Léal voiturier & Forest hôtelier mis hors de cause, attendu la destination pour Troyes où il y a Bureau & plomb de contrôle en passe debout, & que la soumission de rapporter certificat, ordonnée par ledit Arrêt, n'est à leur charge: défenses ont été faites néanmoins audit Forest & à tous autres hôteliers, de laisser entrer chez eux aucunes Balles de marchandises destinées pour Reims, sans avoir été préalablement visitées au Bureau; & à l'égard des marchandises en passe debout, pour des Villes ou endroits où il y a Bureau de contrôle, de les laisser sortir sans en avoir averti les Gardes & les Jurés, sous les peines portées par les Réglemens; ledit le Clerc condamné aux dépens en ce qui le concerne, ceux desd. Léal & Forest compensés. Et en ce qui touche la contravention commise par les Jurés en exercice de Rethel, pour avoir marqué de leur plomb de fabrique, seize, tant pièces que demi pièces, quoique de mauvaise qualité, rendre compte de leur plomb de contrôle, n'y ayant point de Gardes-marchands à Rethel, du défaut de discipline de ce Bureau, tant pour les coins que l'on conserve d'année à autre sans les briser, que pour l'avoir appliqué en contrôle & passe debout sur des Balles remplies de pièces, les unes sans plomb de fabrique, les autres marquées, quoique de mauvaise qualité, il a été réservé au Conseil d'y statuer. Vu aussi les Articles XXXII. & XXXIX. des Réglemens généraux du mois d'Août 1669. concernant la visite & marque des Étoffes; l'Arrêt du Conseil du 14. Décembre 1728. qui ordonne que les Draps, Serges & autres Étoffes de laine, ou fil & laine, qui seront envoyées des Villes & Lieux où elles auront été fabriquées, dans d'autres Villes & Lieux où il y a Halle foraine ou Bureau de visite & de contrôle, seront à leur arrivée dans lesd. Villes & Lieux, directement portées & déchargées dans lesd. Halles ou Bureaux, pour y être vûes & visitées par les Jurés de la draperie, & marquées du plomb de contrôle, si elles sont trouvées conformes aux Réglemens, sinon saisies; soit que lesd. Étoffes soient destinées à être vendues & débitées dans lesd. Villes & Lieux, soit qu'elles y passent debout pour être portées dans d'autres Villes & Lieux où il n'y a ni Halle foraine, ni

Bureau de visite & de contrôle, avec défenses à tous Voituriers, Rouliers & autres de les transporter ailleurs que dans lefd. Halles ou Bureaux, & aux hôteliers & à tous autres, de les recevoir dans leur Maison avant qu'elles y aient été portées, à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention; & en outre que les Draps & autres Étoffes qui passeront debout par les Villes & Lieux où il y a Halle foraine ou Bureau de visite & de contrôle, pour être portées dans d'autres Villes & Lieux dans lesquels il y a de pareils Bureaux, ou qui, outre le plomb de fabrique, auront déjà été marquées de celui de contrôle, soient exemptes desd. visites, en faisant par le marchand auquel ces Étoffes appartiendront, ou par le commissionnaire auquel elles seront adressées, leur déclaration sur le Registre desd. Bureaux, de la quantité & qualité desd. Étoffes & du lieu de leur destination, avec soumission de rapporter dans un délai compétant, certificat de leur décharge & visite dans le Bureau du lieu pour lequel elles seront destinées, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende contre ledit marchand ou commissionnaire, pour chaque contravention. Autre Arrêt du Conseil d'État du Roi du 30. Juin 1733. par l'Article IV. duquel il a été ordonné que les Draps & autres Étoffes désignées audit Arrêt seroient marquées à la tête & à la queue de chaque pièce, tant du plomb de fabrique, que de celui de contrôle, à peine de confiscation desd. Étoffes, & de trois cens livres d'amende pour chaque pièce & pour chaque contravention; & par l'Article V. dudit Arrêt il a été fait défenses à tous Entrepreneurs de Manufactures & Maîtres fabriquans, de vendre ni exposer en vente, & à tous marchands d'acheter aucunes desd. Étoffes, qu'elles n'ayent à la tête & à la queue de chaque pièce, les marques & le plomb de fabrique ordonnés ci-dessus, & peine de confiscation & de trois cens livres d'amende par chaque pièce & pour chaque contravention pour la première fois, tant contre lefd. marchands que contre les fabriquans, même d'être lefd. marchands & lefd. Entrepreneurs de Manufactures, déclarés incapables de faire aucun Commerce, & lefd. Maîtres fabriquans déchûs & interdits de la maîtrise en cas de récidive. Les Articles IV. & V. de l'Arrêt du 9. Février 1734. portant qu'à l'avenir les coins ou marques dont les Gardes-jurés se seront servis pendant l'année précédente, seront brisés le 2. Janvier de chaque année, en présence des Juges des Manufactures, dont il sera dressé des Procès-verbaux, avec défenses ausd. Gardes d'appliquer à l'avenir sur aucunes pièces d'Étoffes qu'ils auront visitées, d'autres plombs que ceux ordonnés par ledit Arrêt, à peine de Faux, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent les marquer des plombs qui auront servi pour les années précédentes: & l'Article premier de l'Arrêt du 5. Avril 1735. par lequel il a été enjoint aux Gardes-jurés des fabriquans & des marchands de saisir les Étoffes qui, lors des visites qui en seront par Eux faites, dans les Bureaux de fabrique & de contrôle, ne seront pas trouvées fabriquées en conformité des Réglemens, leur étant très-expressément défendu de rendre pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, aucunes pièces desd. Étoffes, à ceux qui les auront présentées à la visite, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun desd. Gardes-jurés, & d'être destitués de leurs fonctions: OÙ le rapport du Sr. de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Articles XXXII. & XXXIX. des Réglemens généraux du mois d'Août 1669. & les Arrêts des 14. Décembre 1728. 30. Juin 1733. 9. Février 1734. & 5. Avril 1735. seront exécutés selon leur forme & teneur, de même que la Sentence renduë par le Lieutenant général de Police, Juge des Manufactures de Reims, le 5. Mars dernier: veut néanmoins Sa Majesté, par grace & sans tirer à conséquence, que les dix-huit pièces faïtes sur de Mauroy marchand à Troyes, par les Procès-verbaux des 6. & 12. Février aussi dernier, lui soient renduës & restituées: & pour les contraventions commises par les

Jurés des fabriquans de Rethel, renvoyées au Conseil par lad. Sentence, condamne Sa Majesté lefd. Jurés, sçavoir : François Guilleret, Ponce Beaucant & Louïs Taine, qui étoient en exercice en l'année 1749. chacun en trois cens livres d'amende, pour avoir marqué de leur plomb de fabrique seize pièces d'Étoffes défectueuses; led. Louïs Taine, actuellement en exercice, en trois cens livres d'amende, pour avoir marqué sur corde du plomb de controlle de 1748. six Balles d'étoffes contenant quatre-vingt-huit pièces, dont aucune n'avoit été contrôlée; & tant ledit Louïs Taine, que ledit Beaucant & Gilles Carré, jurés en exercice en la présente année, chacun en une autre amende de trois cens livres, pour avoir aussi marqué sur corde du plomb de controlle de lad. année 1750. une autre Balle de dix-huit pièces d'Étoffes revêtues du plomb de fabrique seulement. Ordonne en outre Sa Majesté que lefd. Carré, Taine & Beaucant demeureront déchûs de toutes fonctions de jurés, & ledit Taine de la maîtrise; voulant Sa Majesté qu'il soit incessamment procédé en la ville de Rethel à l'élection de nouveaux jurés des Fabriquans, pour exercer lad. jurande jusqu'au mois de Janvier prochain, lesquels seront tenus, & ceux qui leur succéderont à l'avenir dans lefd. fonctions, de faire graver la premiere Lettre de leur nom & leur surnom en entier sur les coins ou marques dont ils se serviront pour appliquer les plombs de fabrique & de controlle sur les étoffes qu'ils auront visitées, ainsi qu'il a été prescrit par l'Article III. dudit Arrêt du Conseil du 9. Février 1734. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province & Généralité de Champagne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzième jour de May mil sept cens cinquante. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans notre Province & Généralité de Champagne, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le douzième jour de Mai, l'an de grace mil sept cens cinquante, & de notre Regne le trente-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT le onze Aoit mil sept cens cinquante. *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
LOCRE.



A MONSEIGNEUR, MONSEIGNEUR DE SEHELLE,

Conseiller d'Etat , Intendant de Flandre.



UPPLIE humblement *Charles Morice*, Fermier des Domaines de Flandre, Haynaut & Artois, disant, que par les Ordonnances des Quatre-membres de Flandre des 13. Décembre 1614. 28. Septembre 1632. & 19. Avril 1672. il est dû au Roi le droit de dix patars six deniers deux tiers par Pot d'Eau-de-vie jauge de Gand, qui se débite tant dans les Cantines du Domaine que dans celles des Octrois des Villes, auxquelles Sa Majesté a accordé ce privilège, en conséquence de quoi les Commis du Domaine sont autorisés à faire leurs retrouves & exercices journalières tant en celles-ci & leurs dépendances que dans les autres, ensemble chez les Cabarétiers & Détailliers sujets à l'Octroi de la ville de leur résidence.

Mais le Suppliant n'a pas la même facilité chez ceux-ci comme chez ceux uniquement assujétis à prendre leurs Eaux-de-vie aux Cantines de sa Ferme, en ce que les Cantiniers de l'Octroi ne delivrent pas aux Débitans des feuilles ou imprimés ainsi que le Suppliant en fournit & sur lesquelles le Receveur ou son Commis charge les quantités d'Eau-de-vie à chaque fois que les Ca-

barétiers porteurs desd. imprimés viennent s'approvisionner de ladite Liqueur, au moyen de quoi il est facile de les exercer, & de reconnoître s'ils n'en ont pas plus grande quantité que celles qu'ils ont levé, laquelle Eau-de-vie pour être de la même couleur & de la même qualité que celle de la Cantine, peut aisément n'être pas la même.

Cet exercice essentiel aux intérêts de la Ferme du Suppliant, ne peut se pratiquer chez les Cabarétiers & Détaillers sujets aux Octrois faute dudit imprimé, & comme il peut arriver qu'ils s'approvisionnent d'Eau-de-vie ailleurs qu'aux Cantines de leur district, il est de la conservation des Droits du Roi sur cette partie qu'il soit accordé aux Commis du Domaine d'user du seul moyen qui aye lieu de découvrir les fraudes qui se commettent par les Débitans sujets à l'Octroi, comme il leur est donné pour les Cabarétiers & Détaillers dépendans de la Ferme.

La Ferme des Eaux-de-vie ayant été en 1719. distraite de celle du Domaine avec faculté à un chacun de vendre de cette Liqueur en satisfaisant aux conditions du bail; le Sr. *Huy* Adjudicataire s'aperçut que les Receveurs du Domaine & les Marchands en gros qui en faisoient le commerce, ne délivroient pas desdits imprimés aux Cabarétiers & Détaillers auxquels ils fournissoient ladite Liqueur, ce qui mettoit ses Commis hors d'état de reconnoître & constater les fraudes qui se commettoient journellement au préjudice de la Ferme.

Dans la vue de remédier à un pareil abus il s'adressa à Monsieur *Meliand*, votre prédécesseur, MONSIEUR, & sur sa Requête expositive du fait & de la nécessité qu'il y avoit d'enjoindre ausd. Receveurs & Marchands de délivrer des imprimés ausd. Détaillers, Monsieur *Meliand* lui adjugea ses demandes, fins & conclusions ainsi qu'il appert par l'Ordonnance cy rapportée, en date du 23. Juillet 1719.

Et comme le Suppliant a un intérêt particulier à ce que les dispositions de ladite Ordonnance soient renouvelées & exécutées par les Cantiniers, Cabarétiers & Détaillers sujets aux Octrois des Villes & Bourgs de la Flandre Maritime.

(3)

CE CONSIDERE', MONSIEUR, le Suppliant requiert à ce que vû l'Ordonnance de Monsieur *Meliand* du 23. Juillet 1719. il Vous plaise ordonner que les Cantiniers des Cantines de l'Octroi dans les Villes & Bourgs de la Flandre Maritime, seront tenus de remettre à leurs frais à chaque Cabarétier & Détaillieur, obligé à leur Cantine, un imprimé sur lequel ils devront marquer jour par jour la quantité d'Eau-de-vie qu'ils livreront ausdits Cabarétiers & Détaillieurs, lequel imprimé ils obligeront lesdits Cabarétiers & Détaillieurs de leur représenter chaque fois qu'ils viendront prendre de l'Eau-de-vie chez eux, jusqu'à ce que ledit imprimé soit rempli, lequel imprimé les Cabarétiers & Détaillieurs représenteront aux Commis du Suppliant à leur première réquisition, afin qu'ils puissent faire leurs vérifications accoutumées & connoître si lesdits Cabarétiers & Détaillieurs n'auront pas débité de l'Eau-de-vie en fraude des Droits dus à la Ferme du Domaine, le tout sous les peines portées par les Réglemens. A Lille le 13. Avril 1750. Signé, ROGER.

VEU la présente Requête, l'Ordonnance renduë par Monsieur *Meliand* le 23. Juillet 1719.

NOUS ordonnons que les Cantiniers des Cantines de l'Octroi, dans les Villes & Bourgs de la Flandre Maritime, seront tenus de remettre à leurs frais à chaque Cabarétier & Détaillieur obligés à leur Cantine, un imprimé sur lequel ils devront marquer jour par jour la quantité d'Eau-de-vie qu'ils livreront ausdits Cabarétiers & Détaillieurs, lequel imprimé ils obligeront lesd. Cabarétiers & Détaillieurs de leur représenter chaque fois qu'ils viendront prendre de l'Eau-de-vie chez eux jusques à ce que led. imprimé soit rempli, lequel imprimé les Cabarétiers & Détaillieurs seront tenus de représenter aux Commis du Suppliant afin qu'ils puissent faire leurs vérifications accoutumées, & connoître si lesdits Cabarétiers & Détaillieurs, n'auront pas débité de l'Eau-de-vie en fraude des Droits dus à la Ferme du Suppliant, le tout sous les peines qui seront par Nous arbitrées.

Fait à Lille le 4. Juin 1750. Signé, DE SEHELLE.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS - JOSEPH - MARIE DU SART,

*Seigneur DE BOULAND &c. Conseiller du Roi, Lieutenant général civil & criminel de la
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille.*



UR le Requisitoire du Procureur du Roi, contenant que
quoi que par plusieurs Ordonnances il ait été réglé le nom-
bre d'Oyes que peuvent avoir les Habitans qui n'ont pas
de Moutons domiciliés dans les Communautés où il y aura
des Marets, il y en a plusieurs qui au mépris d'icelles excé-
dent considérablement ce nombre, ce qui enleve la païson
des Chevaux, Vaches & autres animaux, occasionne des maladies vio-
lentes & quelquefois la mort ausd. Chevaux & Vaches en mangeant les
excremens desd. Oyes dont la terre desd. Marets est presque couverte ;
Veules Ordonnances précédentes.

Nous avons ordonné & ordonnons que tous Habitans des villages où
il y a des Marets qui n'auront pas de Moutons, ne pourront tenir par
chaque ménage que cinq Garlées d'Oyes composées de neuf Oyes cha-
cune, lesquelles seront pour leur compte particulier & sans fraude : leur
défendons d'en faire paître d'avantage dans les Marets, sauf qu'ils pour-
ront y envoyer & entretenir les Oysons qui en proviendront annuelle-
ment à condition néanmoins de se défaire par vente ou autrement desd.
Oysons en dedans le jour de la Magdeleine de chaque année, de sorte
qu'après led. jour le nombre en demeure réduit ausd. cinq Garlées par
chaque ménage : faisons très-expreses inhibitions & défenses d'en tenir &
d'en envoyer un plus grand nombre dans les Marets, à peine de perte
desd. Oyes & Oysons, de cent florins d'amende pour la première fois &
de plus grande peine en cas de récidive même d'être déchu de tout usa-
ge des Marets.

Et fera la présente Ordonnance publiée & affichée où besoin fera. Fait
en la Chambre du Conseil de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille
le 16. Juin 1750. *Signé, J. B. POTTEAU.*

*Léë & publiée és Plaidz extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, Oüi
& ce Requerant le Procureur du Roi par le Greffier soussigné. Signé, J. B. POTTEAU.*



DE PAR

FRANÇOIS - JOSEPH

Seigneur DE BOURBON &c. Conseiller du Roi
Gouverneur & Lieutenant de

UR le Redoublement du Proc
quoit que par plusieurs Orde
bre d'Ors que peuvent av
de Montons touchées dans
des Mars, il y en a plu
dent considérablement ce
des Chevaux, Vaches & autres animaux
lentes & quelquois la mort su
croisements de. Ors dont la
Ventes Ordonnances précédentes
Nous avons ordonné & ordonnons que





DE PAR LE ROI.
JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*



UR ce qui Nous a été représenté que les Greffiers des Seigneuries particulières de la Flandre maritime demeurent en faute de satisfaire régulièrement au contenu de l'Article LXXIII. du Placard du 30. Juillet 1672. concernant l'Administration du plat Pays, par lequel il leur est ordonné de déposer un double des Comptes desd. Paroisses au Greffe de la Chatellenie sous laquelle elles sont ressortissantes ou contribüables, pour en être pris communication par qui il appartiendra; à quoy étant nécessaire de pourvoir, & en même tems à ce que lesd. Comptes soient régulièrement rendus & dans les termes convenables.

NOUS avons ordonné & ordonnons que le Placard du 30. Juillet 1672. sera exécuté selon sa forme & teneur, & en exécution de l'Article soixante-treize d'icelui, Enjoignons aux Greffiers des Seigneuries particulières de la Flandre Maritime, à l'exception de celles dont Nous entendons les Comptes, de déposer par chacune année au Greffe de la Chatellenie sous laquelle elles sont contribüables un double des Comptes desd. Paroisses dans la quinzaine après qu'ils auront été rendus à l'effet d'en être pris communication tant par les Propriétaires des terres situées dans les mêmes Seigneuries, que par tous autres qui pourroient y avoir intérêt, & Nous être fait sur lesd. Comptes & le fait de l'Administration des Gens de Loy, telles représentations qu'il appartiendra. Ordonnons en outre tant aux Collecteurs qu'aux Gens de Loi desd. Seigneuries, de rendre & arrêter à l'avenir sans faute ni retardement les Comptes de la Paroisse de l'année précédente, dans le courant de l'année suivante pour toute préfixion & délai, enforte que les Comptes de l'année mil sept cens quarante-neuf & autres s'il y en a, soient tous rendus & arrêtés avant la fin de la présente année mil sept cens cinquante au plus tard, & ainsi successivement d'année en année: Enjoignons à nos Subdélégués de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera luë, publiée & affichée dans l'étenduë de la Flandre Maritime, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Séchelle ce vingt Juin mil sept cens cinquante. *Signé, DE SEHELLE.*

PAR MONSEIGNEUR,
LOCRE'.



DE PAR

JEAN MO

Chevalier, Seigneur D

Conseiller d'Etat, Intend



U R. ce qui Nous a été repus
nouves particulieres de la H
re de faire regulierement
Placard du 30. Juillet 16
plat Pays, par lequel il len
ble des Comptes del, Par
lous laquelle elles sont reformees ou con
munication par qui il apparient; à proye
même tems à ce que led. Comptes soient ré
mes convenables.



A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR DE SEHELLE,
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre,



Le soussigné Directeur du Domaine qui a pris communication des moyens & raisons d'opposition de *Mathieu Salomé*, meunier demeurant à Morbecq, joints à lui les Bailly & Échevins des cinq tenances de la Motte au Bois de Nieppe, à l'effet du Procès-verbal rendu le 12. de ce mois, à la charge du premier.

Répond qu'il n'est pas surprenant que *Salomé* coupable de fraude cherche à se soustraire aux peines qu'il a justement encouru, mais qu'il est inouï que les Bailly & Echevins des cinq tenances se joignent à lui aux fins d'anéantir l'Ordonnance de *M. le Blanc* du 2. May 1710. Eux qui en ont ordonné l'exécution à telle peine & effet que de droit, qui eux-mêmes l'ont fait signifier par leur Sergent aux Meuniers dans l'arrondissement du Moulin bannal de Toulifaut, & qui ont fait saisir les Grains trouvés en contravention à lad. Ordonnance par deux de leurs Officiers: c'est MONSEIGNEUR, ce qui est constaté par l'acte de signification du 24. May 1710. par l'Ordonnance rendue en Collège au Château de la Motte au bois de Nieppe le

rr. Juin 1723. & le Procès-verbal de saisie par les Sergens de cette juridiction du 5, Juillet audit an, dont le souffigné rapporte ici copies certifiées de lui, conformes aux originaux déposans en son Bureau.

La bannalité du Moulin de Toulifaut avoit lieu du tems que les Rois d'Espagne possédoient le Pays, les preuves en ont été administrées à M. le Blanc, & c'est sur ces mêmes preuves qu'il a rendu son Ordonnance du 2. May 1710. qui fait mention de ce fait.

Le Roi est venu aux droits de Souverain du Pays, & ceux-ci ayant joui de lad. bannalité, Sa Majesté en doit pareillement jouir, ce qui fait un second motif de ladite Ordonnance du 2. May 1710.

Il ne paroît pas que depuis lad. année jusqu'en 1723. d'autres que *Salomé* y aient contrevenu, il voulut alors faire valoir les mêmes prétentions que celles portées en ses moyens de défenses de ce jour: feu M. le Prince de *Robecq*, mal informé de ce qui faisoit l'état de la question présenta Requête au Sr. *Lengle* Subdélégué à Cassel, en opposition à la bannalité dont s'agit, cette Requête fut reponduë d'une Ordonnance de soit communiqué à partie en date du 14. Juillet 1723. le Fermier du Domaine informé de la contestation, l'a cru assez sérieuse pour intervenir dans la cause; il donna sa Requête à cette fin, il y fit valoir les raisons qu'il avoit de soutenir cette bannalité, & pour que l'Ordonnance du 2. May 1710. fut exécutée suivant sa forme & teneur, ledit Sr. *Lengle*, convaincu de la solidité de ces raisons rendit le 2. Août 1723. sur la Requête du Fermier, une Ordonnance qui lui donne acte de son intervention, & ordonne que l'Ordonnance du 2. May 1710. sera exécutée selon sa forme & teneur, au surplus que lad. Requête & pièces jointes, soient communiquées à partie pour y répondre dans la huitaine de l'insinuation.

Cette Ordonnance fut le 14. du même mois signifiée à *Salomé*, tant pour lui que pour M. le Prince de *Robecq*, lesquels n'ayant pas répondu les choses sont restées dans l'état où elles étoient, & l'Ordonnance de M. le Blanc du 2. May 1710. ainsi que celle audit Sr. *Lengle* du 2. Août 1723. ont eü leur pleine exécution.

(3)

Le souffigné fait preuve de ces faits comme de ceux ci-dessus par des copies conformes aux originaux de la Requête de M. le Prince de *Robecq*, reponduë le 14. Juillet 1723. de celle du Fermier en intervention, de l'Ordonnance renduë sur icelle le 2. Août aud. an, & de l'exploit de signification qui en a été faite.

Ainsi, MONSEIGNEUR, la bannalité dont s'agit en faveur du Roi, est fondée sur les titres représentés & produits à M. le Blanc, elle est soutenuë de son Ordonnance du 2. May 1710. de celle de Collège du Château de la Motte au bois de Nieppe, & de celle du Sr. *Lenglé* du 2. Août 1723. reste à sçavoir ce que le Bureau des Finances de Lille en a aussi pensé.

Le nommé *Jean Lion* demeurant à Stembeque, ayant présenté Requête aud. Bureau pour être autorisé à construire un Moulin sur une partie de Terre limitrophe de celui de Toulifaut, cette Cour pour ne donner aucune atteinte à lad. bannalité & la conserver en entier au Roi, rendit son Ordonnance du 3. May 1749. par laquelle elle déclare, qu'attendû que le terrain sur lequel le Suppliant propose d'ériger le Moulin dont est question, est limitrophe aux cinq tenances sujettes à la bannalité du Moulin du Roi, nommé Toulifaut, ce qui se requiert ne peut s'accorder.

Tous les Tribunaux qui ont pû connoître de cette bannalité ont reconnu qu'elle appartenoit au Roi, & ils ont unanimement concouru à la conserver & à l'assurer à Sa Majesté, en vain donc voudroit-on aujourd'hui la Lui disputer; *Salomé*, non plus que les Bailly & Échevins de la Motte au bois, ne rapportent aucun titre qui ait donné atteinte, la fraude commise par lui & ses Confrères n'en fait certainement pas un, d'ailleurs quand la possession de Sa Majesté seroit douteuse, la maxime de l'Etat est qu'on ne dépossède jamais le Roi sans titre, & celle de droit veut que cette possession lui reste, *qui tenet teneat, possessio valet.*

Le souffigné n'a rien à dire sur ce que *Liévin-François le Sage*, ci-devant Fermier du Moulin de Toulifaut s'est pourvû pardevant le Bureau des Finances, le Fermier du Domaine n'en a pas eû connoissance, non plus que de l'octroy accordé par M. DE LA GRANDVILLE aux Habitans des cinq tenances, le Sage évincé de son bail avant la décision de la cause, n'avoit plus intérêt de la suivre, ce qui ne dispense pas le souffigné de porter pardevant

(4)

Vous, MONSIEUR, Juge né de pareilles matières, la cause qui se présente à décider.

Pour ces raisons, MONSIEUR, le soussigné persiste dans les fins & conclusions par lui prises, en son réquisitoire du 20. de ce mois. Lille le 27. May 1750. Signé, ROGER.

Ensuite au pied du Procès-verbal rendu le 12. May 1750. par les Commis aux exercices & de la Brigade de Merville, à la charge dudit Salomé, & dont mention en la susd. Requête, a été rendue l'Ordonnance ci-après.

VEU le présent Procès-verbal, la Requête à Nous présentée par le nommé Mathieu Salomé, & les Bailly & Echevins des cinq tenances de la Motte au bois de Nieppe, tendante à ce que pour les causes y contenues: il Nous plût les décharger des conclusions prises par ledit Procès-verbal, & faire main-levée audit Salomé, des deux Chevaux & Sacs de grains sur lui saisis, notre Ordonnance du 27. May dernier, portant que lad. Requête seroit communiquée au Directeur des Domaines, & la réponse par lui produite; vu aussi l'Ordonnance de M. le Blanc, du 2. May 1710. celle du Collège du Château de la Motte au bois de Nieppe, du 11 Juin 1723. celle du Sr. Lenglé du 2. Aout suivant, & celle du Bureau des Finances de cette ville de Lille du 3. May 1749. tout considéré.

Nous faisant droit, sans avoir égard aux moyens proposés par le nommé Salomé, & les Bailly & Echevins de la Motte au bois de Nieppe dont Nous les avons déboute; ordonnons que l'Ordonnance de M. le Blanc du 2. May 1710. & autres jugemens rendus en conséquence seront exécutés; enjoignons audit Salomé & à tous autres, de s'y conformer à l'avenir sous telles peines qu'il appartiendra; lui avons néanmoins fait main levée des Chevaux & Charroi sur lui saisis par grace, & sans tirer à conséquence.

Fait à Sechelle le 26. Juin 1750. Signé, DE SEHELLE.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur

ordinaire du Roi.

A Lille le 4. Juillet 1750.

PPLUSIEURS Receveurs de votre Département, MONSIEUR, donnent une fausse interprétation à l'Arrêt du Conseil du 23. Mars 1734. quoi que la Compagnie, par sa Lettre du 10. May de la même année, n'ait laissé aucun doute sur son exécution, au sujet de la perception des Droits d'entrée dûs sur les Lins étrangers, qui sont apportés dans le Royaume.

Quelques-uns de ces Receveurs regardent le Lin en botte ou pelotte tel qu'il vient aux marchés pour Lin cru en masse & non façonné, & sur ce pied ils n'en font payer aucun droit relativement à l'Arrêt du 23. Mars 1734. Il est nécessaire de les relever de leur erreur, & de leur expliquer quel est le Lin qui entre dans la classe d'exemption des Droits, & celui qui y est sujet.

Le Lin cru en masse & non façonné, est celui qui est en gerbe verd, tel qu'il est arraché de terre ou sortant du rotoir, c'est-à-dire des fossés où on le fait roüir, & est exempt des Droits d'entrée.

Le Lin en botte ou pelotte façonné, est celui qui a reçu la façon que l'on nomme dans le Pays Escangué, c'est-à-dire hors duquel tout le bois est ôté & qui est ensuite mis en botte ou pelotte pour être vendu, en sorte qu'il ne reste plus qu'à le peigner ou chercher pour le mettre sur la quenouille & le filer; celui là est sujet au Droit d'entrée, à raison de trente sols du cent pesant, conformément aud. Arrêt.

Vous aurez agréable de faire imprimer cette Lettre, & d'en envoyer un exemplaire à chacun des Receveurs des Traittes de votre Direction, afin qu'ils s'y conforment, qu'ils en fassent note sur leur Tarif, & qu'ils vous en fournissent leur ampliation avec soumission de s'y conformer, à peine d'être forcés en recette dans leurs comptes.

Je vous prie de m'accuser la réception de cette Lettre, & de me faire part au pied de votre ampliation des dispositions que vous aurez faites en conséquence.

J'ay l'honneur d'être, &c. *Signé*, DE LA MOTTE.

MESSIEURS les Receveurs, Controlleurs & Visiteurs des Fermes du Roi dans les Bureaux de notre Département, se conformeront à l'ordre de M. DE LA MOTTE, Fermier général en Tournée dans cedit Département, mentionné en sa Lettre du quatre de ce mois dont copie est ci-dessus; ils en feront à cet effet note sur leur Tarif après avoir été enregistré sur le Registre d'ordres, & ils Nous en enverront leur ampliation avec leur soumission au bas de s'y conformer. Fait à Lille le 4. Juillet 1750.





DE PAR LE ROI.

TOUS ceux qui ont Présentés vers
 nous Messrs FRANÇOIS JOSEPH
 MARIÉ DU SART, Seigneur
 DE BOULAND &c. Conseiller de
 Roi, Lieutenant général, civil & criminel de
 la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille
 & des appartenances, SALUT. Sur ce que le Pro-
 cureur du Roi de ce Siège Nous euroit remon-
 tré qu'il lui étoit revenu qu'au mépris des dé-
 fenses provisionnelles accordées sur la Requête
 du cinq Mars dernier & de celles portées par no-
 tre Ordonnance du six Juin mille dernier, les
 Roi & Conseillers de la couronne de l'Arc en
 artois, érigée au charroi des voyes Barres, chez
 M. de la Pierre, à Marquise-Barcel, s'avisèrent
 de contester leurs sentences, & qu'entre autres ils
 eurent été aux Barres, Dimanche vingt-huit



DE PAR LE ROI.



TOUS ceux qui ces Présentes ver-
ront, Messire FRANÇOIS-JOSEPH-
MARIE DU SART, seigneur
DE BOULAND &c. Conseiller du
Roi, Lieutenant général, civil & criminel de
la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille
& des appartenances, SALUT. Sur ce que le Pro-
cureur du Roi de ce Siège Nous auroit remon-
tré qu'il lui étoit revenû qu'au mépris des dé-
fenses provisionnelles accordées sur sa Requête
du cinq Mars dernier & de celles portées par no-
tre Ordonnance du 11. Juin aussi dernier, les
Roi & Confrères de la confrérie de l'Arc en
main, érigée au cabaret des rouges Barres, chez
Augustin Fievez, à Marque-en-Barœul, s'avoient
de continuer leurs Exercices, & qu'entre autre ils
avoient tiré aux Berceaux, Dimanche vingt-huit

Juin de cet an mil sept cens cinquante , sans
 avoir jusqu'à présent produit aucunes Lettres pa-
 tentes de leur érection ; & pareille contraven-
 tion portant directement atteinte à l'autorité de
 ce Siège ; A CES CAUSES , ledit Procureur du Roi
 requéroit qu'il Nous plût condamner lefdits Roi
 & Confreres & ledit *Augustin Fiévez* , solidaire-
 ment en l'amende portée par la susdite Ordon-
 nance du onze Juin dernier ; leur faire itérati-
 ves défenses de récidiver , à péril de plus griéve
 peine , demandant dépens. Vû ledit Réquisitoire ,
 notre Ordonnance sur icelui du quatre de ce
 mois , portant qu'il seroit communiqué aufd. Roi
 & Confreres & aud. *Augustin Fiévez* , pour y
 dire en comparution pardevant Nous le onze
 dud. mois , l'exploit de signification à eux faite
 desd. Réquisitoire & Ordonnance par *Jean-Bap-
 tiste-Michel Six* , Sergent royal à ce Siège, du neuf,
 le verbal de comparution tenu pardevant Nous
 le onze , les défenses desdits assignés & répliques
 dudit Procureur du Roi , tout considéré : Nous
 avons condamné & condamnons lefdits Roi &
 Confreres & ledit *Augustin Fiévez* , en cent flo-
 rins d'amende solidairement pour leur contraven-
 tion à notre Ordonnance du onze Juin dernier ;
 leur faisons défenses de récidiver sur les peines y
 portées ; & faisant droit sur les conclusions ul-

(3)

térieures dudit Procureur du Roi, Nous avons ordonné & ordonnons que les Berceaux construits à l'usage des Confréries non autorisées, seront démolis en-dedans quinzaine : ordonnons en outre que le présent Jugement sera lû, publié & affiché là & ainsi qu'il appartiendra ; condamnons lesdits Défendeurs solidairement aux dépens. En témoin dequoi, Nous avons ces Présentes fait sceller de notre Scel & signer par notre Greffier le dix sept Juillet mil sept cens cinquante.

Signé, J. B. POTTEAU.

(3)

Nous avons
 ordonné & ordonnons que les Procureurs continus
 à l'usage des Contées non surseilles, soient
 démis en dedans quinze jours : ordonnons en ou-
 tre que le présent Jugement sera lu, publié &
 affiché à & ainsi qu'il appartiendra ; condan-
 nons lesdits Défendeurs solidairement aux dépens.
 En témoin dequoi, Nous avons ces Présentes
 fait sceller de notre Scel & signer par nous
 Grégoire le dix sept Juillet mil sept cens cinquante.
 Signé, J. B. POTTEAU.



TROISIEME PUBLICATION.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



VU au Conseil d'État du Roi l'offre & soumission faite de payer au Domaine de SA MAJESTÉ, une Rente annuelle & perpétuelle de douze cens cinquante livres, & le sol pour livre du principal d'icelle sur le pied du denier trente, pour la Rente & aliénation à titre d'engagement, 1.^o des trois Moulins de la Gorgue dont un à bled, le deuxième à braye, & le troisième à usage de tordre Huile, tous trois bannaux pour une lieuë à la ronde. 2.^o du droit de Tonlieu par eau, ceux de Ports, Ponts, Passages, Écluses, ouvertures d'icelles, lesquels Droits sont dûs sur toutes Marchandises suivant le Tarif, & sur les Grains passans sur la rivière de Law suivant leur estimation. 3.^o des Pêches ordinaires dans la rivière de Law, & dans celle appartenante au Roi à cause desdits Moulins. 4.^o des amendes des Eaux & Rivières à la charge, 1.^o de payer à l'Abbaye de Beaupré, douze mencaudées de bled, conformément à l'Arrêt du Conseil du six May mil sept cens quarante-cinq, comme aussi de moudre *gratis* les Grains nécessaires à la consommation de ladite Abbaye, & cinquante Lots d'huile pour chacune année, 2.^o de payer aux Curé & Vicaires de la Gorgue la part qui leur est accordée dans le gain des Moulins à bled & à braye par Arrêt du Conseil du vingt-un Octobre mil sept cens trente-huit; pour par ledit Engagiste jouir desd. Moulins bannaux, droits de Tonlieu, d'Écluse, de Pêche, Amendes, Rentes & Dépendances dudit Domaine de la Gorgue, ainsi que le sous-Fermier actuel & ses Prédécesseurs en ont joui ou dû jouir, notamment de la bannalité desdits Moulins dans la lieuë à la ronde, conformément au méfuration qui en a été fait par Ordonnance des Officiers de la Chambre des Comptes de Lille en mil six cens quinze, & à la Sentence des Officiers du Bureau des Finances de lad. ville de Lille le douze Août mil sept cens quarante-un, sans qu'il puisse être construit dans l'étenduë de lad. bannalité aucun Moulin à Eau, à Vent ou à Cheval, à tel usage que ce soit; à la charge par l'Engagiste d'entretenir led. Moulins, Écluses & Édifices de telle façon que la Rente ci-dessus offerte soit exactement payée. Néanmoins dans le cas où le Roi jugeroit à propos de détruire en tems de Guerre led. Moulins, Ponts, Écluses & Édifices, en tout ou partie le preneur en sera indemnisé, ou la Rente sera diminuée dans la proportion qui sera alors réglée. Et comme suivant les pancartes desdits Tonlieu & Passages desdites Écluses de la Gorgue, personne n'est exempt desdits Droits, dans le cas où SA MAJESTÉ jugeroit à propos d'accorder quelques exemptions, par des Passeports ou autrement à quelques personnes que ce soit, il en sera tenu compte à l'Engagiste sur la Rente annuelle suivant la liquidation qui en sera faite par l'Intendant de la Province: ouï le rapport du Sr. DE MACHAULT, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que par le Sr. Intendant & Commissaire départi en Flandre que SA MAJESTÉ a Commis à cet effet, il sera après trois publications de huitaine en huitaine procédé à la vente, à titre d'engagement au plus offrant & dernier enchérisseur, 1.^o des trois Moulins de la Gorgue bannaux pour une lieuë à la ronde, 2.^o du droit de Tonlieu par eau, de ceux de Ports, Ponts, Passages, Écluses, ouvertures d'icelles, lesquels Droits sont dûs sur toutes sortes de Marchandises suivant le Tarif & sur les Grains passans sur la rivière de Law, suivant leur estimation, 3.^o des Droits de pêches ordinaires dans lad. rivière de Law, & dans celle appartenante au Roi à cause desd. Moulins, 4.^o des amendes des Eaux



& Rivières, sur l'offre de payer au Domaine de SA MAJESTÉ une Rente annuelle de douze cens cinquante livres & le sol pour livre du principal d'icelle sur le pied du denier trente, & en outre à la charge de payer à l'Abbaye de Beaupré, douze mencaudées de bled, de moudre *gratis* les grains nécessaires à sa consommation, & cinquante Lots d'huile; comme aussi de payer aux Curé & Vicaires de la Gorgue la part qui leur est accordée dans le gain desd. Moulins à bled & à braye, par Arrêt du Conseil du vingt-un Octobre mil sept cens trente-huit, pour par ledit engagiste jouir desd. Moulins bannaux, Droits de Tonlieu, d'Écluse, de Pêche, Amendes, Rentes & Dépendances dudit Domaine de la Gorgue, ainsi que le sous-Fermier actuel & ses Prédécesseurs en ont joui ou dû jouir, notamment de la bannalité desd. Moulins dans la lieuë à la ronde, conformément au méfuration qui en a été fait par Ordonnance des Officiers de la Chambre des Comptes de Lille en mil six cens quinze, & à la Sentence des Officiers du Bureau des Finances de lad. ville de Lille le douze Août mil sept cens quarante-un, sans qu'il puisse être construit dans l'étenduë de lad. bannalité aucun Moulin à Eau, à Vent ou à Cheval à tel usage que ce soit; à la charge par l'Engagiste d'entretenir led. Moulins, Écluses & Édifices de telle façon que le service du public n'en puisse souffrir, & que la Rente ci-dessus offerte, soit exactement payée. Néanmoins dans le cas où SA MAJESTÉ jugeroit à propos de faire détruire en tems de Guerre led. Moulins, Ponts, Écluses & Édifices en tout ou partie, le preneur en sera indemnisé, ou la Rente sera diminuée dans la proportion qui sera alors réglée; & comme suivant les pancartes desd. Tonlieu & Passages desd. Écluses de la Gorgue, personne n'est exempt desdits Droits, dans le cas où SA MAJESTÉ jugeroit à propos d'accorder quelques exemptions par des Passeports ou autrement, à quelques personnes que ce soit, il en sera tenu compte à l'Engagiste sur la Rente annuelle suivant la liquidation qui en sera faite par l'Intendant de la Province, sauf une quatrième & dernière publication & l'adjudication définitive au Château des Thuilleries pardevant les Srs. Commissaires députés pour la revente des Domaines; & sera le présent Arrêt lu, publié & affiché de l'ordonnance du sieur Commissaire départi. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Compiègne le vingt-trois Juin mil sept cens cinquante. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.



JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, en conséquence:

ON fait à sçavoir à tous qu'il appartiendra que le Jeudi 20. Août mil sept cens cinquante, dix heures du matin, après trois publications consécutives de huitaine en huitaine de la présente Ordonnance, il sera procédé pardevant Nous en notre Hôtel à Lille, à l'adjudication des Moulins & Droits énoncés audit Arrêt, sur l'offre de payer au Domaine de Sa Majesté une Rente annuelle de douze cens cinquante livres, le sol pour pour livre du principal d'icelle sur le pied du denier trente, & en outre, aux charges clauses & conditions y mentionnées.

Les enchères seront reçues par nos Subdélégués dans chacune des Villes de notre Département, & elles Nous seront adressées pour être examinées lors de l'adjudication définitive. Fait à Sehelles le 20. Juillet 1750. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR;
LOCRE.

Lû, publié & affiché le



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.



LE ROI étant informé que le Bail qui a été passé par le Sieur DE SEHELLE, Intendant de Flandre le quatre May mil sept cens quarante-quatre à Jacques Capes, pour six années commencées à la St. Martin de ladite année mil sept cens quarante-quatre, des Terres & Héritages désignés *Hems St. Pol* près Gravelines, moyennant six mille livres par an, doit expirer à la St. Martin prochain, & qu'il est nécessaire de renouveler ce Bail; à quoi SA MAJESTE' voulant pourvoir: Oui le rapport du Sr. DE MACHAULT, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances,

SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que par ledit Sr. DE SEHELLE, Intendant & Commissaire départi en la Province de Flandre que SA MAJESTE' a commis à cet effet, il fera après trois publications de quinzaine en quinzaine dans la ville de Gravelines, & dans les autres villes principales de lad. Province, procédé à l'Adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur du Bail desdites Terres *Hems St. Pol*, pour en jouir par un ou plusieurs Adjudicataires conjointement ou séparément pendant trois, six ou neuf ans, ainsi que ledit Sr. DE SEHELLE l'estimera plus convenable, & pour être le prix payé à qui par le Conseil sera ordonné. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le huitième

jour du mois de Juillet mil sept cens cinquante.
Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN MOREAU,
Chevalier Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence: on fait à sçavoir à tous qu'il appartiendra, que le sept Septembre prochain, dix heures du matin, il sera procédé pardevant Nous en notre Hôtel à Lille, après trois publications consécutives de quinzaine en quinzaine à l'Adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur du Bail des Terres *Hems St. Pol*, pendant trois, six ou neuf années, suivant ce qui sera par Nous jugé convenable. Toutes personnes seront reçues à faire des offres qui pourront Nous être adressées par la poste à Lille, & les Adjudicataires seront tenus de donner bonne & suffisante caution. Fait à Séchelle le 20. Juillet 1750. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
LOCRE.

Là, publié & affiché le

DEUXIEME PUBLICATION.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL
DU ROY

jour

25

17

Ch

17

17

Le ROI étant informé que le Bail
qui a été passé par le Sieur D.E.
SECHERRE, Intendant de Flan-
dre le quinz May mil sept cens
quarante-quatre à Jacques Capes,
pour six années commencées à la St. Jean de
celle année mil sept cens quarante-quatre, des
Terres & Héritages désignés Avoir Sa. Maj. près
Gravelines, moyennant six mille livres par an, doit





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet l'entrée dans le Royaume pendant une année, à compter du 18. Septembre 1750. des Beurres venant d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, en payant les Droits qui sont dus.

Du 28. Juillet 1750.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 14. Octobre 1749. par lequel Sa Majesté a permis l'entrée dans le Royaume pendant une année, à compter du 18. Septembre précédent, des Beurres venant d'Angleterre, d'Écosse & d'Irlande, & ce en payant les Droits qui sont dus : Et Sa Majesté étant

informée que les motifs qui l'ont déterminé à accorder cette permission, subsistent; Oui le rapport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet l'entrée dans le Royaume pendant une année, à compter du 18. Septembre prochain, des Beurres venant d'Angleterre, d'Écosse & d'Irlande, & ce en payant les Droits qui sont dus. Et fera le présent Arrêt, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Juillet mil sept cens cinquante. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Lieutenant général de Police de notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Let-

(3)

tres à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.
 Donné à Versailles, le vingt-huitième jour de Juillet,
 l'an de grace mil sept cens cinquante, & de notre
 Regne le trente-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus*
bas : Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence.
Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur*
 DE SEHELLE, *Conseiller d'Etat,*
Intendant en Flandre.

V EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon
 sa forme & teneur, & à cet effet là, publié
 & affiché par-tout où besoin sera à ce que per-
 sonne n'en ignore. *FAIT* à Lille le vingt-
 neuf Août mil sept cens cinquante.

Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
 LOCRE.

... à ce contenu : Car tel est notre plaisir.
Donné à Versailles, le vingt-huitième jour de Juillet,
l'an de grâce mil sept cent cinquante, & de notre
Seigneur le Roi cinquante. Signé, LOUIS. Et plus
bas : Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence,
Signé, M. P. de Voyer d'ARGENSON.

JEAN MOREAU, Chancelier, Seigneur
DE SEHELLE, Conseiller d'Etat,
Intendant en Flandre.

V
EU l'avis du Conseil d'Etat du Roi en date
VOUS ordonnons qu'il sera dressé selon
la forme & tenor, & à cet effet en public
de l'écrit par tout ou besoin sera à ce que par
force n'en ignore. FAIT à Lille le vingt
septième jour de Juin l'an cinquante.

Signé, DE SEHELLE.
PAR MONSIEUR
L'ORDRE.

... de la valeur de ...
... l'appointement ordonné du Roi.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI renouvelle les défenses d'introduire dans le Royaume aucunes Mouffelines & Toiles de coton venant de l'Etranger, marquées ou non marquées des Plombs de la Compagnie des Indes.

Du 30. Juillet 1748.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUR la requête présentée au Roi, étant en son Conseil par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes : contenant que l'intention de la Compagnie étant d'augmenter de plus en plus ses ventes à l'Orient, elle a fait

des dispositions pour les assortir de toutes les espèces dont la consommation se fait dans le Roïaume : Que dans ces circonstances il seroit dangereux pour les marchands eux-mêmes, qu'il fut introduit des marchandises étrangères, dont le nombre ne pourroit manquer de faire tort au débit des marchandises achetées à l'Orient : Que d'un autre côté les nouveaux obstacles qu'on pourroit mettre à l'introduction des marchandises étrangères, attireroient un plus grand nombre de marchands aux ventes futures de la Compagnie : pour quoi les Syndics & Directeurs supplient Sa Majesté de renouveler les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 15. Mars 1746. & d'y ajoûter des rigueurs qui éloignent les marchands d'une introduction ruineuse pour eux-mêmes, nuisible aux véritables intérêts de l'Etat, & préjudiciable à ceux de la Compagnie ; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir, & donner dans toutes les occasions à ladite Compagnie des marques de sa protection : Oüi le rapport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en renouvelant les dispositions de l'Arrêt du 15. Mars 1746. fait très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, négocians & autres, d'introduire dans le Roïaume aucunes Mouffelines & Toiles de coton généralement quelconques, venant de l'Etranger, marquées ou non marquées des plombs & bulletins de la Compagnie des Indes, soit que lesdites Mouffelines & Toiles soient fabriquées aux Indes ou en Europe. Défend Sa Majesté à tous ses Sujets de trafiquer, vendre & débiter aucunes Mouffelines ou Toiles de coton, autres que celles qui seroient fabriquées dans le Roïaume, ou qui proviendront des ventes publiques de la Compagnie des Indes, à peine de confiscation & d'amende, conformément aux Réglemens concernant la contrebande en effets prohibez. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le trentième jour de Juillet mil sept cens quarante-huit, Signé, PHELYPEAUX.

(3)
JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur
DE SEHELLE, Conseiller d'État,
Intendant en Flandre.

*V*EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme
& teneur, & à cet effet, lû, publié & affiché par-
tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.
Fait à Lille le 22. Décembre 1750.

Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
L O C R E'.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

PAR MONTMAGNEUR,
 Louis.



CHARLES-JOSEPH DUC DE BOUFFLERS,

PAIR de France, Noble Génois, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté des Provinces de Flandre & du Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, & souverain Bailly des Ville & Châtellenie dudit Lille, Gouverneur, Capitaine & grand Bailly héréditaire de la ville de Beauvais, & Lieutenant pour le Roi du Beauvoisis, Brigadier des Armées du Roi, & Colonel du Régiment de Navarre.



L'OUVERTURE de la Chasse, dans l'étendue de notre Gouvernement de Lille, ayant toujours été fixée au premier Septembre, & desirant pourvoir aux différens abus qui pourroient s'y commettre, Nous avons ordonné que l'ouverture de la Chasse se fera, ainsi qu'il est d'usage, au premier Septembre prochain; Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser avant ledit temps.

EN conséquence, Nous Déclarons qu'il sera permis à Messieurs les Officiers de cette garnison de chasser, à commencer dudit jour premier du mois de Septembre prochain, jusqu'au

premier Mars ensuivant, dans les endroits qui leur sont permis & destinés de tous les temps.

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans la plaine réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivieres de la haute & basse Deusse, & celles de la Marque & Marquette: de maniere qu'afin qu'ils ne s'y méprennent pas, ils ne repasseront point lesdites Rivieres de la haute & basse Deusse, ni celles de la Marque & Marquette: & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens que par les portes de St. André & de la Barre, en observant à cette derniere de passer au-delà du pont de Canteleu; de ne pas passer au travers de l'Abbaye de Los, & de conserver les terres de Lomme, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien; celles de la Prévôté, Verleen & Frelinghien à M. le Marquis d'Heuchin; celles du Quesnoy, à Mesdemoiselles du Quesnoy; celles de Wavrin, d'Armentieres, seigneurie de St. Simon-Raisse, & Village d'Erquinghem sur la Lys, appartenantes à M. le Comte d'Egmont, & celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet, Messieurs les Officiers de Garde, Sergens & Sentinelles auid. Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet avec leurs fusils & chiens, Messieurs les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, les Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes aux Portes ne laisseront sortir qui que ce soit, avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou de celui qui commandera en notre absence.

NOUS défendons bien expressément à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ENJOIGNONS, aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers & fiacres qui voudront sortir dans leurs Equipages, des fu-

(3)
 fils ou chiens de chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats; ladite Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient rester sur la terre, & de ne pas passer sur la province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Messieurs les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la plaine: en ce cas Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour; à l'effet de quoi, Nous ordonnons que les Gardes établis pour la Chasse, fassent diligemment leur devoir, à peine d'être cassés.

Et pour d'autant mieux empêcher qu'il ne se tuë point de Gibier dans la Plaine, Nous ordonnons aux Consignes & Commis à la conservation des Fermes & Octrois, de fouiller à l'entrée aux Portes les Gens suspectés, & d'arrêter ceux qui se trouveront chargés de Perdrix, Perdreaux ou Lièvres, qui seront conduits chez Nous, ou chez celui qui commandera en notre absence, pour vérifier si le Gibier arrêté ne provient point de la Plaine.

Et comme il est expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Brigadiers & Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Porres de cette Ville indifféremment avec leurs Mousquetons, en montrant par eux

à la sortie, à Messieurs les Officiers de Garde, leurs Commissions en vertu desquelles ils sont employés.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi en date du 13. Juin 1730. & à celle renduë le 13. Février 1739. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées: Enjoignons, en tant que de besoin, aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance de la présente Ordonnance, elle sera délivrée à Messieurs les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-gardes tant des Officiers que Soldats, aux Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes de chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour qu'un chacun s'y conforme. FAIT à Paris ce onze Août mil sept cens cinquante. Signé, LE DUC DE BOUFFLERS.

PAR SON EXCELLENCE,
FORCEVILLE.

*Luë & publiée ès Plaids extraordinaires de la
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, Oüi
& ce Requérant le Procureur du Roi, par le Gref-
fier soussigné, le dix-huit Août mil sept cens cin-
quante. Signé, J. B. POTTEAU.*

De l'Imprimerie de la vevve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

A Lille le premier Septembre 1750.

LA Compagnie, MESSIEURS, m'ayant envoyé un exemplaire de l'Arrêt du Conseil du 28. Juillet dernier, qui permet pendant une année à compter du 18. du présent mois, l'entrée dans le Royaume des Beurres d'Angleterre, Ecoffe & Irlande; me charge en conséquence de vous mander de continuer à percevoir les droits d'entrée sur lefd. Beurres à raison de vingt sols du cent pesant, conformément à l'Arrêt du Conseil du 27. Novembre 1742. & d'en user de même pour les Beurres qui viendront des autres pays étrangers; c'est à quoi je vous prie de vous conformer. Vous enregistrez la présente sur votre Registre d'Ordres & m'en adresserez s'il vous plaît votre ampliation au pied de Copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.



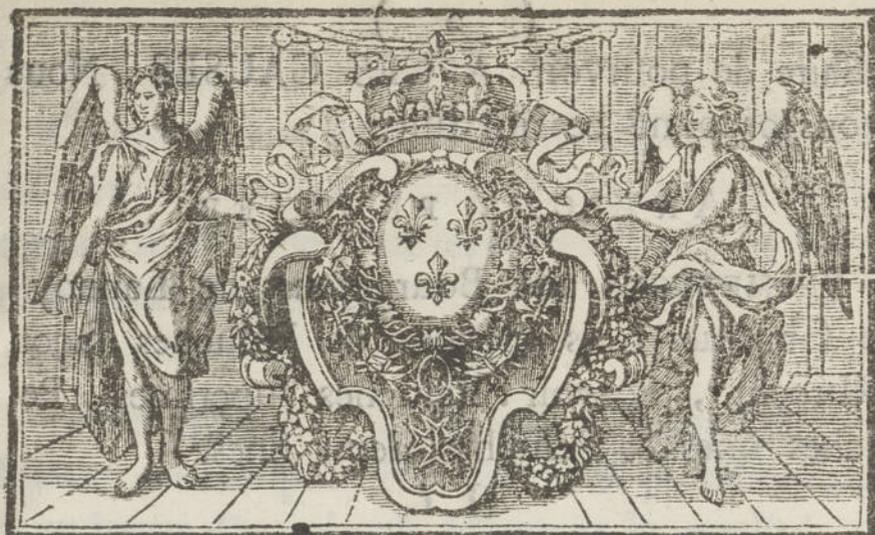
DE PAR LE ROI

JEAN MOREAU

Secrétaire de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et des Arts

ÉTANT informé que malgré les
ordonnances et provisions
de Sa Majesté pour la ré-
gulation de la Manufacture de Pe-
trole, établie à Valenciennes, et
de la ville de Lille, &c. Règlement rendu le
20 Mars, on continue à fabriquer
des produits de cette nature
qui ne peuvent être
employés que dans les usages
de la poudre, &c. &c.

156.



DE PAR LE ROI.

JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*



TANT informé que malgré les avantages & privilèges accordés par Sa Majesté pour le soutien de la Manufacture de Peluches façon d'Utrecht, établie en la ville de Lille, & les Réglemens rendus à ce sujet, on donnoit la préférence à celles fabriquées en Hollande, ce qui ne pouvoit provenir que de la différence des matières & de la main-d'œuvre de la fabrique; à quoi étant né-

(2)

cessaire de pourvoir. A CES CAUSES, Nous avons ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

PERMETTONS aux Bourgeteurs de Lannoy, de fabriquer trois espèces de Peluches façon d'Utrecht, Sçavoir : Peluches superfines, Peluches fines & Peluches demi fines.

I I.

LES Peluches superfines, seront composées de sept cens fils de poil de Chèvre retords en trois brins, & de sept cens cinquante-six fils de lin compris les lisières.

I I I.

LES Peluches fines seront composées de huit cens fils de poil de Chèvre retords en deux brins, & de huit cens cinquante-six fils de lin compris les lisières.

I V.

LES Peluches demi fines seront composées de six cens cinquante fils de poil de Chèvre retords en deux brins, & de sept cens six fils de lin compris les lisières.

V.

LA pièce contiendra en longueur cinquante une aunes de Lille au moins, faisant trente aunes de France, & en largeur demie aune de France compris les lisières.

(3)

V I.

CHAQUE pièce ne pourra être achevée ni ôtée du métier sans être munie d'un plomb d'outil, comme il est réglé pour les autres étoffes de Sayeterie & Bourgeterie.

V I I.

LESDITES pièces seront ensuite apportées au Bureau du scel pour être visitées & plombées aux deux bouts d'un plomb désignant la qualité, & contenant d'un côté, Peluches de poil de Chèvre superfine, ou fine, ou demi fine; & de l'autre, Manufacture de Lille, ou Manufacture de la châtellenie de Lille: elles seront pareillement portées au siège de la teinture pour y être égarées & recevoir le plomb de la teinture, conformément aux Ordonnances.

V I I I.

OUTRE les plombs de visite, & les marques distinctives ordonnées ci-dessus, les Peluches superfines auront à la tête & à la queue trois joncs non coupés, les Peluches fines n'en auront que deux, & les demi fines n'en auront qu'un, pour servir de marque indélébile de leurs qualités.

I X.

LES Fabriquans de Peluches, seront tenus de mettre leurs enseignes aux deux bouts de la pièce, & un plomb désignant leurs noms; leur fai-

(4)

sous défense d'emprunter les noms d'autrui, sous
peine de trois cens florins d'amende.

ILS laisseront deux pouces de la chaîne aux
deux bouts sans être lissés, dont les fils seront
noués de vingt-cinq en vingt-cinq, pour en re-
connoître le nombre ordonné & la distinction
des fils retords en deux ou en trois brins.

X I.

VOULONS que le présent Règlement soit exé-
cuté en tous les points aux peines & amendes
portées par l'Arrêt du Conseil du dix-neuf Avril
1732. contenant Règlement pour les Etoffes de
Sayeterie & Bourgeterie de cette ville. FAIT à
Lille le 9. Septembre 1750. *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,

L I I V L O C R E'.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAME', Imprimeur,
ordinaire du Roi.

ORDRE DE LA DIRECTION,

Concernant les Soyas Grezes originaires.

A Lille le 10. Septembre 1750.

COMME les Soyas Grezes originaires, MESSIEURS, sont défenduës à la sortie du Royaume par Arrêt du 9. Juillet 1720. mais encore toutes Soyas ouvrées par Édit du mois de Janvier 1722. & teintes de toutes sortes, propres à la fabrique des Étoffes par Arrêt du 25. Février 1725. la Compagnie me charge par sa Lettre du 3. de ce mois, de vous remettre sous les yeux les dispositions de ces Arrêts, & de vous recommander d'avoir attention à ne point laisser sortir à l'Étranger, les Soyas ci-dessus spécifiées. Pour m'assûrer de votre exactitude à l'exécution du présent ordre, vous m'en enverrez votre ampliation au pied de copie.



Le Directeur des Fermes. du Roi.



Le Directeur des fermes du Roi

ORDRE DE LA DIRECTION

Concernant les Joyes Grezes originaires.

A Lille le 20. Septembre 1780.

COMME les Joyes Grezes originaires, Messieurs,
 ont été données à la forme du Royaume par Arrêt du 9.
 Juillet 1720. mais encore toutes Joyes courtes par Édit du
 mois de Janvier 1722. & toutes de toutes forces, propres
 à la fabrication des étoffes par Arrêt du 2. Février 1727.
 la Compagnie me charge par sa Lettre du 3. de ce
 mois, de vous remettre lors les yeux les dispositions de
 ces Arrêts, & de vous recommander d'avoir attention à
 ne point laisser sortir à l'étranger, les Joyes ci-dessus
 spécifiées. Pour m'assurer de votre exactitude à l'exécution
 du présent ordre, vous m'en enverrez votre ampliation
 au pied de copie.



Le Directeur des Fermes du Roi.

164.

A Paris le 14. Septembre 1750.

VOUS sçavez, MONSIEUR, que la Compagnie des Indes a le privilège exclusif de l'introduction de tout Caffé étranger, il n'en peut entrer venant de Marseilles qui est considéré comme Pays étranger, pas même celui des Isles venant de lad. Ville, l'entrée en ayant été expressément défenduë par Arrêt du 28. Octobre 1746. cependant cette Compagnie ayant été informée que nonobstant ces défenses, il en entroit dans le Royaume une quantité considérable qui préjudicioit à celui de ces ventes; Elle en a porté ses plaintes au Conseil qui Nous charge par son ordre en datte du 21. du mois dernier, d'en donner de plus précis pour veiller soigneusement à ce qu'il ne soit introduit par quelques Ports & Routes que ce soit aucuns Caffés étrangers.

LA Compagnie des Indes en Nous adressant cet ordre, Nous marque, que pour exciter le zèle des Commis à empêcher cette introduction frauduleuse, Elle a délibéré de leur accorder cinq sols par livre de tous les Caffés étrangers qu'ils saisiront.

NOUS vous prions de renouveler vos Ordres à tous les Receveurs & Employés des Bureaux d'entrée de votre Département, pour qu'ils veillent avec attention à empêcher l'entrée de tout Caffé étranger, soit qu'ils viennent de Marseilles, soit qu'il soit apporté de quelques Pays étrangers que ce soit; & vous aurez agréable de les prévenir de la gratification, que la Compagnie des Indes consent de leur accorder sur tous lesd. Caffés dont ils feront la saisie à l'entrée dans le Royaume. *Signé*, DE NANTOUILLET, CUISY, DE LA GARDE, HOCQUART, ROLLAND, ROUSSEL, D'HARNONCOURT.

A Lille le 18. Septembre 1750.

LES Employés des Fermes du Roi tant des Bureaux que des Brigades établis dans l'étenduë de mon Département se conformeront aux Ordres de la Compagnie mentionnés en sa Lettre dont copie est ci-dessus, & ils Nous en enverront leur ampliation au pied de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris le 14. Septembre 1750.

VOUS sçavez, MONSIEUR, que la Compagnie des Indes a le privilège exclusif de l'introduction de tout Café étranger, il n'en peut entrer venant de Madagafcar qui est considéré comme Pays étranger, pas même celui des Isles venant de lad. Ville, l'entree en ayant été expressément défendue par Arrêt du 28. Octobre 1746. cependant cette Compagnie ayant été informée que nonobstant ces défenses, il en entroit dans le Royaume une quantité considérable qui prétendait à celui de ces ventes, Elle en a porté les plaintes au Conseil qui Nous charge par son ordre en date du 21. du mois dernier, d'en donner de plus précis pour veiller soigneusement à ce qu'il ne soit introduit par quelques Ports & Routes que ce soit aucuns Cafés étrangers.

La Compagnie des Indes en Nous adressant cet ordre, Nous marque, que pour exciter le zèle des Comités à empêcher cette introduction frauduleuse, Elle a délégué de leur accord cinq Jols par titre de tous les Cafés étrangers qu'ils feroient Nous vous prions de renouveler vos Ordres à tous les Receveurs & Employés des Bureaux d'entree de votre Département, pour qu'ils veillent avec attention à empêcher l'entree de tout Café étranger, soit qu'ils viennent de Madagafcar, soit qu'il soit apporté de quelques Pays étrangers que ce soit; & vous auez agréable de les prévenir de la situation, que la Compagnie des Indes consent de leur accorder sur tous lesd. Cafés dont ils feroient la vente à l'entree dans le Royaume. SIEUR, DE NANTOUILLER, CURY, DE LA GARDE, HODUART, ROLLAND, ROUSSEL, D'HARNOUCOURT.

A Lille le 18. Septembre 1750.

LES Employés des Bureaux de l'Entree de l'Inde ont été informés de mon Décret sur le cas de l'entree de la Compagnie mentionnée en sa Lettre dont copie est ci-dessus, & ils ont eu l'honneur de vous en adresser un grand nombre.

Le Directeur des Fermes de l'Inde

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

14088 vous prie de donner au...
Faint, illegible text in the middle section of the page.

A Lille le 15 Mars 1768

L'Écuyer...
Faint, illegible text in the lower middle section of the page.

Le Directeur des Fermes de Lille



168.

A Paris le 15. Septembre 1750.

SUR les plaintes qui ont été portées, MONSIEUR par la Compagnie des Indes à M. le Contrôleur général, au sujet de l'introduction considérable qui se fait dans le Royaume des Mouffelines étrangères, ce qui préjudicie tellement à celles provenant des ventes de la Compagnie, que les Marchands qui en font le commerce, ne peuvent les débiter en concurrence avec celles entrées en fraude: on avance, que si on ne remédioit pas à un abus aussi grand, ils seroient obligés de réduire les achats qu'ils font ausd. ventes; le Ministre Nous marque par son Ordre du 4. du courant de donner les ordres les plus précis aux Employés des Fermes de redoubler leur attention & leurs recherches pour empêcher l'introduction des Mouffelines étrangères conformément aux Arrêts du Conseil rendus à ce sujet.

NOUS vous prions de donner en conséquence les Votres, tant aux Receveurs qu'aux Contrôleurs & Capitaines généraux de votre Département, pour qu'ils redoublent de soins & d'attention pour empêcher l'entrée desdites Mouffelines venant de l'Etranger, & saisir toutes celles qui ne se trouvent pas marquées des Plombs & Bullerins de la Compagnie des Indes & dont lesdits Plombs & Bulletins se trouveront faux. Vous auez agréable de nous accuser la réception de la présente & de nous marquer à l'adresse de M. GIGAULT Directeur des cinq grosses Fermes, le jour que vous auez donné vos ordres en conséquence. Signé, LA BORDE, DE LA GARDE, ROLLAND, CUISY & THOYNART.

A Lille le 18. Septembre 1750.

LES Employés des Fermes du Roi tant des Bureaux que des Brigades établis dans l'étendue de mon Département se conformeront aux ordres de la Compagnie mentionnés en sa Lettre dont copie est ci-dessus, & ils Nous en enverront leur ampliation au pied de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.



172.



METHODE ABREGE'E, POUR TRAITER LA DISSENTERIE *Qui regne à la Campagne.*



N doit considérer la Dissenterie qui regne à la Campagne, sous quatre états ou degrés différens, eû égard au tems de la maladie.

1. Elle commence le plus souvent par une Diarrhée simple, accompagnée de tranchées, qui ne sont pas d'abord bien vives dans la plupart, de dégoût &c. la fièvre pour lors, s'il y en a, est très-peu considérable : le pouls est ordinairement petit & peu libre. Il y en a qui traînent dans cet état pendant quinze jours ou trois semaines, sans garder le lit, & quelques-uns en sont même quittes pour cela, s'ils ont tenu un régime & n'ont pas employé de remédes contraires.

2. Dans le second degré, les douleurs de ventre sont vives, se font sentir dans toutes ses régions, mais souvent elles sont fixes à l'Umbilic: il s'y joint à quelques uns une tension ou oppression à la région de l'estomac, & des nausées. La langue n'est pas ordinairement jaune ni chargé; elle est souvent rouge

& vermeille, quelquefois sèche : les Malades n'ont gueres le goût bilieux ou des renvois de pourriture : la soif a lieu dans la plûpart : la fièvre accompagne ces simptômes, mais elle est ordinairement peu apparente, le pouls étant petit & enfoncé, pour lors les selles sont sanguinolentes, le ventre devient sensible au dehors, plusieurs rendent des Vers.

3. Dans le suprême degré de la Maladie, les selles sont semblables à des lavures de chair, avec de la mucosité purulente & des pellicules blanches, les douleurs de colique sont fort violentes : le Malade se présente très-souvent à la chaise percée, il fait peu de chose à la fois, quelquefois rien, le tenesme a lieu, le ventre se gonfle & se durcit à la région hypogastrique; les urines passent difficilement ou sont suprimées; le pouls est petit & concentré.

4. ENFIN, lorsque les simptômes ci-dessus ne sont pas allégés, des frissons vagues se font sentir; les pieds & les mains sont froids, le pouls se perd, le ventre s'enfonce, les Malades rendent du sang pur, la soif est extrême, ils ne veulent que de l'eau, ils vomissent les autres boissons, sur-tout le vin & les cordiaux animés. Les douleurs cessent tout à fait, il s'enfuit une mort douce, souvent inattenduë.

LES Malades parcourent ces divers états, en plus ou moins de tems : ceux qui ont trainé quelque tems avec la Diarrhée, périssent en peu de jours, lorsque la Dissenterie se manifeste. Beaucoup tombent tout d'un coup dans le second degré de la maladie, & succombent en peu de tems.

ON a trouvé à l'ouverture des cadavres, les intestins *ileum*, *cæcum*, *colon* & *rectum*, dans un état d'inflammation très marquée, le mésentère de même; les glandes mésentériques rouges

& gonflées, ainsi que les grains glanduleux des gros intestins, dont quelques-uns étoient en supuration, les vaisseaux sanguins extrêmement gorgés & remplis d'un sang noir & épais; le vé-louté des intestins gonflé & d'un rouge foncé, de l'ulcération vers la fin du *colon* & dans le *rectum*, & quelquefois un commencement de gangrène; la vessie dure & racornie, tout le bassin dans un état inflammatoire, contenant une lymphe sanguinolente, la vésicule du fiel vuide.

LA grande & longue sécheresse, qui vient d'avoir lieu, jointe à de vives chaleurs, doit être regardée comme la cause éloignée de la maladie: en exprimant la sérosité du sang en trop grande abondance par les voyes de la transpiration, elle en a rendu la masse visqueuse & grossiere, peu propre à être librement distribuée à la circonférence du corps, d'où se sont ensuivies des stases ou congestions dans l'intérieur; l'usage des Eaux basses, croupissantes, fangeuses, en boisson, a sur-tout déterminé ces congestions dans les premieres voies & dans les parties qui y ont rapport: de là le défaut de distribution de la lymphe & du sang dans ces viscères, leur retour par les veines intercepté, le transport du sang dans les orifices des lymphatiques dilatés, la rupture de ceux-ci & puis des vaisseaux sanguins: de là les épanchemens de lymphe & de sang dans le canal intestinal, les ulcérations, la gangrène.

C'EST donc dans la tension-spastique des fibres composans les membranes nerveuses & les vaisseaux des organes énoncées, & en consequence dans les congestions inflammatoires de ces organes, que consiste la cause immédiate & essentielle de la maladie. C'est Elle qui doit donc diriger sur-tout les indications curatives, Nous n'avons gueres ici d'amas humoral à enlever par des évacuations promptes, hors que la maladie ne se trouve compliquée. S'il y a une matière acre, qui passe dans les conduits excrétoires du foye, & de là dans les intef-

tins, elle provient d'une lympe dégénérée dans toute la masse; qu'il faut corriger & changer jusques dans ses propres vaisseaux: il seroit dangereux de chercher à en faire la dépuracion, en l'attirant dans les parties qui font le foier de la maladie, ce qui augmenteroit les accidens par le surcroit d'irritations qu'elle y imprimeroit.

La nature de la maladie développée indique les remèdes qu'il y a à employer. La saignée & les délaïans doivent être employés d'abord au moindre soupçon de maladie; quand même le cours de ventre n'auroit pas encore lieu: la saignée sera toujours faite au bras, hors qu'il n'y ait des raisons de la part du Sexe de la faire au pied: on la réitérera selon les circonstances, même dans la Diarrhéé simple, supposé que les douleurs de ventre & un mouvement de fièvre ayent lieu.

Aux Malades qui sont tombés tout à coup dans le second degré, il faut en faire deux, même trois dans les vingt-quatre heures, & y revenir les jours suivans, si les simptômes ne sont pas de beaucoup allégés. Si, en pareil cas, le malade est dans un grand abattement ayant le pouls petit & enfoncé, on fera les saignées petites, & on les réitérera proportionnément aux forces du malade.

LE Malade étant toujours dans le premier degré, gardera la chambre sur-tout les soirs & matins, restant au lit & ne prenant que du liquide. Sa boisson ordinaire sera de la Tisane faite avec de l'Orge entier, une poignée pour cinq à six pintes d'eau boüilli une heure, y ajoutant un petit bâton de réglise écrasé, un peu avant de la tirer du feu. Il peut aussi faire usage d'eau d'Orge perlée fort légère, (par exemple, demie cüeillerée de cet Orge pour cinq pintes d'eau,) édulcorée d'un peu de sucre blanc. Il faut dégourdir ces boissons. On peut aussi accorder aux Malades de l'eau, dans laquelle on aura fait boüillir une croute de pain.

Plusieurs personnes se sont bien trouvées du petit-lait. On peut en essayer l'usage en le préparant de la manière suivante.

Jettez deux blancs d'œufs réduits en écume dans un pot de petit-lait prêt à bouillir, après l'avoir passé par l'étamine, délayez-y deux jaunes d'œufs, & gros comme une double noix de sucre blanc: le Malade en boira entre sa tisanne.

Il ne faut pas de bouillon dans ces commencemens. Si le Malade ayant la langue jaune & chargée, le goût bilieux, a des nausées ou des envies de vomir, on peut lui donner demie dragme ou deux scrupules d'Hypocacuana, si c'est un adulte; mais il faut ici beaucoup de précautions, sçavoir: que la fièvre & les douleurs vives n'ayent pas lieu, que les vaisseaux soient désemplis par la saignée, & que les selles ne soient pas sanguines. Au défaut de ce remède, on peut alors dans les mêmes circonstances, & surtout lorsqu'il y a des marques de putridité, user de l'apozème suivant avec les mêmes précautions.

Faites bouillir une once & demi de Tamarinds, avec une dragme de Rhubarbe dans deux pintes d'eau, pendant demie-heure; délaiez dans la colature deux onces de bonne-manne: donnez-le tout dégourdi à diverses reprises dans la matinée. On peut le réitérer, selon le besoin, le lendemain ou deux jours après. Le soir même, il faut donner demie-once ou trois quarts d'once de sirop de pavots blancs délayé dans un verre d'eau d'Orge perlée.

Le même sirop pourra être employé dans le second & même le troisième degré de la maladie, à la concurrence d'une ou deux onces dans les 24. heures, mêlé avec une pinte ou pinte & demie de lait d'amandes leger; ce qui contribuera à calmer les tranchées: les lavemens de décoction de feuilles de mauve & de bouillon blanc, avec une pincée de graines de lin, pourront

aussi faire cet effet : pour que le Malade puisse les tenir, il faut ne lui en donner que demie-pinte à la fois. Une tête d'Oliete bouïllie dans la tisanne ci-dessus feroit peut être le même effet que le sirop.

DANS le progrès de la Maladie, où les selles sont purulentes, la saignée ne doit plus avoir lieu, hors qu'elle n'ait été négligée d'abord, & que le pouls du Malade soit tendu ou fort fréquent, avec des douleurs vives au ventre, pour lors les principales boissons doivent être de l'eau d'Orge perlée, de la tisanne faite avec une poignée de raclures de corne de cerf, & une once de racines d'Althéa, bouillis une heure dans six pintes d'eau édulcorée de bois de réglise (à laquelle on peut ajouter en infusion une petite poignée de feuilles de *Scordium*, en cas de vers;) & de la décoction blanche de *Sydenham*, qui se fait ainsi.

On met bouïllir demie-heure dans cinq pintes d'eau, deux onces & demie de pain blanc, demie once de corne de cerf brulée, & une tête d'Oliete coupée par morceaux : après l'avoir passé par l'étamine, on y délaye du sucre blanc gros comme deux noix : le malade peut en boire un petit gobelet toutes les heures, ou deux en trois heures.

ON peut au lieu de cette décoction, donner du bouïllon fait avec un poulet dans le ventre duquel on a mis un peu de ris, & quelques Scorfonnées raclées dans le pot. Si dans ce troisième degré, le Malade peut retenir des demi-lavemens, on les composera de feuilles d'Agri-moine & de Fleurs de millepertuis avec un peu de graines de lin, bouillis dans de l'eau, ajoutant un jaune d'œuf à la colature.

LES Astringens & les Cordiaux ne doivent avoir lieu que dans ce troisième degré de la maladie, & encore faut-il les choisir entre les moins actifs & les moins chauds, dans le cas où le pouls est petit & enfoncé, & le Malade foible.

On fera un Électuaire composé d'une once de Diascordium , de demie once de Terre sigillée rouge , d'autant de Corail rouge préparé , de deux gros de Rhubarbe torrefiée , d'une dragme & demie de Laudanum liquidum , lies avec le sirop de Mirtilles : on en donnera demi gros toutes les deux heures délaïé dans un demi verre d'eau d'Orge.

Si le Malade tombe dans le quatrième degré de la maladie, on peut pour lors employer les Cordiaux les plus actifs, le vin de Tinto ou de Canaries, celui de Bourgogne boüilli avec du sucre & de la Cannelle ; la Thériaque, la confection d'Alkermes, l'eau de Cannelle, délayés dans des Eaux aromatiques, avec du sirop d'œillets, de Roses rouges, d'Écorce de citron.

Si au contraire la nature reprend le dessus, que la fièvre & les douleurs ayent cessé peu à peu, que les selles ayent changé de nature, qu'elles commencent à se lier &c. On peut donner alors au Malade du boüillon fait avec du bœuf & la moitié d'une poule ; on y joindra peu après de la crème de ris, qui n'est que du ris extrêmement cuit dans assez d'eau & passé par un tamis. Les pauvres pourroient avoir recours à la panade faite avec la mie de pain blanc, passée & édulcorée de sucre blanc, & user de soupes au ris faites sans oignons & sans épiceries. Ceux qui auront été huit à dix jours dans le premier degré de la maladie, sans apparence de flux dissentérique ni de fièvre, pourront faire usage des mêmes alimens. Ensuite on mangera des œufs frais, qu'on pourra aussi délaïer dans de l'eau d'Orge avec du sucre. On n'usera de viande, que bien tard, & encore des plus délicates, veau ou poulet. Ceux qui ne sont pas d'un tempérament bilieux, pourroient se trouver bien dans la convalescence, de l'usage du lait pour toute nourriture ; mais seulement lorsqu'ils sentiront que le calme est bien rétabli dans l'intérieur.

CEUX qui ne sont pas malades, doivent prendre des précautions, qui consistent à ne pas boire de Bieres, tant fortes que foibles, qui sont toutes absolument suspectes à présent; à ne manger que des choses simples & de facile digestion, des œufs, des soupes rafraichissantes & adoucissantes, à se garantir bien du froid des matinées & des soirées, & se couvrir la nuit de manière à avoir la transpiration libre, sans exciter de sueurs.

Le 3. d'Octobre 1750. le Collège de Médecine extraordinairement assemblé pour délibérer sur les rapports du Sr. DUCROC, Médecin pensionnaire de la Ville, & du Sr. BOUCHER, Médecin, Professeur d'Anatomie & de Chirurgie dans ladite Ville, respectivement chargés de la part de M. l'INTENDANT pour aller reconnoître les Maladies qui regnent actuellement à la Campagne, en constater la nature, & décider de la méthode curative la plus convenable: en conséquence, oüi la lecture d'un Mémoire dudit Sr. BOUCHER contenant un détail de ces Maladies, qui sont de vraies Dissenteries, auquel Mémoire le rapport dud. Sr. DUCROC a été conforme: le Collège a jugé qu'on ne pouvoit mieux faire que d'adhérer en tout à la méthode curative, qui y est prescrite. Signé, P. COINTREL, Greffier, Syndic du Collège.

A L I L L E :

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

M. D. CC. L.



REPONSE

DU Sr. BOUCHER, Medecin du Roi à la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, Pensionnaire de cette Ville pour la leçon publique d'Anatomie & de Chirurgie, Medecin de l'hôpital de St. Sauveur.

A un Ecrit intitulé, Réflexions sur un Mémoire dudit Sr. BOUCHER, sous le nom du Sr. DE LA COMBE, Eleve du Roi en l'Université de Montpellier, & Chirurgien Major du Régiment de Limosin.



A Y douté d'abord, si je répondrois à la critique qu'on a fait de mon Mémoire sur la Dif- fenterie épidémique, qui a regné cet Automne à la Campagne. Des occupations graves & nom- breuses sembloient m'autoriser à laisser cette pro- duction pour ce qu'elle est : & le sentiment de la plûpart de mes Confreres, peu touchés des Apostrophes indécentes &

grossières qu'on leur adresse, m'auroit déterminé à ce parti, si des personnes respectables, auxquelles je me fais honneur de déferer sans réserve, n'eussent témoigné souhaiter une Réponse. On m'a fait faire attention que l'air de confiance, qui règne dans cette critique, pouvoit en imposer au Public. L'Auteur *n'hésite pas même de soumettre ses Réflexions au jugement de notre Collège.* (*) Que de gens ne les croiroient hors de réplique, si l'on n'en faisoit pas sentir le faux ! au reste, Nous avons espéré que cette Réponse pourroit être de quelque utilité au Public, par les éclaircissemens qu'elle procureroit sur la nature de la facheuse Epidémie, qui vient de ravager nos Campagnes. Elle auroit été plus prompte, si j'avois autant de loisir que le Sr. DE LA COMBE.

SON préliminaire enflé d'une emphase stérile, présente d'abord des vérités générales sur les bornes de l'esprit humain, de l'application desquelles il semble se croire exempt. Les membres du Collège de médecine de Lille, n'ont pas la présomption de se croire infaillibles ; mais le Collège a pû donner son approbation à la méthode que j'ay proposée pour le traitement de la maladie regnante, sans la croire infaillible. La nature d'une maladie épidémique ne peut être parfaitement développée dans ses premiers progrès, l'expérience a fait voir que chaque Epidémie a un caractère spécial. *Une méthode curative trouvée efficace pour une maladie regnante en un tems, sera infructueuse à l'égard de la même maladie dans un autre tems* (a) seroit-il loüable de voir tranquillement un grand nombre de Malades être les premières victimes d'une Epidémie, & de rester dans l'inaction, en attendant qu'on en eût connu le caractère spécial.

LA Maladie gaignoit comme un incendie, lorsque Nous fûmes députés, Mr. DUCROC & Moi, pour la reconnoître. Il

(*) *Refl. pag. 2. (a) Sydenham de morbis epidem.*

(3)

falloit tracer bien vite, aux Chirurgiens de Campagne qui ne sçavoient comment s'y prendre, une méthode curative. Il n'étoit pas question d'un Mémoire à présenter à l'Académie; il falloit une instruction simple, claire, précise. Les bornes qu'on Nous avoit prescrites, ne Nous permettoient pas de Nous étendre autant que les Gens de l'art l'eussent souhaité: il est même des choses qu'on a crû devoir passer sous silence, de crainte de répandre l'allarme, au lieu de rassûrer. C'est le devoir d'un citoyen de sacrifier quelque chose de sa réputation au bien Public: or ce que j'avouë, sans rougir, d'avoir sacrifié, c'est la gloire d'écrire avec une certaine élégance & précision, qui demandent du loisir, supposé que j'en fusse capable. Mais je ne crois pas m'être négligé jusqu'à tomber dans *des contradictions*, (b) défaut qu'on me reproche sans preuve.

LES Docteurs des facultés de Paris, de Montpellier, de Louvain, auxquelles mon Mémoire a été envoyée, n'ont pas apperçû ces contradictions, & ces erreurs prétendûes qu'on fait sonner si haut. (Il ne me convient point de rien dire de plus à cet égard) la complaisance auroit-elle eû part au silence ou à l'applaudissement de ces MESSIEURS, priez par des chefs de Police de décider sur un point qui intéressoit si fort le Public? il est certain qu'on en trouve beaucoup dans les Réflexions du Sr. DE LA COMBE. Contradictions dans le plan & le bût qu'il se propose; contradictions dans ses sentimens personnels à l'égard du Collège de médecine de Lille; contradictions dans la discussion des matières.

DANS son début, il témoigne du ménagement & même une sorte de respect pour le Collège. *Je sçai*, dit-il, *que tout ce qui vient des Corps est respectable, & que celui de Mrs. les Médecins de Lille est trop bien composé pour ne pas mériter des égards. Mais j'ay crû que lorsqu'on n'étoit*

(b) Réfl. pag. 2.

pas d'accord sur quelque point, on pouvoit sans blesser la délicatesse des Compagnies les plus sçavantes, attaquer leurs décisions, pourvû qu'on le fit avec la décence convenable. (a) Ce qu'il avance-là est dans l'ordre : voici comme il tient parole. Après avoir turlupiné ces mêmes gens qui méritent des égards, sur ce qu'il prétend, que ces Mrs. prennent l'effet pour la cause, (b) & que leurs conclusions sont contradictoires ; il leur fait le gracieux compliment qu'ils semblent ignorer ce que les barbiers sçavent, (c) & que, ce qu'on peut avancer de plus favorable pour les excuser, c'est d'avoir consenti trop légèrement à faire imprimer sous leur nom un mémoire rempli de fautes. (d) Ainsi voilà le Collège, tout respectable qu'il est, dans l'alternative humiliante, ou d'une ignorance grossière, ou d'une légèreté ignominieuse.

C'est, ajoute-t'il, le désir de contribuer à trouver une méthode plus sûre, plus efficace, & plus conforme au caractère de la maladie & de la cause qui l'a produite ; que celle que le Mémoire contient, qui Nous a mis la plûme à la main. (a)

ON s'attend dès lors qu'après avoir foudroïé le Mémoire, l'Auteur des Réflexions proposera cette méthode plus sûre &c. que du moins il fera part au Public de quelques observations de conséquence, qui donneront des lumières, pour remplir une partie de son but, qu'il dit être le bien Public. (b) Point du tout ; après un détail confus sur la cause générale de l'Epidémie, parsemé & suivi de traits satyriques : il finit tout à coup en disant, qu'il n'a aucune mission pour cela ; (c) en quoi on n'a garde de le contredire : mais il auroit dû sentir qu'il n'en avoit pas plus pour faire la critique.

(a) Réfl. pag. prem. (b) Réfl. pag. 5. (c) Réfl. pag. 6. (d) Réfl. ibid. [a] Réfl. pag. 2. (b) Réfl. ibid. (c) Réfl. pag. 10.

(5)

SES chicannes tombent d'abord sur la cause éloignée de la Maladie : (il me fait grace sur la description ; c'est quelque chose.) L'explication donnée dans le Mémoire, de la façon d'agir de cette cause, ne lui paroît pas extrêmement claire. (d) Mais elle n'a paru obscure à personne. Il ne voit pas pourquoi une cause, qui excite des sueurs abondantes, doit rendre le sang moins propre à être distribué à la circonférence du corps, qu'aux autres parties, ni comment les congestions & les stases dans l'intérieur doivent plutôt se former, que des phlegmons, des éresipèles & mille autres tumeurs extérieures. (e)

ON pourroit répondre simplement à cela, que l'expérience journalière justifie ce qui est avancé dans le Mémoire ; & que c'est la décision de tous les Auteurs graves Médecins & Physiciens tout ensemble. Mais Nous voulons bien en faveur de ceux dont les connoissances sur pareilles matières ne s'étendent pas plus loin que celles de l'Auteur des Réflexions, entrer dans un détail qui puisse les satisfaire.

LA masse des liquides est poussée avec plus ou moins de force du centre du corps à la circonférence, selon l'impulsion plus ou moins grande qu'elle reçoit du cœur, & selon la résistance qu'elle trouve dans les vaisseaux qui s'en éloignent. Cette résistance est proportionnée au volume & à la consistance des liquides d'une part, & de l'autre à la souplesse des parois des capillaires, qui facilite plus ou moins leur passage. Que si les petits vaisseaux de la circonférence du corps présentent peu, & que le sang soit fort épais, il s'ensuit que l'action du cœur étant la même, il y aura moins de sang distribué à l'extérieur, & dès-lors les parties internes s'en trouveront plus chargées. Il y a des causes subsidiaires, qui aident ou retardent cette distribution : l'action des muscles & l'im-

(d. e) Réfl. pag. 2. Mémoires pag. 3.

pression de l'air ou de l'atmosphère. Je m'arrête à cette dernière, qui est sur-tout de notre sujet.

LORSQUE l'air est dans l'état de tempérie conforme à notre constitution, son élasticité modérée aide le passage du sang des Capillaires artériels dans les tuyaux veineux, en secondant leur action systaltique. Si l'air, étant trop léger ou n'ayant point assez d'élasticité, (comme il arrive dans les tems nébuleux) ne comprime pas suffisamment les vaisseaux qui se distribuent à la circonférence du corps & les liquides qu'ils renferment, ces vaisseaux se dilatent ou s'élargissent; le sang en conséquence y aborde en quantité, s'y rarefie & y séjourne: c'est pour lors qu'il s'ensuit des congestions, des tumeurs à l'extérieur, & diverses sortes d'éruptions: c'est pour lors aussi que l'air n'ayant pas assez de force, pour résister à l'action systaltique qui pousse le sang dans les vaisseaux du poumon, il s'ensuit des engorgemens dans ce viscere membraneux, & en conséquence des péripneumonies violentes, qui menent à une mort prompte. C'est ce que Nous voyons en ce pays, lorsque des Automnes pluvieux succèdent à la sécheresse; & ce que l'expérience confirme à présent.

L'AIR ayant trop d'action ou de force élastique en conséquence de la sécheresse, surmonte celle qui est communiquée du cœur & des gros vaisseaux aux Capillaires de la circonférence du corps; il roidit les fibres extérieures, d'où s'ensuit le retrécissement du diamètre des petits vaisseaux, & la propulsion des liquides vers l'intérieur. Si la chaleur est jointe à la sécheresse, elle exprime par les pores de la peau ce qu'il y a de plus fluide dans la masse de ces liquides; devenue en conséquence une masse lourde & épaisse, elle n'a plus la liberté de passer de nouveau dans les petits vaisseaux, retrécis par le surcroit de contraction des fibres qui composent leurs parois. Ces vaisseaux n'admettant plus que la portion lym-

phatique du sang, quelques-uns même ne recevant plus du tout de liquides, on conçoit facilement que le sang doit surcharger les vaisseaux internes, & y causer des engorgemens & des stases, selon le volume de sa masse, & le degré de son épaissement. La lymphe, qui part de ce sang épais, n'ayant plus autant de sérosité que dans l'état naturel, en est moins fluide : elle doit donc aussi causer des stases & des congestions dans l'intérieur, où elle refoule.

AINSI la masse du sang & de la lymphe rendue épaisse & visqueuse ne fait pas des congestions de préférence dans l'intérieur, à raison de ce seul Etat d'épaissement ; mais c'est parce qu'il y a une cause qui l'y fait refouler & croupir.

SI notre Critique n'a pas vû clairement pourquoi ces effets ont dû s'ensuivre dans les corps, en conséquence de l'impression de la cause que Nous avons alléguée dans notre Mémoire, ce n'est pas notre faute. Il n'avoit qu'à lire attentivement les institutions de médecine du célèbre Boërhaave, d'où j'ay tiré ce détail, il y auroit trouvé de quoi se satisfaire. Peut-être ne récusera t-il pas cet Auteur.

CETTE cause, dite procatarctique ou éloignée, que Nous avons crû consister dans *la grande sécheresse de l'Eté, jointe aux vives chaleurs*, (a) n'est-elle pas fondée ? de mémoire d'homme, on n'a point vû dans ce pays la sécheresse poussée si loin que l'année dernière. Quelle compression sur toute la circonférence du corps, & quelle contraction n'a t'il pas dû s'ensuivre dans les fibres exposées immédiatement à l'impression si long-tems continuée de l'air trop élastique ? que de vaisseaux retrécis ? que de capillaires effacés ? & dès lors quelle répercussion des fluides vers l'intérieur ! répercussion d'autant plus

[a] *Mém.* pag. 3.

considérable que la constitution de l'air dans le pays est presque toujours opposée à celle dont il est question ; répercussion augmentée dans les Habitans de la Campagne, pendant la moisson, par des contractions musculaires, fortes & répétées. Les Médecins du Pays ont remarqué de tout tems que les maladies aiguës épidémiques, qui y regnent ; sont le plus souvent le produit des grandes & longues sécheresses. C'est aussi cette constitution de l'air, qui a été observée en général la plus propre à faire éclore diverses sortes d'Epidémies dans le climat de l'Europe. Enfin une preuve confirmative & victorieuse, que c'est de cette cause que notre Epidémie a pris naissance ; c'est qu'on l'a vuë diminuer sensiblement ; quant à la violence de la maladie & à la quantité des malades par le retour des pluyes ; & qu'elle a entièrement cessé par leur continuation.

J'E n'eûs pas crû qu'il fut venu à quelqu'un dans l'esprit, de dire que *l'usage des Eaux basses en boisson*, (a) allégué comme cause spéciale & déterminante de notre maladie, *est une cause imaginée, plutôt qu'une cause réelle.* (b) Cette cause est toute palpable. Elle est nécessaire pour rendre raison pourquoi la Dissenterie a regné préférablement à d'autres maladies aiguës ; & pourquoi dans certains cantons, des Fièvres inflammatoires & putrides ont eu lieu à l'exclusion de la Dysenterie.

ON a observé que la Dissenterie a fait le plus de ravage dans les endroits où il n'y a pas de sources vives, ni de rivière qui fournisse de l'eau en tout tems ; on a trouvé, dans plusieurs Villages, que les eaux, dont les Paisans étoient obligés de boire, avoient un goût fort acré, ou de pourri détestable.

QUI est-ce qui croira qu'il est peu de gens à la Campagne, qui ayent fait leur boisson ordinaire de l'eau, (c) sur-

[a] *Mém.* pag. 3. [b] *Réfl.* pag. 3. [c] *Réfl. ibid.*

tout dans le tems de la moisson ? or n'est-il pas visible que c'est sur les organes des premieres voyes que de mauvaises Eaux en boisson, feront les premieres & principales impressions ? qu'elles y causeront des irritations plus ou moins vives, & en conséquence *la tension-spastique des fibres nerveuses & membraneuses* &c. (d)

SONT-ce-là des causes imaginées à plaisir ; & celles que l'Auteur des Réflexions rapporte, ne méritent-elles pas cette qualification à plus juste titre ? On voit par la longue *Kirielle* qu'il en avance, que c'est un homme à résources, *les vicissitudes de l'air*, en conséquence *la transpiration interceptée, des vapeurs nitreuses & sulphureuses de la terre exaltées par la chaleur excessive du Soleil, les Bleds imbus de mauvaises qualités, les Fruits chargés de Sucrs âcres* ; sans parler de *la sécheresse* : (e) voilà à peu près toutes les causes possibles de la Dissenterie en général ; cependant on rejette celle qui peut être le plus sensiblement appliquée à l'Epidémie présente.

MAIS ces vapeurs, qu'il avance avec autant de confiance que s'il les avoit senties ou touchées, il a bien de la peine à les ajuster au foier de la maladie ; il faut qu'il leur donne *une prédilection, ou configuration, ou nature* (a) particulière, aussi fondées que la nature des qualités occultes des anciens Phisiciens. Puisqu'il leur donne passage par le poumon, [b] n'étoit-il pas naturel qu'elles s'acrochassent au tissu lache & spongieux de ce viscère, comme les mauvaises eaux sont à portée de faire impression sur les premieres voyes ?

LES Médecins & l'illustre BOERHAAVE à leur tête, sont à présent convaincus qu'il y a très peu de Maladies épidémiques qui soient le produit de miasmes vénimeux ou contagieux ;

(d) *Mém.* pag. 3. [e] *Réfl.* pag. 3. & 4. (a) *Réfl.* pag. 4. (b) *Réfl.* pag. 3.

& ce n'est point dans une constitution de l'air semblable à celle qui a eû lieu l'année dernière, qu'une cause de cette nature peut faire éclore une Epidémie. Pendant la sécheresse, il se fait moins d'exhalaisons de la terre que dans les tems humides : l'air trop élastique récoigne ces vapeurs, & ferme pour ainsi dire la surface de la terre ; ce qui s'en élève, monte pour lors au-dessus de notre Athmosphère. C'est dans les saisons humides jointes à la chaleur, sur-tout quand elles succèdent à la sécheresse opiniâtre, que s'élèvent des vapeurs nuisibles, sulphureuses ou autres, qui pour lors se tiennent à la hauteur de notre Athmosphère. (d) (On est à portée de sentir alors ces vapeurs dans les endroits marécageux) elles peuvent infecter immédiatement les liquides de nos corps, & produire des Fièvres putrides, péti-chiales ou pourprées, des Diarrhées bilieuses &c. Mais c'est sur-tout en affectant les solides, qu'elles donnent naissance à ces maladies.

L'AUTEUR des Réflexions fait aller de pair *les vapeurs nitreuses* avec les *sulphureuses*, comme causes de notre Epidémie. Je n'avois pas crû jusqu'à présent que le nitre de la terre (supposé qu'il s'en élevât dans l'air, ce que nie absolument M. LEMERI) pût causer des maladies inflammatoires & putrides ; il devoit bien plutôt en garantir.

ON ne sçait ce qui l'a engagé à dire que le Bled de l'année dernière étoit empreint de quelque vice ; (a) personne que lui ne s'en est apperçû. Toute notre ville a mangé de ce bled ; à peine la Dissenterie y a-t'elle parû ; & à la Campagne, où l'on continuë à en faire du pain, elle est entièrement dissipée. Est-il plus fondé à avancer que les Fruits de cette année, n'avoient pas le goût aussi bon, que ceux des années précédentes : (b) la différence que des gens curieux en Fruits trouvent

[d] *Essai des effets de l'air* par Arbuthnot. [a] *Reflex.* pag. 3. & 4. (b) *Reflex.* p. 4.

dans ceux de leurs jardins, c'est qu'ils sont plus succulents; & c'est ce qui arrive en ce Pays dans les années de sécheresse, le terrain étant naturellement trop humide pour produire ordinairement de bons Fruits. Mais ce qui prouve sensiblement qu'ils n'ont point eû de part à notre Epidémie, c'est qu'elle a regné dans certains cantons vers la fin de l'Été, avant qu'il y eût des Fruits propres à la produire. Dans la Châtellenie d'Ipres elle faisoit du ravage dès le mois d'Août: les Prunes qui sont les seuls Fruits qu'on mange vers ce tems à la Campagne, n'ont pû y contribuer; il n'y en a pas eû cette année. Pour les pêches & les abricots, ces fruits (ainsi que ceux qu'on a mangé depuis) auroient dû bien plutôt produire la Dissenterie dans la Ville qu'à la Campagne, dont les Habitans n'en mangent point.

AINSI dispaçoit la terreur que l'Auteur des Réflexions avoit prise mal à propos sur ces fruits, dont les Sucs nourriciers mal préparés, leurs sels moins délaïés, plus acres & trop abondans, en devoient faire, selon lui, de vrais poisons [c].

POUR les vicissitudes de l'air, elles peuvent avoir influé en partie sur nos maladies: un air froid succédant inopinément au tems chaud, des nuits fraîches opposées à la chaleur des jours, en condensant tout à coup le sang raréfié, & saisissant les fibres ébranlées par la chaleur, facilitent des congestions dans l'intérieur.

QU'IL me permette de lui donner un avis fraternel sur le mot de contagion, qu'il lâche inconsidérément. [a] Quand il seroit plus fondé, qu'il ne l'est, à se servir de ce terme, la prudence ne le permettroit pas dans un Mémoire rendu public. Au reste, une maladie épidémique gagne d'une person-

(c) Réfl. pag. 3. à la fin. [a] Réfl. pag. 3.

ne à l'autre , non pas toujours parce que la maladie est de nature à se communiquer de personne à personne , mais parce que la cause générale trouve dans les uns & les autres des dispositions propres à y éclore.

IL y auroit bien des choses à remarquer dans le raisonnement vague qu'il fait, pour expliquer la manière d'agir des diverses causes proposées dans les Réflexions. Nous ne voyons pas bien ce qu'il entend par *les Sels grossiers des alimens* dont on a usé cet Automne , [b] par *la malignité de sa cause vénimeuse , qui agit sur les esprits du sang &c.* [c] *cet hôte dangereux qui menace d'avance les viscères qu'il va parcourir* , & ces combats qu'on fait donner dans les premières voyes , [d] ont fait rire les gens du métier , en amusant les simples. Mais laissons-là ces bagatelles pour passer à des choses plus intéressantes.

NOTRE grand grief est d'avoir avancé dans le mémoire , que *c'est dans la tension spastique des fibres composans les membranes nerveuses & les vaisseaux des organes malades , & en conséquence dans des congestions inflammatoires de ces organes, que consiste la cause immédiate & essentielle de la maladie.* [e]

ON prétend que Nous avons pris grossièrement l'effet pour la cause , la tension spastique n'étant , selon l'Auteur des Réflexions , que l'effet du principe irritant qui cause la maladie ; or ce principe irritant , c'est , dit il , *la bile dans un état d'acrimonie corrosive , & les Sucs pancréatique , stomacal , intestinal , auxquels cette bile communique les mauvaises qualités , dont elle est empreinte.* [f]

MAIS l'exposé ou le Tableau de la maladie dans le mémoire [exposé qui a paru exact au Sr. DE LA COMBE] [a]

(b) R. p. 4. (c) R. *ibid.* à la fin. [d] R. *ibid.* (e) M. p. 3. R. p. 5. [f] R. p. 4. (a) R. p. 2.

n'indique gueres ces étranges altérations de la bile & des autres humeurs. On y lit que la Maladie *commence le plus souvent par une Diarrhée simple* ; [elle n'est pas dite bilieuse] que la langue, même dans le second degré, *n'est pas ordinairement jaune ni chargée* ; que les Malades *n'ont gueres le goût bilieux ou des renvois de pourriture* ; il n'y est point question d'évacuations bilieuses dans aucun tems de la Maladie. [b] On parle de naufées ; mais l'Auteur des Réflexions sçait peut-être que ce symptôme n'est scuvent que l'effet des stases ou engorgemens des vaisseaux de l'estomac & des environs.

LA cause essentielle & immédiate d'une maladie, est ce qui la détermine essentiellement. Ainsi cette cause doit absolument être reconnuë dans tous les sujets attaquez de la maladie. Or les symptômes dans bien des maladies n'annonçant point d'amas de bile spécialement dégénérée, mais un état inflammatoire pur & simple, on ne pouvoit en accuser cette cause. Dans les sujets, en qui la bile est restée croupissante dans ses couloirs jusqu'à la fin de la maladie, [c] elle ne pouvoit *en traversant le canal intestinal, causer ces douleurs cruelles ces érosions dangereuses, ces ulcérations, ces inflammations gangreneuses*, qui ont conduit plusieurs malades à leur dernier moment. [d]

L'AUTEUR des Réflexions nous donnera sans doute un supplément dans les fucs gastrique & pancréatique : mais ces fucs sont-ils d'une nature à contracter une acreté alkaline bilieuse ? peuvent-ils jamais devenir *aussi corrosifs* (e) que la bile dans son état suprême d'acrimonie, comme il l'avance, eux qui sont faits pour la tempérer.

[b] *Mém. pag. 1. & 2.* [c] *Réfl. pag. 4.* (d) On a trouvé dans plusieurs cadavres la vésicule du fiel remplie d'une bile noire, épaisse & résineuse, qui ne pouvoit être que l'effet de son séjour joint à la chaleur augmentée du Corps. *Nouv. Mém. sur la Diff. pag. 2.*

ENFIN si la cause essentielle & immédiate de la maladie n'avoit consisté qu'en des amas de bile acre, ou d'autres humeurs viciées dans les premières voyes, les vomitifs & surtout ceux qui sont censés spécifiques en pareil cas, comme l'*Hypécacuana*, employé à diverses reprises dans les commencemens, auroient dû, en coupant la racine de la maladie, en arrêter constamment le progrès, ou du moins en rendre la suite beaucoup moins fâcheuse. Le canal intestinal auroit dû être par leur moyen à l'abri des impressions funestes qu'y devoient causer ces humeurs en le traversant. Mais il s'en faut bien que l'*Hypécacuana* ait toujours produit ces effets souhaités.

NOUS avons entre les mains une lettre d'un des Médecins envoyés par M. l'Intendant de Picardie à Montreuil, où la Dissenterie faisoit beaucoup de ravage, qui assure que *tout étoit perdu pour ainsi dire*, lors qu'on se servoit de ce remède.

NOTRE Critique paroît être de ces gens, qui attribuent toutes les maladies aux vices ou aux amas des humeurs, & qui ne reconnoissent que de mauvais levains dans les causes immédiates des maladies internes. Ignoreroit-il que le corps humain est une machine hydraulique, qui peut souffrir des dérangemens immédiats, même par des causes non sensibles, dans ses ressorts ou dans ses diverses parties, sans le concours du vice antérieur des liquides; que par conséquent l'essence de quelques maladies réside dans les solides? & que les causes éloignées dépendantes de ce qu'on appelle *les six choses non naturelles*, agissant par une disposition mécanique, affectent très-souvent en premier les solides. L'HYPOCRATE Anglois dit que *c'est en vain qu'on prétend expliquer la nature & les diversités des maladies épidémiques par des amas de matière morbifique dans l'intérieur.* (a)

[a] Sydenham de morb. epidem.

CE sont les Solides , que Nous avons remarqué être immédiatement affectés , dans notre maladie , par la cause precataractique. La tension ou la contraction trop forte & continuée des fibres composant la circonférence du corps, causée par l'élasticité d'un air sec , d'où s'est ensuivi le refoulement des liquides vers l'intérieur ; voilà la cause antécédente ou occasionnelle de la maladie.

LA tension-spastique préparée par l'engorgement des vaisseaux , qui arrosent les organes composans les premières voyes, le mésentere & les membranes circonvoisines , déterminée par l'impression immédiate sur le tissu de ces parties des mauvaises Eaux & des Boissons qui en ont été composées ; voilà la cause conjointe , immédiate & essentielle. De là les congestions lymphatiques , les étranglemens de circulation , l'inflammation ou le phlogose , la rupture des vaisseaux , les épanchemens de lymphe & de sang. Si les liquides ont été viciés , c'est en conséquence des impressions faites sur les solides ; c'est qu'ayant été croupissans en conséquence des étranglemens de circulation , leurs principes ne sont plus unis dans le même ordre. Si l'intempérie de l'air & la mauvaise qualité des boissons a produit quelque dégénération immédiate dans les liquides , il n'en est pas moins vrai que c'est sur les solides que leur principale action a porté , & que c'est par là qu'ils ont fait éclore la maladie.

SI la bile est devenuë plus acre que dans l'état naturel , c'est parce qu'en conséquence de l'éretisme des solides , les parties huileuses de la masse des liquides , privée de ce qu'elle a de plus léger & de plus fluide , ont pris dans les vaisseaux où elles ont croupi , un degré considérable d'exaltation ou d'alkalicité , en quoi consiste cette acrimonie : c'est parce que le canal cholidoque a été , par la tension-spastique de ses fibres & de celles de l'intestin *Duodenum* où il s'insère , resserré au point de ne plus laisser couler librement cette bile.

C'EST par la cessation de l'éretisme ou de la roideur spastique, que la vésicule du fiel & les canaux hépatiques se dégorgent; ce qui est ordinairement le signal de la guérison dans ceux en qui elle a été retenue, quoi qu'ayant pour lors contracté des furcrois d'acreté, elle traverse des boyaux dépouillés de leur velouté & souvent ulcérés. Le relachement dans les fibres des organes malades & de tout le corps rétablit l'ordre dans l'œconomie animale; la vertu systaltique reprend son arrangement, elle ramene dans les voyes de la circulation les liquides croupissans dans les capillaires, elle en fait la dépuration, & elle chasse au-déhors ceux qui sont absolument évoyez. Ainsi, Nous pouvons appliquer ici la conclusion d'une thèse de M. GÉOFFROI soutenue en 1708. aux écoles de Paris, *Eretismi sedatio, morbi solutio.*

EN supposant même que les causes procatarctiques de l'Epidémie aient fait leur première & principale impression sur les liquides, il est toujours vrai de dire que le développement de la maladie dépend essentiellement de cet état d'éretisme des solides. Sans cet état, point de douleur, point de fièvre, point d'inflammation, point de déjections morbifiques &c. C'est cet état qui entretient les vices & dérangemens des liquides. Si l'on ne parvient à le dissiper, point de guérison. Ainsi donc c'est cet éretisme ou cette tension-spastique qui est la cause essentielle de la maladie. Il convient sans doute de faire voir que ces sentimens ne Nous sont pas particuliers, la hardiesse & l'air d'ironie, avec lesquels on Nous accuse de Nous être trompés sur ce point, pourroient faire croire au Public peu au fait de ces matières, que tout ce que Nous venons de dire, n'a été imaginé qu'en vûe de Nous excuser.

LE célèbre M. HECQUET, si connu & des Médecins & des Chirurgiens, dit en termes exprés dans son traité de la digestion & des maladies de l'estomac, que c'est l'irritation
de ce

de ce viscère & du canal intestinal , qui est la cause de toutes les espèces de cours de ventre : (a) cette irritation , ajoutée à l'organe , est sensible dans la Dissenterie , puisque les douleurs cuisantes qui accompagnent ce mal , & les épreintes qu'il cause , en sont les effets. Quoique les diarrhées simples , séreuses , & bilieuses porteroient moins , ce semble , ce caractère d'irritation , parce qu'elles sont souvent sans douleur ; deux raisons cependant font découvrir l'irritation qui la produit : la première , c'est qu'il est fort ordinaire qu'une simple diarrhée passe en Dissenterie ; & en second lieu les mêmes choses , qui font les diarrhées , font aussi des vomissemens les cours de ventre symptomatiques ne sont pas moins les effets de l'irritation la raison fait comprendre que les solides doivent avoir la principale part dans les productions des cours de ventre : car étant , comme ils sont , des sécrétions viciées ou des excréments , il est autant vrai que l'action des solides les produit , qu'il est constant que cette action produit les sécrétions. (b)

VOILA donc le Restaurateur ou le Fondateur de la vraie Théorie médicale en France , dans la même catégorie que Nous : il prend l'effet pour la cause. (c)

EST-ce à plus juste titre qu'on Nous taxe de contradiction ; sur ce qu'ayant dit qu'il y a des stases & des congestions dans l'intérieur (d) Nous avançons ensuite que Nous n'avons gueres d'amas humoral à enlever par des évacuations promptes. (e)

(a) l'irritation des solides , l'éretisme , la tension-spastique , sont des termes synonymes. Ces deux derniers signifient dans leur étimologie , contraction violente & contre nature. Voyez les ouvrages de M. HEQUET , & sur-tout son traité de la digestion.

(b) Tom. 2. pag. 394. & 395. (c) Réfl. pag. 5. (d) Mém. pag. 3. (e) Ibid. Il est bon d'observer d'abord , que quand même des amas d'humeurs quelconques signifieroient la même chose que des stases & des congestions , il ne s'ensuivroit pas qu'il y eût contradiction dans ces deux propositions. Elles seroient contra-

Personne n'a jamais confondu des amas d'humeurs dans les cavités des premières voyes ou retenues dans leurs couloirs, avec des stases ou des congestions, soit lymphatiques, soit phlogistiques. En ouvrant le petit Dictionnaire de M. COL-DE-VILARS, je trouve au mot *stase*, le séjour du sang ou des humeurs dans quelque partie du corps, où elles sont si engagées jusques dans les plus petits vaisseaux, qu'elles y perdent le mouvement progressif. Et la congestion est une collection d'humeurs qui se fait lentement dans quelque partie solide du corps, d'où résultent différentes tumeurs, M. HECQUET, m'apprend que ce sont les sucs lymphatiques, qui forment ces collections dans le genre membraneux & dans les houpes vasculuses de Ruisch, lesquelles terminent les extrémités des vaisseaux en tant d'endroits, où on les avoit prises pour des glandes. (a) Hé! qui peut douter que ces termes n'ayent été pris en leur vraie signification dans mon Mémoire, le mot *inflammatoires* ajoutez à celui de *congestions*, en est une preuve. (b) D'un côté, c'est de la lymphe ou du sang qui s'arrête & qui croupit dans ses capillaires, au point de causer du gonflement dans le tissu même des parties; de l'autre ce sont des amas de bile & d'autres humeurs hors des routes de la circulation & séparées de la masse commune, cantonnées ou dans la cavité des premières voyes ou dans leurs réservoirs particuliers. Comment l'auteur des Réflexions a-il pû confondre des choses si différentes? Mais dans le fond les confond-il réellement? c'est ce qu'il n'est gueres possible de décider. S'il les confond, pourquoi dit-il . en parlant des congestions, *si tant est qu'il*

dictoires si Nous eussions dit simplement que *Nous n'avons point d'amas humoral à enlever* : mais ces mots ajoutez, *par des évacuations promptes*, changent tout à fait le sens de la dernière proposition, qui par là ne donne pas l'exclusion absolue à tout amas humoral, mais une exclusion conditionnelle aux moyens employés communément pour les enlever, à sçavoir aux vomitifs & aux purgatifs.

(a) *Traité de la dig. Tom. 1. pag. 116.* (b) *Mém. pag. 3.*

y en ait : [c] il ne doute point des amas de bile viciée & des autres sucs digestifs dégénérés. [d] Pourquoi mê-t-il les congestions & les stases en paralelle avec les phlegmons , les éré-sipéles , &c. [a]

S'IL ne les confond pas , comment peut-il nous reprocher que Nous disions n'avoir point d'amas humoral à enlever , parce que Nous avons avancé qu'il y a des congestions dans les organes des premières voyes & les parties qui y ont raport ? [b] Pourquoi dire que Nous convenions , que les premières voyes sont farcies de congestions . . . ou d'humeurs croupissantes ? [c]

JE laisse à toutes personnes de bons sens [d] à décider qui de Nous deux est en contradiction.

MAIS l'endroit, où brille surtout la légéreté de la plûme de notre Critique , c'est où il enseigne à Mrs. les Medecins composans le Collége de Lille , que le foye est destiné à la séparation de la bile , que les conduits excrétoires de ce viscère déposent dans la vésicule du fiel , d'où elle coule dans le Duodénum ; [e] mais quand on fait tant que de vouloir instruire des gens qui semblent en sçavoir moins que des Barbiers , il faut qu'il n'y ait rien à désirer à l'instruction. De la façon dont il s'explique , on croiroit que toute la bile passe dans la vésicule du fiel avant que de couler dans le Duodénum. Mais il est sans doute trop éclairé pour penser que la bile remonte du conduit hépatique dans le cystique , lorsqu'elle trouve dans le canal cholidoque un chemin droit & libre , un chemin plus ouvert & vers lequel elle a plus de pente. Il auroit dû encore , pour mettre le point en question dans tout son jour , déterminer quelle est la source & la matière de la

(c) Réfl. pag. 5. (d) Réfl. pag. 5. & 7. à la fin (a) Réfl. pag. 2. (b) Réfl. pag. 52. Mém. çag. 3. (c) Réfl. pag. 6. [d] Réfl. pag. 5. (e) Réfl. pag. 5. & 6.



bile. Il a eû apparamment ses raisons pour dire simplement que, *s'il passe dans les conduits excrétoires du foye une matière acre, ce ne peut être qu'une bile viciée.* (f)

IL paroît cependant nécessaire, puisqu'il n'a pas voulu lui-même en prendre la peine, que Nous donnions une idée de l'analyse de la bile comparée à celle de la lymphe, pour décider si ces deux humeurs n'ont rien de commun ensemble, ni par leurs qualités, ni par leur nature : (a) car si cela étoit, il semble que Nous aurions eu tort d'avancer dans notre Mémoire que, *s'il y a une matière acre qui passe dans les conduits excrétoires du foye & de là dans les intestins, elle provient d'une lymphe dégénérée dans toute sa masse, qu'il faut corriger & changer jusques dans ses propres vaisseaux.* [b]

LA bile est un composé de parties huileuses dissoutes par un sel acre ou alkali, & mêlées intimément par son moien avec un peu de phlegme. La lymphe qui forme le gros de la masse de nos liquides, est la partie blanche du sang, qui est composée d'eau ou de sérosité, d'une matière huileuse, dont les globules sont transparens à cause de leur tenuité, & d'un peu de sel, qui joint intimément la partie huileuse à l'eau. La matière même qui transpire, renferme de la matière huileuse atténuée par la chaleur : l'urine & plusieurs autres humeurs en contiennent aussi. [c]

LA lymphe croupissante & formant des stases dans la maladie dont il est question, doit au bout d'un certain tems souffrir par la chaleur du corps une désunion de ses principes : la partie huileuse est dissoute par ses sels devenus acres ; elle

(f) Réfl. pag. 6. (a) Réfl. pag. 6. (b) Mém. pag. 3. & 4. Il n'est pas ici question seulement de la lymphe séparée de la masse du sang, mais aussi de la partie lymphatique ou gélatineuse, qui entre dans sa composition. (c) M. Senac. Anat. d'Heister pag. 56. & 57.

se rancit en conséquence , & tombe dans une espèce de putridité alkaline. Pour lors au lieu de réparer les ébréchemens que souffrent nos solides , elle les augmente. D'un autre côté , l'évétisme ou la roideur-spastique , qui a lieu dans tout le corps , trouble toutes les sécrétions , & empêche que les matières huileuses acres qui se forment dans la masse des liquides , ne passent librement & uniment dans les sécrétaires du foye. Une partie de ces matières va surcharger les vaisseaux lymphatiques & se mesle à la lymphe , avec laquelle il n'est plus douteux qu'elles n'ayent quelque analogie ; & une autre partie avec la salive , la mucosité du gosier &c. les yeux , le teint même , portent souvent des marques sensibles de ces mélanges. Ainsi donc la lymphe , en rentrant dans la masse générale d'où elle a été séparée , pourra fournir aux tuiiaux sécrétaires du foye une matière provenant en partie de sa substance dégénérée , & en partie de ce qui s'y est mêlé d'étranger , puisqu'il ne faut pour cela qu'une matière oléagineuse , qui eût prise un certain degré d'alkalifation. Dans les fièvres putrides malignes , où tout le corps de la lymphe a contracté un état de putridité alkaline , on observe souvent qu'il ne se fait pas d'autre crise que par cette voye. C'est donc par là que se fait en grande partie la dépuracion de cette lymphe dégénérée.

NOUS n'avons donc pas eû tort de penser que , quoique *la lymphe & la bile soient deux humeurs différentes* , (a) elles peuvent avoir des vices communs ; & l'auteur des Réflexions se hazarde un peu trop légèrement , en avançant que *lorsque l'une des deux sera d'une acrimonie corrosive , l'autre peut être douce comme le lait* ; (b) puisque cette acrimonie extrême de la bile est très-souvent le signal d'une putridité alkaline dans toute la masse des humeurs , & sur-tout dans la lymphe. Il n'y a donc pas eû de légéreté de la part du Collége , par rapport

(a) Réfl. pag. 6. (b) Réfl. *ibid.*

à ce point, pour avoir consenti à faire imprimer sous son nom mon *Mémoire* : (c) mais la démangeaison que notre Critique a eüe de rendre ses Réflexions publiques, en démontre sensiblement chez lui.

SI la lymphe dégénérée peut fournir en partie la matière de la bile ; si d'ailleurs il est vrai que les purgatifs attirent une plus grande quantité d'humeurs lymphatiques dans la capacité des premières voyes, qu'il ne s'y en seroit porté ; je n'ay donc pas eüe tort de décider qu'il seroit dangereux de chercher à faire la dépuracion de cette lymphe, en l'attirant dans les parties, qui font le foyer de la maladie (a) parce qu'elle auroit contribué à augmenter le désordre dans ces parties travaillées de congestions & de phlogose, par le surcroit d'irritation qu'elle y eût imprimée.

JE n'ay donc pas eüe tort de bannir les purgatifs, lorsqu'ils n'étoient pas indiqués d'ailleurs ; parce que les purgatifs, quelques doux qu'ils soient, en augmentant l'action des fibres déjà portées au-delà de leur ton, ajoutent toujous à l'éretisme ; & de n'en prescrire l'usage, que lorsqu'on avoit lieu d'en espérer un effet, qui dût l'emporter sur ces considérations. Ce cas, est celui où les symptômes démontrent des amas d'humeurs viciées, dont le séjour causeroit un surcroit d'irritation dans les organes des premières voyes plus facheux & de plus grande conséquence que ne seroit le remede. C'est dans ce cas que le *Mémoire* propose ou l'*Hypécacua*na, ou un apofème doux, selon les circonstances. (b)

CETTE pratique est celle que le célèbre SYDENHAM a suivie dans une constitution épidémique, qui avoit beaucoup de rapport à la notre. [c] ce grand Praticien n'employa ni purgatif,

(c) Réfl. *ibid.* (a) *Mém.* pag. 4. Réfl. pag. 6. (b) *Mém.* pag. 5. (c) *Diss.* an. 1669. &c.

ni vomitif, dans la plus grande vigueur de l'Epidémie, quoi qu'il reconnut *un principe irritant* déposé dans les intestins. Il ne la combattit que par la saignée, les boissons délaïantes & adoucissantes, & par les anodins. Devions-nous préférer des préjugés populaires & le sentiment de notre Critique à celui de ce grand homme & aux indications que nous dictoient les symptômes de la maladie? Nous n'avions donc pas tort de prescrire des précautions pour l'emploi des purgatifs & de *l'Hypécacuana*, lorsqu'il y avoit quelque raison de s'en servir. Mais est-il bien vrai que ces précautions, telles qu'elles sont marquées dans le Mémoire, les excluent absolument & toujours, & que Notre conseil à cet égard est plutôt *une défense de s'en servir qu'une permission.* (a) Voicy ce qu'on y lit. *Si le malade ayant la langue jaune & chargée, le goût bilieux, a des nausées ou des envies de vomir, on peut lui donner demie dragme ou deux scrupules d'Hypécacuana, si c'est un adulte. Mais il faut que la fièvre & les douleurs vives n'ayent pas lieu, que les vaisseaux soient desemplis par la saignée & que les selles ne soient pas sanguines. Au défaut de ce remède, on peut alors dans les mêmes circonstances & surtout lorsqu'il y a des marques de putridité, user d'un apozème,* (b) qui est un léger laxatif.

IL est bon de faire observer d'abord, que les précautions tombent sur-tout sur le vomitif. En donnant *l'Hypécacuana* dans le cas de fièvre, de douleurs vives, de plénitude du pouls &c. Ne devoit-on pas craindre que l'impression de ce remède & les secousses violentes qu'il excite dans son opération, ne portassent à son comble la roideur-spastique déjà assez violente dans les organes sur lesquels il agit? d'autant plus qu'il ne procure le vomissement que par une résine très acré, qui fait cracher le sang, cause des hémorragies & des inflammations au gosier à ceux qui le mettent en poudre sans précaution (c).

(a) Réfl. pag. 8. (b) Méém. pag. 5. Réfl. pag. 8. (c) GEOFFROI de mat. Méd. T. 2. p. 320.

ON n'a pas besoin de se donner la torture, pour répondre à la froide raillerie du Critique sur ce point. (d) A-t-il oublié que dans le premier degré de la maladie il n'y a pas de déjections sanguinolentes, ni de douleurs vives, & que la fièvre, s'il y en a, est très peu considérable. (e) Ainsi les précautions principalement concernent le second degré. D'ailleurs l'on a vû assez souvent la fièvre, les douleurs vives, les déjections sanguinolentes, cesser pour un tems, ou diminuer considérablement par quelques saignées & des boissons convenables. Dans ce premier degré, & dans ce répit du second, nos malades étoient-ils exemts de la maladie? S'il y avoit indication pour l'*Hypécacuana* ou les purgatifs dans les malades tombés d'abord dans le second degré, Nous ne devions en adopter l'usage, que dans cet intervalle.

MAIS ce qui n'étoit pour lors qu'une présomption fondée sur l'observation des symptômes de la maladie, a été depuis confirmé par la pratique. Voici ce qu'on lit à cet égard dans la lettre citée ci-dessus, qui est de M. HALLETE Médecin d'Hédin. *Il y a deux remèdes, dont on se sert dans les Dissenteries, qui sont la Rhubarbe & l'Hypécacuana. Mais on a l'expérience qu'ils sont contraires dans cette Epidémie; & s'il arrive qu'on s'en croie guéri, la maladie est bientôt suivie de dépôts en diverses parties: quelquefois on reste avec un gros ventre & l'hydropisie s'ensuit; malheurs, qu'amène l'usage de ces deux racines, qu'on ne doit employer ni au commencement, ni à la fin, sinon en très petite dose à la fin lorsqu'il n'y a plus de fièvre.* L'Auteur avoit fait la distinction de la maladie, en inflammatoire simple, & en inflammatoire vermineuse. *Dans la Dissenterie vermineuse, on facilite le vomissement*

[d] Sçavoir, que notre mémoire n'admet l'*Hypécacuana* & les purgatifs *donc* que dans les cas où le malade n'a pas la maladie. Réfl. pag. 8. [e] Mém. pag. 1.

missément avec l'huile d'amandes douces buë largement & avec l'eau tiède prise dès que les soulevemens d'estomac paroissent mais on n'aide le vomissement ni par l'Hypécacuaana, ni par aucun vomitif irritant ; tout seroit perdu pour ainsi dire. Dans l'inflammatoire simple on n'employe pas même ces moyens doux, pour exciter le vomissement : on saigne à diverses reprises ; & dans l'une comme dans l'autre, on ne propose de purger, que lorsque les symptômes de l'inflammation sont absolument apaisés, que la fièvre & les douleurs sont dissipées, & que les déjections commencent à avoir de la consistance.

M. HALLETE dit n'avoir perdu que trois malades d'environ deux cens qu'il a traités. Quel est le Médecin, qui ayant suivi une pratique différente, puisse se vanter d'un succès aussi heureux ? qu'est donc devenu *ce principe d'acrimonie & d'irritation*, qui devoit exercer ses fureurs sur les premières voies, les tuniques nerveuses de l'estomac & des intestins ; cet hôte-dangereux, qui devoit déchirer la vésicule du fiel, & lui faire éprouver les mêmes horreurs, dont il menace d'avance les viscères qu'il va parcourir ? [a] qu'est devenue cette cause, que Mrs. les Médecins de Picardie ont compté pour rien [b] en prenant comme Nous le *courepied* des sages leçons de notre Critique ? ces Mrs. se sont apparamment imaginés qu'en relâchant les solides tendus, en apaisant le phlogose ou l'inflammation, ils viendroient à bout de la cause quelle qu'elle fût, quoiqu'ils n'attaquassent que le symptôme [c] & ce qu'il y a de singulier c'est que les Malades ont échapé à la Maladie & au Médecin. [d] Il y a apparence cependant que l'Auteur des Réflexions auroit été moins en peine, à l'égard de bien des Malades, de son *principe irritant*, s'il avoit été bien au fait des vertus du petit lait, que nous avons prescri, parce que plusieurs s'en

[abc] Réfl. pag. 7. & 4. [d] Réfl. pag. 8.

étoient déjà bien trouvés. (e) Est-ce que ce remede , comme trivial , ne méritoit pas ses attentions ?

Nous avons été d'autant plus portés à en faire usage , que rien n'est plus propre à détremper , & à dompter les matières âcres bilieuses , qui auroient pû se trouver dans les premières voyes , & à les évacuer si innocemment ; que rien n'est si à portée de délaier la masse du sang , & de s'insinuer dans les vaisseaux lymphatiques , ou se mellant facilement avec la lymphe par l'analogie qu'il a avec elle , il contribuë à corriger son état de dégénération alkaline. C'est ce que SYDENHAM a éprouvé d'une manière bien satisfaisante dans l'Epidémie de Londres , dont Nous avons parlé. Un ancien Médecin du Pais [f] consulté pour une Dissenterie épidémique qui ravageoit la ville de Lille en 1624. ainsi que toute la Flandre , l'Artois & le Haynaut , a employé cette boisson simple avec le même succès ; la raison , qui l'a engagé à en faire un usage abondant , [g] c'est , dit-il , à cause de sa qualité doucement détensive , & parce que rien n'est plus propre à corriger l'acrimonie des humeurs.

DANS notre Epidémie , bien des gens , conduits par le seul instinct , ont échapé à la férocité de la Maladie par son usage seul ; plusieurs ont été garantis du suprême degré de la Maladie ; & quelques-uns même , l'ayant employé d'abord avec une diete convenable , en ont été quittes pour le simple cours de ventre.

C'EST apparamment de la voix publique que notre Critique a emprunté ce qu'il dit de la saignée , que Nous pres-

(e) *Mém. pag. 5.* (f) *M. Vander-heyden , Méd. pensionnaire de Gand.* (g) *au commencement de la Maladie il en faisoit boire 4. à 5. Pots en 24. heures , quelquefois d'avantage.*

crivons au commencement de la Maladie ; (a) sçavoir qu'elle doit donner plus de facilité aux mauvaises humeurs qui infectent les premières voyes , de rentrer dans les routes de la circulation &c. (b) mais tout homme instruit de l'œconomie animale ne pourra comprendre pourquoi le relâchement & la liberté de la veru systaltique, qui est une suite de la saignée, ne doit pas plutôt contribuer à chasser au dehors, par une voye ample & rendüe libre, des matières croupissantes hors des routes de la circulation, que de les faire absorber dans la masse générale par des tuyaux imperceptibles ; (ce qui pourroit tout au plus avoir lieu, si le pouls ne se dévelopoit point après la saignée.) On conçoit bien plutôt que la continuation de la roideur spastique, en réserrant les orifices des tuyaux excrétoires & des réservoirs où ces matières sont retenües, en cause le réfolement dans la masse. Aussi n'est-ce qu'en conséquence de la détente des solides, que les évacuations critiques ou salutaires ont lieu dans toutes les maladies aiguës. Si par cette détente, une partie de ces humeurs dégénérées est rappelée dans les voyes de la circulation, la vertu systaltique remise en liberté leur procure d'autres issuës, par les sueurs, les urines &c. tant que cette détente souhaitée n'a lieu, les évacuations humorales ne se faisant que par expression forcée & avec trouble, la maladie va en augmentant, & met le malade dans le plus facheux état, malgré les espérances que ces évacuations avoient données.

SUPPOSÉ que la purgation eût toujours été indiquée au commencement de la maladie, la saignée l'étant aussi par rapport aux congestions phlogistiques qui donnoient tout à craindre, il falloit donner d'abord la préférence à la saignée. (a) En effet, quel moyen plus sûr, plus prompt, plus innocent,

[a] *Mém.* pag. 4. [b] *Réfl.* pag. 7. [a] Cela est conforme à la décision de l'école de Paris, dans une thèse soutenuë en 1734. M. HUNAUD y présidant, dont la conclusion est, *in pari vena sectionis & purgationis indicatione, vena sectio preferenda.*

pour en empêcher le progrès ? selon l'ouverture des cadavres, les malades ne mouroient que d'une inflammation gangreneuse ; ce que le célèbre HOFFMAN a aussi vérifié d'après les observations de plusieurs grands praticiens, & ce qui lui fait adopter la saignée malgré le préjugé du Pays. D'ailleurs point de supuration ni d'ulcère sans inflammation précédente : or les Malades rendoient dans l'état de la maladie *de la mucosité purulente, des pellicules blanches*, (b) du pus-même, qui sont sûrement des marques d'ulcération. Les douleurs vives, la tension & la sensibilité du ventre, la suppression des urines, la plupart des autres symptômes désignés dans les trois derniers tems de la maladie, (c) n'annoncent qu'une inflammation, qui gagne par degrés, & qui parvient enfin à un point où tout est désespéré, si l'on n'a employé d'abord les moïens reconnus les plus efficaces pour la prévenir. Ces progrès se faisant soudainement dans bien des sujets, ils n'en étoient que plus à craindre. La fièvre & les principaux accidens ne se manifestoient pas d'abord ; l'éretisme des fibres nerveuses & membraneuses ayant été amené peu à peu & de longue main, le soulèvement de la force systaltique ne devoit pas sitôt avoir lieu.

QUOIQ'IL en soit, qui peut douter qu'on ne doive toujours commencer par diminuer le volume de la masse générale, pour dégager la lymphe & le sang engouëz, hors qu'il n'y ait des raisons d'oppositions très-fortes ? quoique le pouls soit petit & concentré, comme ce n'est point par foiblesse ou relâchement, mais par tension & contraction spasmodique, la saignée ne peut que le dégager, le relever & rendre ses batemens libres ; c'est ce que l'expérience a vérifié. Pourquoi attendre qu'un soulèvement considérable de la vertu systaltique ranimée dans l'état de la maladie, annonce que l'inflammation est à son comble, puisqu'il est certain que c'est elle qui fait périr

[b r]. *Mém.* pag. 2. & 2.

Les Malades ? ne vaut-il pas mieux faire en sorte de prévenir cet état , en diminuant assez tôt le volume du sang proportionnellement aux forces du malade ? (a) quel inconvénient peut-il résulter de cette précaution ? on risque tout en faisant le contraire , comme l'ont vérifié bien des Malades emportés en cinq ou six jours de maladie , en qui le pouls petit & concentré avoit empêché de recourir aux saignées.

LA nature des maladies , qui ont eû lieu l'Été avant la Dissenterie , Nous autorisoient à prendre le parti de la saignée. On a eû à la ville & à la campagne des cours de ventre presque féreux avec des tranchées vives , sentiment de tension à la région épigastrique , & un pouls petit & enfoncé , souvent sans fièvre apparente. Ces symptômes augmentoient par l'usage de la Rhubarbe , du Catholicum &c. ils cédoient tout à fait & en peu de tems à deux ou trois saignées administrées d'abord avec l'usage des boissons adoucissantes. Les Fièvres continuës commençoient souvent par de semblables cours de ventre , le pouls étant petit & lent. Lorsqu'en considération de cet état du pouls , on ne faisoit pas au commencement des saignées suffisantes , pour en procurer le développement , les symptômes de l'inflammation se déclaroient dans le milieu de la maladie avec une violence , qu'il étoit très-difficile de réprimer.

SUPPOSONS à présent , comme le croit notre Critique , que l'état inflammatoire des viscères affectés n'ait été que l'effet de l'acrimonie de la bile & des autres humeurs. N'est-il pas vrai que , plus les vaisseaux seront pleins , plutôt ils souffriront des engorgemens ? les fibres nerveuses & membraneuses , tendues proportionnellement en conséquence , seront dès lors plus susceptibles des impressions de ces humeurs âcres , & elles donneront plus de prise à l'inflammation. D'ailleurs les fibres mo-

[a] *Mém. pag. 4.*

trices du canal intestinal étant dans un spasme violent, mettront obstacle au retour des liquides dans les veines, & exprimeront plus copieusement ces fucs nuisibles qu'on croit contribuer à l'inflammation.

DANS ce cas, la saignée ne fera t'-elle point l'effet, qu'elle procure dans tous les étranglemens de circulation, qui est de la rendre plus libre ou moins gênée, en diminuant le volume du sang, & en donnant de l'aïfance à l'action systaltique des vaisseaux allégés par cette diminution ? n'est-il pas vray que le froncement des fibres membraneuses fera moindre en conséquence ? n'est-il pas vray que les vaisseaux étant déchargés d'une partie de ce sang épais & grossier, les boissons délaïantes le détremperont mieux, & se distribuëront plus aisément dans les capillaires dégagés, où elles n'auroient pû parvenir auparavant ? mais, en suivant la supposition, cet état d'inflammation n'est que symptômatique ; détruisés la cause, qui est *le principe irritant*, (a) & les symptômes ou les effets s'évanouiront. Quand ce principe seroit vray à tous égards, [ce qui n'est point] s'il n'est pas possible d'étouffer ou d'enlever d'abord cette cause, ne doit-on pas, en attendant qu'elle ait pû être domptée, mettre les organes menacés à l'abri de son impression ? les Médecins sçavent que dans la pratique on est souvent obligé de suivre l'indication d'un symptôme particulier, mais pressant, préférablement à celle que présenteoit la cause. Or le phlogose ou la disposition inflammatoire est constamment le symptôme urgent dans le second degré de la maladie, dont il est sur-tout question. Si l'on cherche à y pourvoir sans négliger le principal, on remplit tout ce qu'on doit. [b]

AINSY a pensé le sage SYDENHAM à l'égard de l'Epidémie dont il a été parlé : quoique persuadé qu'il y avoit des hu-

[a] R. pag. 7. [b] En travaillant à mitiger les symptômes, on enleve toujours quelque chose du fond de la maladie, dit BOERHAAVE, *Inst. pag. 544.*

meurs âcres déposées dans le canal intestinal, qui causoient tout le désordre, sa première & principale indication a été d'empêcher par le moïen de la saignée, le sang d'y aborder avec trop de violence, & d'en tempérer la fougue par des boissons adoucissantes : il n'a pas craint de donner en désemplissant les vaisseaux, la facilité à cette matière de rentrer dans les routes de la circulation : (c) mais son intention a été d'en détourner les amas ultérieurs du foïer de la Maladie, persuadé qu'il devoit s'attacher à les dompter jusques dans leur source ; (a) en quoi nos sentimens ont été conformes à ceux de ce grand Praticien. (b) Le cours du sang remis en liberté par la saignée, dépose aisément dans les divers égouts du corps ce qu'il renfermoit de parties hétérogènes ; les sécrétions rentrent dans l'ordre ; & la masse du sang & de la lymphe reprenant leur qualité balsamique, deviennent propres à déterger par eux-mêmes les ulcérations restées dans les boïaux, aidés des sucres fournis par des alimens convenables. (c)

LES Médecins de Lille le plus en réputation, qui se sont conformés à cette pratique, n'ont eû lieu que de s'en louer. Ils ont toujours commencé la cure par la saignée, quand même il ne paroïssoit pas de fièvre ; ils la réitéroient, lorsqu'elle avoit lieu, & alloient plus loin quand le pouls étoit fort, dur & fréquent. Ils ont eû le bonheur de voir leur pratique répondre à leur attente, & le plus souvent sans avoir eû recours à l'*Hypécacuana*. Leur autorité peut-être vaudra bien celle de notre Critique.

A l'entendre, il semble que le mémoire propose d'égorger les Malades. [d] Il s'y trouve cependant bien des conditions,

[c] Réfl. pag. 7. [a] *neque aliud quippiam incumbere existimavi quam ut primùm acres istos humores sectâ venâ immediate revellerem, quo factò insuper reliquarum massam contemperarem &c.* Dissert. an. 1669. [b] *Mém.* pag. 3. & 4. [c] Voyez la thèse soutenue par M. BARON en 1709. qui conclut, *Dysentericis affectibus sanguinis missio* ; & celle de M. POUSSE en 1732. [d] Réfl. pag. 8.

qui ont ramené quelques membres du Collège dont le sentiment sur la nature de la maladie n'étoit pas tout à fait conforme au Mien. Quiconque sans l'avoir lû, s'en rapporteroit aux Réflexions, croiroit que Nous ordonnons la saignée dans tous les tems de la maladie : c'est précisément le contraire. L'abattement excessif, qui pourroit-être une contr-indication à la saignée, n'a gueres lieu au commencement de la maladie : & quand cela seroit, le grand abattement ne doit pas toujours mettre obstacle à la saignée. Dans le *cholera morbus*, qui a beaucoup de rapport à la maladie présente, l'abattement, la foiblesse excessive, la concentration du pouls, ne sont pas une contr'indication à la saignée, sans laquelle les autres remèdes sont le plus souvent sans effet.

IL est surprenant que des gens, que Nous voyons si prodigues de sang dans les moindres accidens extérieurs, en soient si avarés dans une maladie, qui consiste en un état d'inflammation interne dans des parties toutes nerveuses. L'Auteur des Réflexions se borne à une ou deux saignées tout au plus, *lorsque la fièvre est extrêmement vive* (a). c'est-à-dire lorsque le pouls annonce un phlogose manifeste dans le foyer de la maladie. Si quelqu'un l'alloit consulter pour une inflammation au bout du doigt, il le feroit saigner, & ne s'en tiendroit pas là, si l'inflammation gaignoit.

QUOIQUE l'Épidémie ait été fort vive, on a vû cependant des Malades attaqués si légèrement, qu'ils n'ont pas seulement été obligés de garder la chambre. Parce que ceux là ont guéri sans saignées & sans remèdes, cela devoit-il servir de règle pour le général ? non sans doute ; mais cela pouvoit engager à établir diverses classes de Dissenteriques, y comprenant

(a) R. pag. 10.

nant celles qui ont été distinguées par Mrs. les Médecins de Picardie. J'avouë, [& cet aveu n'a rien, qui doive me faire rougir] qu'il manque quelque chose dans mon Mémoire au détail du second & du troisième degré de la maladie, par rapport à la disposition du pouls qu'il marque être *petit & concentré*. [b] Dans plusieurs Malades, le pouls s'élevoit au second degré, devenoit fort, dur & fréquent, & restoit tel dans le troisième, si les saignées n'avoient pas été suffisantes : c'est cet état du pouls qui caractérisoit sur-tout la Dissenterie inflammatoire simple. Si notre Critique avoit traité ou vû traiter autant de Malades qu'il le veut faire croire, il n'auroit pas dû laisser échaper cette circonstance, à laquelle il n'y avoit pas de réplique.

Mais comment a-t-il le front d'avancer que *Nous bornons toute notre méthode curative à la saignée & aux boissons aqueuses*, [c] lui, qui un moment après fait l'étalage de plusieurs remèdes indiqués dans le Mémoire, qui ne sont sûrement pas de l'eau pure, & dont il condamne même quelques-uns. Ce reproche prouve qu'il n'est pas du nombre de ceux, à qui une pratique éclairée a fait sentir le danger de prodiguer un ras de remèdes composés, dont les moindres inconvéniens sont de fatiguer inutilement les Malades.

NOTRE Mémoire propose à la vérité une diète sévère. Mais ou l'Auteur des Réflexions ne connoit point cet aphorisme d'HYPOCRATE, *impura corpora quò magis nutriveris, eò magis lædes* ; Aphorisme, dont jamais aucun Médecin ne s'est avisé de révoquer en doute la solidité ; ou il n'est pas d'accord avec lui-même, lorsqu'il convient qu'il y a un état de corruption ou une grande acrimonie, dans les humeurs ; car c'est sur-tout dans le cas d'une grande dégénération des sucs servans à la

(b) *Mém. page 2.* (c) *Réfl. pag. 8.*

digestion, que l'application de cet Aphorisme doit avoir lieu, & dans celui où l'action des organes de la digestion est troublée considérablement ou plutôt renversée. Tout le monde sçait que les alimens ne profitent, qu'autant qu'ils subissent une préparation convenable de la part de ces organes; mais se trouvant ici hors d'état de remplir leurs fonctions, les alimens, qui ont besoin de préparation, ne feront qu'augmenter leur état d'irritation & y causeront un surcroit de contraction spasmodique; ils seront en conséquence précipités le long du canal intestinal, sans que presque rien en pénètre dans les veines lactées, dont les orifices se trouvent fermés par le spasme. Si les alimens séjournent dans les premières voyes, ils y causeront une pesanteur facheuse, & les sucs servans à la digestion étant supposés dans un état d'acrimonie, ils en seront infectés: pour lors, au lieu de profiter, ils ne feront qu'augmenter le mal. C'est le bouillon sur-tout, [que notre Critique trouve mauvais qu'on retranche, (a)] qui sera susceptible de corruption, & qui ajoutera à coup sûr à l'acrimonie des humeurs.

On n'a rien de semblable à craindre des boissons farineuses, absorbantes & mucilagineuses, telles qu'elles sont proposées dans le Mémoire. Elle ont la vertu de résister à la putridité alkaliné, d'enveloper les pointes âcres des humeurs viciées, & en même tems de calmer & de détendre les fibres en spasme. Etant légères & n'ayant pas besoin de préparation, elles s'insinuent aisément & d'abord dans les veines lactées, & vont porter au sang & à la lympe un suc très-propre à corriger leur dégénération. C'est ce qui est reconnu des vrais Médecins, & ce qu'on juge par les fades railleries de l'Auteur des Réflexions qu'il ignore absolument. [a] Aurions-nous dû Nous attendre à être repris sur la rigidité de la diète dans une Maladie inflammatoire des viscères servans à la digestion, par gens,

(a) Réfl. pag. 8. (a) En vérité si j'étois attaqué &c. Réfl. pag. 8.

qui, par un excès de précaution souvent nuisible, font souffrir la faim des mois entiers à des misérables, pour un simple abcès extérieur, pour une fracture des plus simples. &c.

IL fait éclater sa mauvaise humeur dans ce qu'il avance que le troisième degré de la Maladie est traité dans le Mémoire à peu près comme le second ; (b) (il étoit question de prouver s'il devoit l'être différemment.) Et dans le moment il y observe une différence remarquable, qui lui fait reprendre l'effor. Il condamne l'usage des astringens & cordiaux proposés dans cet état de la Maladie. Mais le Mémoire prescrit-il des astringens de toute espèce & des cordiaux animés ? les propose-t-il sans restriction & dans quelque état que se trouve le Malade ? il n'est question que de celui où le Malade est foible, où il a le pouls abatù, (c) où il est prêt à tomber dans le dernier degré de la Maladie, où l'Auteur des Réflexions convient qu'il n'y a plus de ressources. N'est-ce pas alors qu'il commenceroit l'usage de la *Thériaque* ou du *Diascordium*, qu'il propose ? [d] le remède, qu'indique le Mémoire a-t'il quelque chose de plus actif que ces électuaires ? [e] est-il d'une nature à augmenter l'irritation & le froncement des fibres des organes affectés dans ce point où elles sont prêtes à tomber dans l'atonie, qui ne sera pas un simple *relâchement dans les glandes intestinales*, mais un affaissement gangréneux ? (f) les absorbans, qui le composent, ne sont-ils pas indiqués pour domter l'âcre irritant, qu'il regarde comme la cause de tout le mal ? (g) Nous convenons cependant que Nous n'aurions pas

(b) Réfl. pag. 9. (c) Mém. pag. 6. (d) R. pag. 10. (e) Mém. pag. 7. (f) Réfl. pag. 9. (g) J'avois proposé au Collège l'usage, en pareil cas, d'une mixture avec les Eaux distillées de buglosse, de menthe, de cerises noires, le sirop de coing, le Rob de sureau, le corail, la terre sigillée rouge, le Laudanum liquide, &c. soit peu d'Eau de canelle, y joignant la thériaque dans le cas de l'affaiblissement, mais on a préféré l'électuaire, à cause de l'aifance pour le transport de la distribution.

dû nous servir du terme d'*astringens* sans spécification, terme, dont des Chirurgiens peu instruits, & assez présomptueux pour ne pas suivre le Mémoire à la lettre, auroient pû abuser. La critique présente en fournit la preuve.

SON AUTEUR Nous apprend que *la maladie ne demande des astringens dans aucun état.* (a) Mais le *Diascordium*, la *Thériaque*, l'*Hypécacua*na à petites doses, les *absorbans*, remèdes dont il propose l'usage, (b) sous quelle classe les range-t'il ? ne sont-ce pas des astringens ? pourquoi avec l'étenduë de ses lumières se trouve t'il encore ici en contradiction avec lui-même ? si Nous avions proposé des astringens stiptiques, il pourroit dire que c'est de ceux-là dont il entendoit parler ; mais les expressions de notre Mémoire les excluent suffisamment. Quoique les astringens les plus toniques, comme le *Simarouba*, l'écorce de cascarille, le cachou &c. n'y soient pas proposés, il a fallu quelquefois y avoir recours, lorsque le tissu des organes affectés, ayant souffert d'une longue tension, étoient tombez dans un relâchement considérable.

IL Nous propose l'usage des balsamiques : [c] mais il auroit dû dire de quelle espèce & dans quel tems de la maladie il convenoit de s'en servir. Les baumes renferment un feu caché, qui les rend bien plus dangereux que l'espèce d'astringens qu'il semble condamner. Ce n'est qu'à la fin de la maladie, les douleurs & la fièvre étant cessées, qu'on peut se servir des balsamiques les plus doux, comme le baume de Leucatelli, en lavemens ou autrement, lorsqu'on a lieu de croire qu'il y a ulcération dans le canal intestinal.

LA petite chicanne, qu'on m'a faite, sur l'expression de 1^{re} me degré de la maladie, (d) ne vaut pas la peine d'être

(a) Réfl. p.

(b) Réfl. pag. 8. & 10. (c) Réfl. pag. 9. [d] Réfl. pag. Mémo. pag. 2. N. 3

relevée. Tout homme , vraiment Médecin , auroit entendu par là , ce qu'on appelle l'état ou le milieu de la maladie. Celle qui concerne les Cordiaux ordonnés dans le quatrième degré, n'est pas plus fondée. Nous avons pû en prescrire l'usage , sans avoir oublié que les Malades étoient sujets à les vomir : (e) l'expression est générale , elle ne les doit pas comprendre tous. Si notre Critique appelle cela contradiction , qu'il lise les Aphorismes de BOERHAAVE ; & il en trouvera de semblables à chaque page. Mais dans cet état , où la gangrène commence dans les viscères , (f) croit-il qu'il reste d'autres moyens à employer ? non sans doute , puisqu'il décide de suite , que les secours de la Médecine ne peuvent être utiles aux Malades dans cette malheureuse situation. (a) Il faut donc les abandonner comme des chiens mourans. Supposé qu'on n'ait pû en ramener un seul de cet état , (ce que je ne crois pas) il n'est donc plus permis de chercher à prolonger la vie aux Malades désespérés. Si l'expérience fait voir que l'usage des cordiaux , dans cette extrémité , les soulage moins que l'eau pure , ce qui n'est pas vrai pour tous , qui doute qu'on ne la doive préférer ?

NOTRE Mémoire ne fait pas mention de l'emploi des purgatifs à la fin de la maladie. On a craint que leur usage imprudent , en excitant du mouvement dans des viscères ébranlés par les douleurs vives qu'ils viennent d'essuyer , & entraînant tout à la fois un grand volume d'humeurs viciées le long du canal intestinal souvent excorié , ne réveillat l'éretisme plutôt assoupi que dissipé. L'on a l'expérience que la nature abandonnée presque à elle-même , a fait cet ouvrage avec plus de sûreté , en procurant les évacuations peu à peu & avec une économie , à laquelle l'art ne peut se conformer. Cependant , dans les convalescens , où une bouche pateuse , une langue char-

[e] *Mém.* pag. 2. N. 4. (f) *Réfl.* pag. 10. (a) *Réfl.* pag. 10.

gée, un état d'inappétence, annonçoient une bile tenace opiniâtement cantonnée dans ses couloirs, on a été obligé d'avoir recours aux doux purgatifs, mais dans le tems, où la cessation absoluë & continuée de la fièvre & des douleurs ne laissoient plus de sujet de crainte.

VOILA donc à quoi se réduisent ces prétendûes *contradictions* & ces *erreurs*, que l'Auteur des Réflexions a trouvées dans mon Mémoire. J'en laisse volontiers la décision aux gens de l'Art éclairés (je ne dis pas *impartiaux*; (b) il ne peut y avoir de partialité en matières de science, parmi les sçavans.)

QUAND ma méthode auroit été, dans la suite, reconnûe défectueuse; elle ne méritoit pas les qualifications, que lui a données le Sr. DE LA COMBE. Si de vrais sçavans avoient entrepris d'en montrer les défauts, n'ayant en vûë que le bien public, ils n'auroient attaqué que l'ouvrage, & se seroient abstenus de lancer des traits piquans contre l'Auteur. C'est ainsi qu'en usent les personnes, qui ont de l'éducation & de la politesse.

LE Sr. DE LA COMBE n'attaque pas seulement ma personne, sa mauvaise humeur se fait sentir à un Corps respectable par sa profession & par le mérite des personnes qui le composent. Tous les Mémoires même, qui ont parû sur ce sujet, ne lui présentent que de *foibles moyens*, & *peu d'ordre dans les méthodes curatives*. (a) Il semble vouloir s'annoncer comme la seule ressource qui reste au Public.

(b) Réfl. pag. 2. (a) Réfl. pag. 10. à la fin.



AU pied du Requisitoire du Directeur des Domaines sur le Procès-verbal rendu le 28. Juillet 1750. par les Commis du Bureau de Bourbourg contre *Mathieu de Coninck* particulier demeurant sur Capellebrouc, arrondissement dud. Bureau de Bourbourg, pour par sa femme avoir injurié les Commis & s'être opposé à leur retrouve & avoir aussi par led. *de Coninck* fait pâturer un Bœuf sans au préalable l'avoir déclaré, est intervenue l'Ordonnance ci-après.

Vû le présent Procès-verbal, le Requisitoire du Directeur des Domaines étant ensuite.

Nous avons donné défaut, & pour le profit, condamnons le nommé *de Coninck* solidairement en trois cens livres d'amende pour raison de la rébellion mentionnée aud. Procès-verbal, le condamnons en outre en l'amende de douze florins pour avoir fait herber le Bœuf dont s'agit sans avoir fait de déclaration, lui faisons défenses de récidiver sous plus grandes peines.

Fait à Lille le 27. Août 1750. Signé, DE SEHELLE.

Et depuis ledit *Mathieu de Coninck* s'étant pourvu par voye de Requête, en demande d'être renvoyé pardevant le bureau des Finances de Lille, le Directeur des Domaines y a répondu ainsi qu'il ensuit.

A MONSEIGNEUR, MONSEIGNEUR DE SEHELLE,

Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

LE soussigné Directeur des Domaines qui a prit communication de la Requête présentée par *Mathieu de Coninck* en demande d'être relevé du jugement qu'il vous a plû prononcer à sa charge le 27. du mois passé, & d'être renvoyé pardevant les Officiers du Bureau des Finances pour le fait dont s'agit aud. Procès, répond que le Procès-verbal sur lequel est intervenue votre Ordonnance du 27. Août dernier, a pour principal objet la rébellion faite aux Commis du Domaine par la femme de ce particulier, que le surplus ne doit être regardé que comme un accessoire, que vous êtes MONSEIGNEUR, Juge né de tous les délits qui se commettent contre la police des Fermes, que les Déclarations, Arrêts & Réglemens du Roi vous instituent pour prononcer sur le fait des rébellions, & que dans les cas où il en est fait rapport au Conseil, vous êtes le seul MONSEIGNEUR en cette Province, à qui Sa Majesté renvoie ces sortes d'affaires pour en juger en dernier ressort.

D'ailleurs le Procès-verbal est du 28. Juillet, votre Ordonnance, MONSEIGNEUR, est du 27. du mois suivant; ce particulier a donc eû un mois de tems pour répondre & prendre telles conclusions qu'il jugeoit bon, il ne l'a pas fait, d'où il résulte qu'alors il pensoit être bien attrait.

Pourquoi le soussigné requiert & conclut à ce qu'il vous plaise, MONSEIGNEUR, déclarer ledit *de Coninck* non fondé dans son déclinaire, & que votre Ordonnance du 27. Août der-

(3)

nier sera exécutée selon sa forme & teneur. Lille le dix - sept
Septembre 1750. Signé, ROGER.

VEU la Requête à Nous présentée par le nommé de Coninck tendan-
te à ce qu'il Nous plût le recevoir opposant à l'exécution de notre Or-
donnance du vingt-sept Août dernier, & sur le fait dont s'agit renvoyer
les Parties pardevant les Officiers du Bureau des Finances ; notre Or-
donnance du douze du présent mois de Septembre, portant que ladite
Requête seroit communiquée au Directeur des Domaines & la réponse par
lui produite, tout considéré.

Nous sans avoir égard à la Requête du nommé de Coninck dont
Nous l'avons débouté : ordonnons que notre jugement du vingt-sept Août
dernier sera exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Lille le vingt Septembre 1750. Signé, DE SEHELLE.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



AU pied du Requisitoire du Directeur des Domaines sur le Procès-verbal rendu le 28. Juillet 1750. par les Commis du Bureau de Bourbourg contre *Mathieu de Coninck* particulier demeurant sur Capellebrouc, arrondissement dud. Bureau de Bourbourg, pour par sa femme avoir injurié les Commis & s'être opposé à leur retrouve & avoir aussi par led. *de Coninck* fait pâturer un Bœuf sans au préalable l'avoir déclaré, est intervenue l'Ordonnance ci-après.

Vû le présent Procès-verbal, le Requisitoire du Directeur des Domaines étant ensuite.

Nous avons donné défaut, & pour le profit, condamnons le nommé *de Coninck* solidairement en trois cens livres d'amende pour raison de la rébellion mentionnée aud. Procès-verbal, le condamnons en outre en l'amende de douze florins pour avoir fait herber le Bœuf dont s'agit sans avoir fait de déclaration, lui faisons défenses de récidiver sous plus grandes peines.

Fait à Lille le 27. Août 1750. Signé, DE SEHELLE.

Et depuis ledit *Mathieu de Coninck* s'étant pourvû par voye de Requête, en demande d'être renvoyé pardevant le bureau des Finances de Lille, le Directeur des Domaines y a répondu ainsi qu'il ensuit.

A MONSEIGNEUR, MONSEIGNEUR DE SEHELLE,

Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

LE soussigné Directeur des Domaines qui a prit communication de la Requête présentée par *Mathieu de Coninck* en demande d'être relevé du jugement qu'il vous a plû prononcer à sa charge le 27. du mois passé, & d'être renvoyé pardevant les Officiers du Bureau des Finances pour le fait dont s'agit aud. Procès, répond que le Procès-verbal sur lequel est intervenue votre Ordonnance du 27. Août dernier, a pour principal objet la rébellion faite aux Commis du Domaine par la femme de ce particulier, que le surplus ne doit être regardé que comme un accessoire, que vous êtes MONSEIGNEUR, Juge né de tous les délits qui se commettent contre la police des Fermes, que les Déclarations, Arrêts & Réglemens du Roi vous instituent pour prononcer sur le fait des rébellions, & que dans les cas où il en est fait rapport au Conseil, vous êtes le seul MONSEIGNEUR en cette Province, à qui Sa Majesté renvoie ces sortes d'affaires pour en juger en dernier ressort.

D'ailleurs le Procès-verbal est du 28. Juillet, votre Ordonnance, MONSEIGNEUR, est du 27. du mois suivant; ce particulier a donc eû un mois de tems pour répondre & prendre telles conclusions qu'il jugeoit bon, il ne l'a pas fait, d'où il résulte qu'alors il pensoit être bien attrait.

Pourquoi le soussigné requiert & conclut à ce qu'il vous plaise, MONSEIGNEUR, déclarer ledit *de Coninck* non fondé dans son déclinatoire, & que votre Ordonnance du 27. Août der-

nier sera exécutée selon sa forme & teneur. Lille le dix - sept
Septembre 1750. Signé, ROGER.

*V*EU la Requête à Nous présentée par le nommé de Coninck tendan-
te à ce qu'il Nous plût le recevoir opposant à l'exécution de notre Or-
donnance du vingt-sept Aout dernier, & sur le fait dont s'agit renvoyer
les Parties pardevant les Officiers du Bureau des Finances ; notre Or-
donnance du douze du présent mois de Septembre, portant que ladite
Requête seroit communiquée au Directeur des Domaines & la réponse par
lui produite, tout considéré.

Nous sans avoir égard à la Requête du nommé de Coninck dont
Nous l'avons debouté : ordonnons que notre jugement du vingt-sept Aout
dernier sera exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Lille le vingt Septembre 1750. Signé, DE SEHELLE.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

... de la ville de Lille le dix-huitième jour de Mars l'an sixième de la République Française.

... de la ville de Lille le dix-huitième jour de Mars l'an sixième de la République Française.

... de la ville de Lille le dix-huitième jour de Mars l'an sixième de la République Française.

... de la ville de Lille le dix-huitième jour de Mars l'an sixième de la République Française.

... de la ville de Lille le dix-huitième jour de Mars l'an sixième de la République Française.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. GRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

AC.



DELIBERATION

Du 22. Septembre 1750.

POUR le partage des Captures, Confiscations & Amendes provenans des Saisies, tant de Tabacs étrangers introduits en fraude du droit de 30. sols par livre de seize onces, que des Tabacs sortans en fraude des Droits du Tarif, pour les Departemens de Flandre & du Haynaut.

LA COMPAGNIE ayant estimé qu'il convenoit au bien du service d'exciter par des récompenses, le zèle des Employés qui feroient des Saisies de Tabacs étrangers, pour raison des contraventions à la Déclaration du Roi du 4. May 1749. & aux Arrêts du Conseil du 17. Juin de la même année; Elle se fit représenter l'ordre qui fut donné le 30. Septembre 1738. concernant le partage des Captures, Confiscations & Amendes dans l'étenduë de la Ferme particulière du Tabac en Haynaut, & Elle

crû devoir en adopter les dispositions pour le partage des Saïssies, Confiscations & Amendes résultantes des Tabacs étrangers qui s'introduisoient en fraude dans le Pays conquis, soit par les Bureaux désignés, soit par des Routes obliques; mais ayant depuis considéré la connexité qui se trouve entre le droit établi par la Déclaration du 4. May 1749. & les droits d'entrée & de sortie, désirant d'ailleurs traiter les Employés plus favorablement qu'ils ne le sont par l'Ordre du 30. Septembre 1738. & voulant aussi statuer sur les répartitions des Saïssies de Tabacs sortans en fraude des droits du Tarif de 1671. Elle a jugé à propos de rapprocher les dispositions tant de ses Délibérations des 11. Mars 1719. 28. Février 1726. 17. Juin 1740. & 16. Octobre 1744. que de l'Ordre du 30. Septembre 1738. & en conséquence Elle a délibéré & arrêté ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Tabacs & les Effets servans de couverture à la fraude seront à l'instant remis & emplacés au Bureau des cinq grosses Fermes dans le district duquel ils auront été saïsis, & les saïssissans en feront une exacte description dans leurs Procès-verbaux, sans pouvoir s'approprier ni divertir la plus legere portion des Tabacs ou Effets, du dépôt desquels ils retireront une reconnoissance au pied des Procès-verbaux.

LES saïssissans feront aussi une description exacte dans leurs Procès-verbaux, des Chevaux & des Equipages servans au transport de la fraude, lesquels seront conduits & mis en fourrière dans le même lieu où les Tabacs auront été emplacés; lesquels Chevaux & Equipages seront rendus sous bonne & suffisante caution, estimation préalablement faite, & à faute de ce, vendus par un Huissier en la manière accoutumée, après en avoir obtenu la permission du Juge pour éviter aux frais.

(3)

I I.

LE droit d'emplacement des Tabacs entrans par les Bureaux des Traittes des Directions de Lille & de Valenciennes, en fraude du nouveau droit porté par la Déclaration du Roi du 4. Mai 1749. ou entrans par d'autres Bureaux que ceux désignés, demeurera fixé aux prix cy-après, & sera payé au poids de marc, déduction faite de la tarre des Tonneaux, Caisses, Serpillieres & autres emballages.

S Ç A V O I R.

POUR chaque livre de Tabac en feüilles de Flandre & commun à fumer	<i>sols.</i> 2.
POUR chaque livre de Tabac de Virginie en feüilles.	3.
POUR chaque livre de Tabac en carottes communes, Canasse & Palatin.	3.
POUR chaque livre de Tabac St. Domingue & de St. Vincent en carottes.	4.
POUR chaque livre de Tabac en poudre, Grené, Régence, fin rapé, Fiches, St. Domingue & St. Vincent rapé.	5.
POUR chaque livre de Tabac d'Espagne inferieur.	10.
POUR chaque livre de Tabac d'Espagne supérieur.	20.

I I I.

IL ne sera néanmoins accordé & payé que moitié des prix d'emplacement mentionnés au précédent Article, dans le cas où les Tabacs saisis seront défectueux, ou qu'aucun des auteurs ou complices de la fraude, n'aura été arrêté avec le corps du délit.

I V.

LES frais du transport des Tabacs saisis, depuis le lieu de la capture jusqu'au Bureau des Traittes où ils seront déposés, ceux

(4)

de la conduite, transport & nourriture des fraudeurs, depuis l'instant qu'ils seront arrêtés jusqu'à celui de l'emprisonnement, & tous autres faux frais faits en ville ou à la campagne, pour parvenir à la faisie seront pris & prélevés sur la totalité du produit de l'emplacement.

V.

Le surplus sera payé à l'instant aux faissans par le Receveur du Bureau des Fermes dans le district duquel la faisie aura été faite & déposée, & ce produit net sera distribué ainsi qu'il suit, sans que les Employés supérieurs, tels qu'ils soient, puissent y rien prétendre, si ce n'est qu'ils eussent été présens aux captures.

S Ç A V O I R.

Au dénonciateur, s'il y en a, un tiers au total, ou ce qui aura été convenu avec lui, & s'il n'y en a point, ce tiers sera réversible aux faissans.

Au Capitaine général, deux parts, s'il a été présent à la capture, & en cas d'absence une part.

Au Capitaine ou Brigadier, présent, deux parts, & en cas d'absence, néant.

Au Lieutenant ou sous-Brigadier, présent, part & demie, en cas d'absence néant, & s'il a commandé en chef lors de la capture, deux parts.

A chaque Garde présent une part.

V I.

Si la faisie est faite dans un Bureau, où il y aura un Receveur, un Contrôleur & un Visiteur, le produit net du droit d'emplacement, déduction faite du tiers en cas qu'il y ait un dénonciateur, sera partagé entre eux en trois parts égales; bien entendu néanmoins, que s'il y a plusieurs Contrôleurs ou Visiteurs,

(5)

ils ne feront qu'une tête, & s'il n'y a point de Visiteurs, le produit net sera divisé en cinq portions, dont trois pour le Receveur, & deux pour le Controlleur. Si les Brigadiers & Gardes ont contribué à la saisie par leur présence, alors le produit net du droit d'emplacement sera divisé en quatre parts, dont trois pour les Commis du Bureau, à partager entre-eux comme il est dit cy-dessus, & la quatrième pour les Brigadiers & Gardes; mais s'il n'y a qu'un Brigadier ou un Garde qui soit présent à la saisie, il n'aura qu'un douzième dans le montant de la répartition.

V I I.

LORS que les Commis du Bureau accompagneront les Gardes dans les saisies qui seront faites hors des Bureaux, le produit net du droit d'emplacement sera partagé en deux portions dont l'une pour les Commis du Bureau, & l'autre pour les Brigadiers & Gardes, & s'il n'y a qu'un Commis du Bureau, il n'aura qu'une demie portion.

V I I I.

LORS que le Directeur & le Controlleur général du Département auront été présens à la capture, ils auront dans le produit net de l'emplacement des Tabacs saisis, un sixième dont les deux tiers appartiendront au Directeur, & l'autre tiers au Controlleur général, mais si l'un des deux eût été seul présent à la saisie, la portion dans ce sixième sera réversible aux saisissans.

I X.

LES armes saisies sur les fraudeurs appartiendront en entier aux Commis qui auront fait la capture, après cependant que la confiscation en aura été prononcée.

X.

IL sera payé aux Commis saisissans pour le droit d'écroüe des fraudeurs qu'ils auront arrêtés & constitués prisonniers.

S Ç A V O I R.

POUR la capture de chaque fraudeur attroupé au nombre de cinq, soit Hommes, ou Femmes, conduisant à port d'armes du Tabac en fraude, avec chevaux, charettes ou Batteaux, cy 25.

POUR chaque fraudeur attroupé au nombre de cinq sans armes, conduisant du Tabac en fraude, avec chevaux ou autres voitures, cy 15.

POUR la capture d'un seul Homme ou d'une seule Femme introduisant au moins cinq livres de Tabac en fraude, cy 5.

POUR celle d'un Homme ou d'une Femme qui n'auront chacun que depuis une livre de Tabac en fraude inclusivement jusqu'à cinq livres exclusivement, cy 3.

ET lorsqu'ils n'auront que des parties de Tabac au dessous d'une livre. néant.

POUR chaque Garçon ou Fille au-dessous de 14. ans introduisant du Tabac au dessus d'une livre, cy 2.

ET au-dessous d'une livre, néant.

POUR la capture de chaque fraudeur décrété ou jugé par coûtumace. 10.

POUR celle de chaque fraudeur qui sera repris après s'être évadé des prisons. 10.

POUR celle de chacune des Femmes ou Filles arrêtées après s'être évadées des prisons décrêtées ou jugées par coûtumace. 6.

X I.

LES droits d'écroüe mentionnés au précédent Article seront payés par le Receveur dans le district duquel la capture aura été faite, en rapportant par les Commis saisissans, les Orig-

(7)

naux de leurs Procès-verbaux, rédigés en bonne forme, avec l'extrait de l'écroûe délivré par le Geolier des prisons dans lesquelles les fraudeurs auront été remis & écroués.

X I I.

Ces mêmes droits d'écroûe appartiendront aux seuls saisissans & seront partagés entre eux relativement à ce qui est réglé par les Articles V. VI. VII. & VIII. de la présente Délibération, & s'il arrivoit que pour raison de quelque nullité dans le Procès-verbal ou autrement, le Fermier succombât dans le Jugement, en ce cas les droits d'écroûe qui leur auront été payés seront retenus sur les premiers Appointemens qu'ils auront à toucher.

X I I I.

Les Commis saisissans jouiront seuls d'une gratification de 50. livres, qui leur sera accordée, indépendamment des droits d'écroûe ci-devant mentionnés, pour la capture de chacun des Fraudeurs de Tabac, arrêtés avec un Corps de délit, qui seront condamnés aux Galères, ou envoyés aux Colonies par ordre du Roi, laquelle gratification de 50. livres, sera délivrée sur les Ordres de la Compagnie, après que les Fraudeurs condamnés aux Galères auront été attachés à la chaîne, & que ceux destinés pour les Colonies auront été conduits au Port de l'embarquement.

X I V.

Il sera pareillement accordé aux seuls Commis qui auront arrêté des Fraudeurs de Tabac décrétés ou jugés par coûtumace ou évadés des Prisons, une gratification de 40. livres par chacun Homme, & de 14. livres par chaque Femme ou Fille, outre & pardeffus le droit d'écroûe mentionné en l'Article X. de la présente Délibération, laquelle gratification de 40. livres ou de 14.

livres , sera délivrée sur les Ordres de la Compagnie aussi-tôt que les Prisonniers seront reconnus pour avoir été réellement décrétés ou jugés par coûtumace , & pour s'être sauvés des Prisons , pendant ou depuis l'Instruction de leur Procès.

X V.

Au moyen de la gratification de 40. livres accordée par l'Article précédent pour la capture des Fraudeurs décrétés ou jugés par coûtumace , ou repris après s'être sauvés des Prisons , les Commis qui les auront arrêtés , ne pourront prétendre celle de 50. livres mentionnée en l'Article XIII. dans les cas où ces mêmes Fraudeurs seroient condamnés aux Galères ou à plus grande peine.

X V I.

Si les Fraudeurs décrétés ou jugés par coûtumace , ou qu'on reprendra après s'être sauvés des Prisons pendant ou depuis l'Instruction de leur Procès , ont été en premier lieu , surpris avec un corps de délit , en ce cas , les gratifications de 40. livres ou de 14. livres portées par l'Article XIV. seront partagées entre les premiers Commis saisissans , & ceux qui auront repris lefd. Fraudeurs après leur évafion des Prisons , ou en vertu des décrets & des jugemens de coûtumace.

X V I I.

Le partage des gratifications mentionnées aux Articles XIII. XIV. & XVI. sera fait entre les seuls Commis saisissans , conformément à ce qui a été réglé pour l'emplacement des Tabacs par les Articles V. VI. VII. & VIII. de la présente Délibération.

X V I I I.

SUR le produit de la vente des Chevaux , Chariots , Barques , Batteaux & autres Equipages ou Effets servans à transporter ou à couvrir la fraude , qui auront été vendus par autorité de Justice & dont la confiscation aura été définitivement prononcée au profit du

Fermier, les frais de fouriere, garde & vente seront déduits & prélevés & le surplus fera joint à la masse du produit, net des amendes ou accommodemens, pour le tout être partagé de la manière & dans la forme expliquée par l'Article qui suit.

X I X.

LES amendes, accommodemens & confiscations (autres que le Tabac, & les armes saisies sur leurs fraudeurs) seront partagées ainsi qu'il suit, après néanmoins que les frais & le tiers du dénonciateur, s'il y en a, ou ce qui aura été convenu avec lui auront été prélevés.

S Ç A V O I R.

AU Directeur le sixième, dans lequel le Contrôleur général du Département aura le tiers.

AU Receveur gardien le dixième dans le tiers revenant aux Employés saisissans.

A la Compagnie le dixième net sur la totalité des amendes, accommodemens & confiscations.

ET le surplus sera distribué conformément aux Articles V. VI. & VII. de la présente Délibération.

X X.

LE Receveur gardien ne jouira du dixième qui lui est accordé que dans les saisies où il n'aura point une portion comme saisissant.

X X I.

LES Commis des Bureaux, les Capitaines ou Brigadiers, Lieutenans ou sous-Brigadiers & Gardes qui n'auront pas été présens aux saisies, ne pourront rien prétendre au produit des amén-

(10)

des, accommodemens & confiscations, non plus qu'aux droits d'emplacement & d'écroüe, ni aux gratifications, si ce n'est qu'ils eussent été portés en différens passages pour contribuer à la capture.

X X I I.

DANS les affaires civiles ou criminelles ; il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, être fait aucun accommodement avec les parties, soit avant, ou après le Jugement, sans un Ordre exprès de la Compagnie, autrement ceux qui auront fait ces accommodemens, répondront en leurs propres & privés noms, de la totalité des amendes, indépendamment de leur révocation.

X X I I I.

LORSQUE par des raisons particulières, la Compagnie transigera avec les parties saisies, les Commis qui seront chargés de son Ordre, feront rembourser par lesd. parties, les frais de procédure, ceux de gistes & géolages, s'il y en a eû, les droits d'écroüe, s'il en a été payé & généralement tous autres frais de quelque nature qu'ils puissent être, même ceux de l'emplacement des Tabacs saisies, faute de quoi lesd. Commis supporteront la totalité desd. frais, si ce n'est que la Compagnie eût ordonné de n'en point exiger le remboursement.

X X I V.

LES Receveurs gardiens des Tabacs saisis, seront tenus de les envoyer au Bureau général du Tabac à Valenciennes, immédiatement après que la confiscation en aura été ordonnée, ou qu'elle aura été acquise au Fermier par l'abandon des Fraudeurs.

LES Receveurs des Bureaux principaux continueront de faire Recette dans leurs comptes du total du produit net des Saisies,

(II)

amendes , accommodemens & confiscations qui auront eû lieu pendant le cours de chaque année , tant dans leur district particulier , que dans ceux des Bureaux subordonnés aux leurs , & ils feront Dépense dans les mêmes comptes des frais & des répartitions qui auront été faites du produit de ces saisies. Quant au Receveur du Bureau général de Valenciennes , il fera Recette dans ses comptes en Tabacs , de ceux qui lui auront été remis par les différens Receveurs des Traittes des Directions de Lille & de Valenciennes ; & au moyen de l'envoy qu'il fera de ces Tabacs à la Manufacture , il les employera en Dépense dans ses Comptes.

X X V.

S'IL arrive que les Employés d'une Direction fassent quelque saisie dans le Département d'une autre Direction voisine , les droits d'emplacement & d'écrouë , ainsi que les gratifications leur seront distribués conformément aux Articles V. VI. VII. & VIII. de la présente Délibération , & le produit net des amendes , accommodemens & confiscations sera partagé de la même manière qu'il est dit par l'Article XIX. en observant néanmoins que le produit net sera partagé également entre les Directeurs des deux Départemens , sans que les Controlleurs généraux y ayent aucune part.

X X V I.

LORSQUE les Employés des Domaines & d'Octrois , les Marchaussions ou autres Particuliers en droit de saisie , auront fait seuls des captures , ils jouiront seuls du produit net de l'emplacement des droits d'écrouë , & des gratifications accordées par la présente Délibération ; ils seront au surplus traités , pour le partage du produit net des confiscations , amendes ou accommodemens , comme les Commis de la Ferme , tous frais déduits , & les parts

des Employés supérieurs prélevées; ils jouiront même du dixième que la Compagnie s'est réservé par l'Article XIX. & qu'Elle leur abandonne en entier.

X X V I I.

DANS le cas où les Commis des Domaines, des Octrois, Maréchaussées & autres auront seulement prêté main-forte aux Commis des Fermes, ou travaillé de concert avec eux, ils seront admis au partage de l'emplacement du droit d'écroüe & autres bénéfiques de la capture avec les Employés saisissans, & proportionnement au degré de l'Emploi, enforte que les Brigadiers des Domaines, des Octrois ou des Maréchaussées aura deux parts comme le Brigadier des Fermes, le sous-Brigadier part & demie, & les simples Employés ou Cavaliers, part de Garde des Fermes, indépendamment de quoi les Commis des Domaines, & Octrois, ou Maréchaussées jouiront seuls du dixième que la Compagnie s'est réservée par l'Article XIX. qu'Elle veut bien leur abandonner en pareil cas.

X X V I I I.

LORS que les Commis autres que ceux des Fermes générales auront fait seuls une capture de Tabac, les deux tiers revenans au Directeur dans le sixième du produit net des confiscations, amendes ou accommodemens, seront partagés également entre lui & le Directeur des Commis saisissans; & s'ils étoient plusieurs, cette seconde moitié seroit partagée entre-eux par égale partie, & de même avec les Officiers des Maréchaussées, dans le cas où leurs Cavaliers fairoient seuls. Quant au tiers revenant au Contrôleur général des Fermes dans le même sixième, il sera divisé par égale portion entre lui & le Contrôleur & les Contrôleurs ambulans des Commis qui auront fait la capture.

(13)

X X I X.

Si les Employés des Fermes générales font une saisie de Tabac avec ceux des Domaines ou des Octrois, le fixiéme dans le produit net des confiscations, amendes ou accommodemens sera divisé en neuf parts, dont quatre pour le Directeur des Fermes générales, deux pour le Directeur des Domaines ou des Octrois, & les trois autres parts à partager également entre le Controlleur général des Fermes & le Controlleur ambulant des Domaines ou des Octrois.

X X X.

LES Troupes qui feront des saisies seuls ou conjointement avec les Employés des Fermes générales, seront traitées dans l'un ou l'autre cas comme les Marêchauffées, à l'exception de l'Officier qui commandera les Troupes, lequel dans les saisies qu'elles feront conjointement, aura un tiers de plus que celui qui commandera lesdits Employés, ainsi qu'il est porté par l'Article XVII. de l'Ordonnance du Roi du premier Octobre 1743.

X X X I.

IL ne pourra être fait aucune distribution du produit desdites saisies, amendes, accommodemens & confiscations que sur des États de répartition arrêtés par le Directeur du Département, qui sera tenu d'y procéder sans aucun retardement, lesquels États seront émargés par tous les Commis qui auront dû participer au bénéfice de la capture, pour quelque cause ou raison que ce soit, à peine par le Directeur d'en répondre personnellement.

X X X I I.

LES Directeurs de Lille & de Valenciennes se feront remettre des copies des Procès-verbaux de toutes les saisies qui seront

faites chacun dans son Département ; ils en donneront avis à la Compagnie & lui rendront compte de chaque affaire ; ils tiendront un Registre des espèces & quantités des Tabacs saisis & des Bureaux où ils auront été emplacés ; & ils auront soin de faire exactement remettre ces Tabacs au Bureau général de Valenciennes par les Receveurs des Traittes , après que la confiscation en aura été définitivement ordonnée , ou qu'elle aura été acquise au Fermier par l'abandon des Fraudeurs pour être ensuite remis à la Manufacture.

X X X I I I.

Au moyen de la présente Délibération , l'Ordre du 30. Septembre 1738. n'aura plus lieu pour le partage des saisies de Tabacs étrangers qui seront faites à l'entrée du Haynaut par les Brigades établies sur la frontière , mais il continuera d'être exécuté pour le partage de celles qui seront faites dans l'intérieur pour fraude , à la Ferme particulière du Tabac en cette Province.

X X X I V.

A l'égard des Tabacs qui seront saisis à la sortie du Pays conquis , soit en totalité pour fraude aux Droits du Tarif de 1671. soit en partie pour excédent des Déclarations , ce qui est prescrit par la présente Délibération tant pour les droits d'emplacement & leur répartition , que pour l'envoy des Tabacs au Bureau général de Valenciennes , & le partage des amendes , accommodemens & confiscations , autres que les Tabacs , sera exécuté selon sa forme & teneur.

X X X V.

Et afin qu'aucuns Directeurs , Contrôleurs généraux & particuliers , Receveurs , Capitaines généraux & autres Employés ne

(15)

puissent prétendre cause d'ignorance du contenu en la présente Délibération, & qu'ils soient assûjettis à son exécution, qui aura lieu à compter du premier Octobre prochain, la Compagnie à arrêté qu'elle sera envoyée aux Directeurs de Lille & de Valenciennes, qui fourniront leur soumission portant promesse de s'y conformer, de retirer de chacun des Receveurs de leur Département leur soumission, de l'exécuter en tout son contenu, & d'envoyer pareillement à tous les Directeurs des Domaines & des Octrois, aux Officiers de Marêchaussées, aux Commandans des Brigades & autres, des Extraits de cette Délibération pour ce qui les concerne, afin de les encourager par l'objet des récompenses à se donner tous les mouvemens nécessaires pour empêcher la fraude. FAIT & délibéré en l'Hôtel des Fermes du Roi à Paris, le vingt-deuxième jour de Septembre mil sept cens cinquante.
Signé, DE LA GARDE, HOCQUART, PERRINET, LABORDE, DUPLEIX, ROLLAND, DUPIN & D'HARNONCOURT.

POUR ampliation. *Signé*, DE LA GARDE.

(I)

TABAC.



DIRECTION DE VALENCIENNES,

*ORDRE & Instruction pour le partage des Captures,
Confiscations & Amendes du Tabac dans la
Province du Haynaut & dépendances.*



E T A N T nécessaire d'établir une règle certaine dans l'étendue de la province du Haynaut & dépendances, sur le partage des saisies de Tabac & des confiscations & amendes dont elles seront suivies pendant le Bail de Me. JACQUES FORCEVILLE, & prévenir les contestations qui pourroient naître à ce sujet entre les Employés & autres dont le travail meritera d'être récompensé : Nous avons enjoint & ordonné ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES Tabacs saisis seront emplacés autant que faire se pourra dans le Bureau général de Valenciennes, & les Employés en retireront une reconnoissance signée des Receveur & Contrôleur & la remettront au Directeur.

LORSQUE les saisies seront faites dans un lieu trop éloigné de Valenciennes pour y faire l'emplacement, les saisisans retireront pareille reconnoissance des Cantiniers principaux outre celle de forme au pied des Procès-verbaux.

LE Directeur aura soin immédiatement après les confiscations ordonnées de faire faire l'envoy du Tabac à la manufacture, si l'emplacement en a été fait au Bureau général, & dans le cas où il viendrait d'une Cantine il le fera peser au Bureau général d'où s'en fera l'envoy à la Manufacture.

SUR le poids de la facture de réception en lad. Manufacture l'emplacement des Tabacs capturés demeurera fixé comme ci-après.

S Ç A V O I R.

	<i>Sols.</i>
Le commun à fumer, trois sols la livre, ci	3.
Les Carottes communes, quatre sols, ci	4.
Le Canassé & Palatin, quatre sols, ci	4.
Les Carottes St Vincent, six sols, ci	6.
La Régence, huit sols, ci	8.
Le Fin Rapé, huit sols, ci	8.
Le St. Vincent en poudre, dix sols, ci	10.
Les Carottes St. Domingue, dix sols, ci	10.
Le St. Domingue rapé, douze sols, ci	12.
Le Tabac d'Espagne, vingt sols, ci	20.

Les Fiches , huit sols , ci	8.
Les Tabacs en feüilles de Virginie , trois sols , ci	3.
Les Tabacs en feüilles des crus de Flandre & Haynaut , deux sols , ci	2.
Le Gréné , six sols , ci	6.

LE tout aux conditions qu'ils feront sains , & en cas de défautosité ne seront payés que moitié des prix ci-dessus.

I I.

LES frais du transport des Tabacs saisis depuis le lieu où la capture aura été faite jusqu'au Bureau général ou à la Cantine principal où ils seront emplaces & autres faux frais faits en ville ou à la Campagne pour parvenir à la capture , seront pris & prélevés sur la totalité du produit de l'emplacement.

I I I.

LE surplus sera payé aux Commis saisissans au Bureau général ou à la Cantine principale , dans le district de laquelle la saisie aura été faite & emplacée , à l'exception des parts revenantes aux Employés supérieurs suivant la distribution réglée par l'Article ci-après , & qui seront retenus par le Receveur ou Cantinier qui payera lefdits emplacements.

I V.

LE prix en sera distribué scavoir au dénonciateur , s'il y en a , un tiers au total , ou ce qui aura été convenu avec lui , au Directeur du Tabac du Département un sixième du restant pour lui seul ou partageable entre lui & les autres Directeurs , comme sera ci-après expliqué au partage des amendes & confiscations , aux Receveur & Controlleur du Bureau général un

(4)

fixième dont le Controlleur aura le tiers ; & si l'emplacement est fait dans une Cantine au lieu du sixième revenant aux Employés du Bureau général, il sera seulement prélevé un dixième qui appartiendra au Cantinier principal, & le surplus sera partagé entre les Commis saisissans, avec lesquels le Controlleur général entrera pour trois parts s'il a assisté à la saisie, & pour une seulement s'il n'a pas été présent, & le Capitaine général, pour deux parts s'il a été présent, & pour une seulement en cas d'absence ; au Brigadier ou Capitaine, présent, deux parts, au sous-Brigadier ou Lieutenant, présent, part & demie, & s'ils ont commandé en chef lors de la capture, deux parts, & à chaque Garde une part : dans les cas où le Capitaine général aura été présent, les Brigadiers n'auront que part & demie, les sous-Brigadiers part, & les Gardes, trois quarts de part.

V.

LES Employés des Brigades qui n'auront point été présens aux saisies ne pourront rien prétendre sur le produit d'icelles, à moins qu'ils n'ayent été postés dans différens passages pour contribuer à la capture ; & dans ce cas, ils auront chacun moitié de ce qu'aura chaque présent, suivant les différens grades.

VI.

LES armes saisies sur les fraudeurs appartiendront en entier aux Commis qui auront fait la capture.

VII.

IL sera payé aux Commis saisissans pour les droits d'écroüe des fraudeurs qu'ils auront arrêtés en ville & à la campagne & constitués prisonniers.

S Ç A V O I R.

liv.

POUR la capture de chaque fraudeur attroupe conduisant à port d'armes du Tabac en fraude avec chevaux ou charettes, vingt livres, ci 20.

POUR chaque fraudeur attroupe sans armes, conduisant du Tabac en fraude, avec chevaux ou autres voitures, quinze livres, ci 15.

POUR la capture d'un seul Homme ou d'une seule Femme, trouvés en ville ou à la Campagne, colportant au moins cinq livres de faux Tabac, cent sols, ci 5.

POUR celle d'un Homme ou d'une Femme qui n'auront que depuis une livre de faux Tabac inclusivement jusqu'à cinq livres exclusivement, trois livres, ci 3.

ET lorsqu'ils n'auront que des onces de faux Tabac, ci néant.

POUR la capture de chaque petit Garçon ou petite Fille, au-dessous de 14 ans, arrêtés en ville ou à la campagne, portant ou conduisant du Tabac en fraude, au-dessus d'une livre, quarante sols, ci 2.

ET au-dessous d'une livre, ci néant.

V I I I.

CES droits d'écroüe seront payés par le Receveur du Bureau général ou le Cantinier principal dans le district duquel la capture aura été faite en rapportant par les Commis saisissans les Originaux des Procès-verbaux en bonne forme, avec l'Extrait de l'écroüe délivré par le Géolier des prisons dans lesquelles les fraudeurs auront été remis & écroüés; & où le Fermier succomberoit dans le Jugement pour raison du défaut de formalité ou de nullité dans le Procès-verbal, les écroües payés, seront retenus sur les Appointemens du mois suivant des Brigades qui les auront reçus.

I X.

CES droits d'écroïe seront partagés entre les seuls Commis saisissans relativement aux parts réglées par l'Article IV. de la présente, sans que le Directeur, le Controlleur général, & même le Capitaine général, à moins qu'ils n'eussent été présens, puissent prétendre y participer.

X.

SUR le produit de la vente des chevaux, chariots & autres équipages & effets servans à transporter ou à couvrir la fraude qui auront été vendus par autorité de Justice, les frais de fourrière, de Garde & vente, seront déduits & prélevés & le surplus sera joint à la masse du produit net des amendes ou accommodemens, pour le tout être partagé de la manière & en la forme prescrite par l'Article suivant.

X I.

LES amendes, accommodemens, & confiscations autre que le Tabac & les armes saisies sur les fraudeurs seront partagés après la déduction des frais en dix-huit parts égales, dont les Commis qui auront fait la capture auront neuf parts qui seront distribuées entre le Capitaine général dans le quartier duquel la capture aura été faite, soit qu'il y ait été présent ou non, le Brigadier ou Capitaine, le sous-Brigadier ou Lieutenant & les Gardes qui y auront été présens ou postés dans différens passages pour contribuer à la capture, à la charge de satisfaire le dénonciateur, s'il y en a, & si on ne l'a fait lors de la répartition du prix de l'emplacement, les autres neuf parts seront partagées comme suit: à la Compagnie deux parts, au Directeur du Tabac trois parts, au Controlleur général dans

le district duquel la capture aura été faite une part, aux Receveur & Controlleur du Bureau général lorsque la saisie aura été faite dans leur district, trois parts, dont il en appartiendra deux au Receveur & une au Controlleur; & comme toutes les saisies seront portées & jugées à l'Intendance de Valenciennes, lorsqu'elles auront été faites & emplacements dans le district d'une Cantine principale, les trois parts attribuées aux Receveur & Controlleur du Bureau général, seront partagées entre-eux & le Cantinier principal dans le district duquel la saisie aura été faite; sçavoir, au Cantinier part & demie, au Receveur part, & au Controlleur demie part.

XII.

LES neuf parts & portions attribuées aux Employés des Brigades par l'Article précédent seront réparties en la manière & en la forme prescrite, pour le prix des emplacements par l'Article IV. de la présente, aux Commis saisissans avec lesquels le Capitaine général entrera pour une part en cas d'absence, & pour deux s'il est présent.

XIII.

LORSQUE les Employés des Domaines, des Octrois, des Marêchaussées ou autres particuliers en droit de saisir, auront fait seuls des captures, ils jouiront seuls des droits d'écroüe & des gratifications accordées par la présente, ainsi que des deux parts que la Compagnie s'est réservée sur les confiscations, amendes, ou accommodemens dans les saisies faites par les Commis des Fermes, & qu'Elle abandonne aufdits Employés & autres particuliers en droit de saisir.

XIV.

ILS seront traités au surplus pour le partage du prix des emplacements & du produit des confiscations, amendes, ou

accommodemens tous frais déduits, & les parts des Employés supérieurs prélevées comme les Commis des Fermes.

DANS les cas où les Commis des Domaines, des Octrois, & autres auront seulement prêté main-forte aux Commis ou travaillé de concert avec eux, ils seront admis au partage de l'emplacement, du droit d'écroûle, & autres bénéfices de la capture avec les Employés saisissans proportionnellement au degré de l'emploi, en sorte que le Brigadier des Domaines, des Octrois ou de Marêchaussée, aura deux parts comme le Brigadier des Fermes, le sous-Brigadier part & demie, & les simples Employés ou Cavaliers, part de Garde des Fermes.

X V I.

Indépendamment des parts ci-dessus lesdits Employés autres que ceux des Fermes & du Tabac qui auront prêté main-forte aux Commis ou travaillé de concert avec eux jouiront seuls des deux parts réservées par la Compagnie sur les confiscations, amendes ou accommodemens qu'Elle leur abandonne en pareil cas.

X V I I.

Lorsque les Commis des différentes Fermes, sous-Fermes ou Octrois autres que ceux du Tabac auront fait seuls une capture de Tabac le sixième du Directeur sera partagé également entre lui & le Directeur des Commis saisissans, & s'ils étoient plusieurs cette seconde moitié seroit partagée entre eux par égale portion, & de même avec les Officiers de Marêchaussée dans le cas où leurs Cavaliers saisiroient seuls.

XVIII.

DANS le cas où les Employés du Tabac auront fait une faisie de Tabac avec ceux ou des Fermes ou des Domaines ou des Octrois, le Directeur du Tabac comme chargé des poursuites jouira toujours de moitié de son fixième, & l'autre moitié sera partagée également entre les Directeurs des autres Commis qui auront assisté à la faisie s'ils sont plusieurs; mais s'il n'y en avoit qu'un il n'aura qu'un tiers sur le fixième, les deux autres restans au Directeur du Tabac.

XIX.

LES Cantiniers principaux seront pareillement tenus de remettre au Bureau général de Valenciennes les Tabacs dont ils auront été établis gardiens immédiatement après que la confiscation en aura été ordonnée ou qu'elle aura été acquise au Fermier par l'abandon des Fraudeurs.

XX.

LES Cantiniers principaux seront pareillement tenus de remettre incessamment au Receveur du Bureau général de Valenciennes le produit net des saisies & amendes, accommodemens & confiscations qui auront été déposées entre leurs mains.

XXI.

LE Receveur du Bureau général fera Recette dans ses comptes en Tabac de ceux saisis qui auront été déposés dans son Bureau & dans ceux des Cantiniers principaux de son arrondissement.

X X I I.

IL fera pareillement Recette dans ses comptes en deniers du total du produit entier des saisies, amendes, accommodemens & confiscations, faits ou ordonnés dans le ressort du Bureau général & Cantines en dépendantes, & dépense des frais & des répartitions qui en auront été faites.

X X I I I.

IL ne pourra être fait aucune distribution du produit desd. saisies, amendes, accommodemens & confiscations que sur des Etats de répartitions arrêtés par le Directeur général du Département, qui seront émargés par tous ceux qui y auront dû participer.

X X I V.

LE Directeur se fera remettre des copies des Procès-verbaux de toutes les saisies de faux Tabac qui auront été faites dans son Département, il tiendra Registre des espèces & quantités de Tabac, & des Bureaux où ils auront été emplacés; il aura soin de faire remettre au Bureau général ceux qui auront été déposés dans les Cantines principales, immédiatement après que la confiscation en aura été ordonnée, & il aura également attention de faire voiturer à la manufacture tant lesdits Tabacs remis par les Cantiniers principaux au Bureau général, que ceux qui auront été saisis dans le district particulier dudit Bureau général.

X X V.

ET afin qu'aucun Employé ne puisse prétendre cause d'ignorance du contenu en la présente Instruction, & qu'ils soient assujettis à son exécution, qui aura lieu à commencer du premier Octobre prochain, M. de Mauroy Directeur général de la Ferme du Tabac en la Province du Haynaut & dépendances, Nous en fournira la soumission portant promesse de s'y

(II)

conformer, & de retirer tant des Receveur & Controlleur du Bureau général de Valenciennes que des Cantiniers principaux en dépendans leur soumission de l'exécuter, & de ne payer aucune autre dépense, pour raison des gratifications emplacements, & droits d'écroüe que ce qui est contenu eu la présente, à peine de radiation, & d'envoyer pareillement à tous les Directeurs des Domaines, des Octrois, Officiers de Marchaullée, Commandans des Brigades & autres, des Extraits de ladite Instruction pour ce qui les concerne afin de les encourager par l'espérance desdites récompenses, à se donner tous les mouvemens nécessaires pour empêcher l'introduction & l'usage du Tabac de contrebande.

FAIT & arrêté par Nous Fermier général du Roi, en tournée dans les Provinces du Soissonnois, Picardie, Flandre, & Haynaut. A Valenciennes le 30. Septembre mil sept cens trente-huit. *Signé*, DUPLEIX.

A Valenciennes le 18. Septembre 1750.

LA Compagnie ayant ordonné par l'Article XXXIII. de sa Délibération du 22. Septembre 1750. l'exécution de l'Ordre ci-dessus du 30. Septembre 1738. concernant le partage des captures, confiscations, & amendes pour fraude à la Ferme particulière du Tabac dans la Province du Haynaut, Messieurs les Receveur & Controlleur du Bureau général de Valenciennes, & les Cantiniers principaux en dépendans, se conformeront au contenu dudit Ordre, & nous fourniront leur soumission de l'exécuter; Messieurs les Capitaines généraux donneront aux Commandans & autres Employés des Brigades de notre Département, les Instructions nécessaires pour qu'ils puissent s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

& de tenir tant des Receveur & Contrôleur de
 la Province de Valenciennes que des Capitaines principaux
 de la Province de Valenciennes de leur fournir de tout ce qui leur
 sera nécessaire pour l'entretien de leur troupe, pour l'entretien
 de leur famille & de leur domestique, & de leur donner
 de l'argent pour leur subsistance, & de leur donner de l'argent
 pour leur subsistance, & de leur donner de l'argent pour leur
 subsistance, & de leur donner de l'argent pour leur subsistance, &

Fait & tiré en Nous Fermier général du Roi, en son Palais
 de la Ville de Paris, le 20. Septembre 1750.

A Valenciennes le 20. Septembre 1750.

A Compagnie de la Province de Valenciennes, par le Capitaine
 de la Province de Valenciennes, de leur fournir de tout ce qui leur
 sera nécessaire pour l'entretien de leur troupe, pour l'entretien
 de leur famille & de leur domestique, & de leur donner
 de l'argent pour leur subsistance, & de leur donner de l'argent
 pour leur subsistance, & de leur donner de l'argent pour leur
 subsistance, & de leur donner de l'argent pour leur subsistance, &

Le Directeur des Fermes du Roi



MICHEL DREUX MARQUIS DE BRÈZÉ.

Lieutenant général des Armées du Roi, Gouverneur des ville & château de Loudun & du Loudunois, des Isles de Ste. Marguerite & St. Honorat de Levins, Inspecteur général d'Infanterie, grand Maître des Cérémonies de France, Commandeur, Prévôt, Maître des Cérémonies des ordres de SA MAJESTE', Commandant en chef dans les Provinces de Flandre & Haynaut.



NOUS ayant été représenté le besoin que les Habitans des Communautés de la Chatellenie de Lille avoient, de pouvoir s'employer tous dans cette saison, à la culture de leurs Terres, & Nous ayant été demandé en conséquence, de vouloir bien les dispenser de la Garde qu'il leur étoit par Nous ordonné de faire dans leurs Paroisses; Nous les avons dispensé de ladite Garde d'icy au seize du mois de Novembre prochain, auquel jour, s'il n'en est par Nous d'icy là autrement ordonné, ils recommenceront à la faire, ainsi qu'ils l'ont faite jusqu'à ce jour.

Fait à Lille le 3. Octobre 1750. Signé, BREZÉ.



PAR MONSEIGNEUR.
RIVIERE.

Nous ayant été représenté
 des Communiqes de la Cl
 de pouvoir s'employer tous
 de leurs Terres, & Nous ayant et
 de vouloir bien les dispenser de l
 Nous ordonné de faire dans leurs Par
 point de ladite Garde d'icy au le
 prochain, auquel jour, s'il n'en est
 ment ordonné, ils reconnoissent
 faite jusqu'à ce jour.

Fait à Lille le 3. Octobre 1720.

LE COMTE DE FLEURY

ROUYER.



A MONSEIGNEUR.
MONSEIGNEUR DE SEHELLE,
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

SUPPLIE humblement *Charles Morice*, Fermier des Domaines du Roi dans les Provinces de Flandre, Haynaut & Artois, disant qu'il rapporte ci-joint copie d'un ordre de *M. Dehau de Staplende* votre Subdélégué en la ville de Bergues, qui permet aux valets d'Officiers en garnison en ladite ville d'aller boire à la Cantine militaire à l'instar des Soldats, il faut MONSEIGNEUR, qu'on ait surpris la Religion de mondit *Sr. de Staplende* lorsqu'on lui a assuré que tel étoit l'usage ; la Lettre ci-jointe du *Sr. Guerin* Receveur des Domaines fait preuve du contraire, & le soussigné s'est assuré par lui même que le Fermier du Domaine n'avoit jamais souffert que les valets d'Officiers s'arrogassent la permission dont s'agit.

L'ordre de mond. *Sr. de Staplende* cause un préjudice notable aux intérêts du Suppliant, & il est formellement contraire aux dispositions des Réglemens sur le fait des Cantines militaires.

L'Article 8. de l'Ordonnance de M. MELIAND l'un de vos Prédécesseurs, MONSEIGNEUR, en datte du 10. Juin 1718. fait défenses aux Cantiniers militaires de donner à boire à quelques personnes que ce soit & sous quelque prétexte que ce puisse être qu'aux Officiers des Troupes & Soldats, à peine de trois cens liv. d'amendé tant contre le Cantinier qu'autres personnes non militaires trouvées dans lefd. Cantines buvant & emportant des Boissons pour boire hors desd. Cantines, & de confiscation desd. Boissons.

Votre Ordonnance, MONSEIGNEUR, du 4. Décembre 1744. laquelle fait un Règlement pour le debit des Boissons dans les Cantines militaires de votre département contient mot pour mot les mêmes dispositions, & il n'est aucun Règlement qui ait accordé aux valets d'Officiers les mêmes privilèges qu'aux Troupes de Sa Majesté. Celui donné à St. Germain en Laye au mois d'Août 1679. qui fait le Code militaire livre 4. titre 4. Article premier, 2. 3. 4. 5. 6. & 7. fait une preuve bien sensible de la distinction que le Roi a mis entre le Soldat & le Valet d'Officier & un préjugé bien grand que celui-ci ne doit aucunement participer aux privilèges de l'autre; enfin le valet d'Officier n'a jamais fait partie du militaire.

Et en admettant l'ordre de M. *Staplende*, tous Fraters, Barbiers des Régimens, passe-volans & autres prétendront le droit d'aller boire aux Cantines militaires & insensiblement ces Cantines seront réputées par le public pour franchises, auxquelles il lui sera permis de se rendre sans égard au tort que le Suppliant en souffrira, les Réglemens s'y opposent.

Ce considéré, MONSEIGNEUR, le Suppliant requiert & conclud à ce que vû l'ordre de M. *de Staplende* votre Subdélégué à Bergues du 18. de ce mois, la Lettre du Sr. *Guerin* Receveur

(3)

des Domaines en lad. ville du 19. dud. mois, l'Ordonnance de M. *Méliand* du 10. Juin 1718. la Votre, MONSEIGNEUR, du 4. Décembre 1744. & l'Extrait du Code militaire du mois d'Août 1679. il vous plaise défendre à tous valets d'Officiers des garnisons de votre Département, d'aller boire dans les Cantines militaires, & aux Cantiniers desdites Cantines de leur y donner à boire, aux peines portées par lesdites Ordonnances du 10. Juin 1718. & 4. Décembre 1744. qui au surplus seront exécutées suivant leur forme & teneur. A Lille le vingt-cinq Juin mil sept cens cinquante. *Signé*, ROGER pour *Charles Morice*.

VEU la présente Requête, l'Ordonnance rendue par M. Méliand le 10. Juin 1718. notre Ordonnance du 4. Décembre 1744. tout considéré.

Nous ordonnons que lesd. Ordonnances seront exécutées selon leur forme & teneur, faisons défenses à tous valets d'Officiers des garnisons de notre Département, d'aller boire dans les Cantines militaires & aux Cantiniers desd. Cantines de leur y donner à boire sous les peines portées par lesdites Ordonnances. Fait à Sechelle le 4 Octobre 1750.

Signé, DE SEHELLE.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

Les Doyens de ladite ville de Paris, les
 de M. de la Roche-Aymon, le 10 Juin 1718. La Ville, Monsieur, du
 A. le 10 Juin 1718. & l'Excellence de l'Ordonnance de la Ville
 de Paris, il vous plait de le faire à tous vobres Officiers
 des garnisons de votre Département, d'aller boire dans les Cas-
 tles militaires, & aux Capitaines de ladites Garnisons de leur
 donner à boire aux peines portées par lesdites Ordonnances du
 10. Juin 1718. & le 4. Décembre 1714. qui en supprime toutes
 autres, & de leur faire tenir leur paine de tenir. A Lille le vingt-cinq
 Juin mil sept cent cinquante. Signé, Roers pour Charles de la Roche-Aymon.

Vu la présente Requête, l'Ordonnance rendue par M. de la Roche-Aymon
 le 10. Juin 1718. & l'Ordonnance de la Ville de Paris le 10. Juin 1718.

Nous ordonnons que lesdites Ordonnances soient exécutées selon leur
 contenu, & que les Officiers des garnisons de la Ville de Paris
 soient tenus de leur faire boire dans les Casernes militaires & aux Cas-
 tles militaires, & de leur faire tenir leur paine de tenir. A Paris le
 dix-huit Octobre 1720. Signé, DE SECHILLE.

L'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAME, Imprimeur
 ordinaire du Roi.



A U pied du Procès-verbal rendu le 29. Août 1750. par le Sr. *Duperay*, commis des Domaines au Bureau d'Eskebeck, à la charge du nommé *Antoine Vanhemeldaete*, cabarétier sur la paroisse de Ledringhem & sur le Requisitoire ci-après du Directeur, est intervenue l'Ordonnance portée ensuite d'icelui.

A MONSEIGNEUR, MONSEIGNEUR D'E SEHELLE,

Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

LE soussigné Directeur des Domaines qui a pris communication de la Requête présentée par le nommé *Antoine Vanhemeldaete*, cabarétier à Ledringhem, tendante à être déchargé du Procès-verbal rendu à sa charge le 29. Août dernier, pour cause de la rébellion par lui commise & ses complices envers le Sr. *Duperay*, commis aux exercices du Domaine du Bureau d'Eskebeck.

Répond que ses moyens de défenses se réduisent au seul chef de dire que le Procès-verbal de ce commis n'est signé que de lui, d'où il infère qu'il ne doit pas être crû.

Le Souffigné croit devoir vous observer, MONSEIGNEUR, que ce cabarétier n'attaque pas le Procès-verbal du Sr. *Duperay*, de nullité, mais de faux; en ce qu'il dénie tous les faits y rapportés, ce qui le mettoit dans la nécessité de s'inscrire en faux contre ce Procès-verbal s'il prétendoit y contredire, & il en résulte que ne l'ayant pas fait, il n'est plus reçu à présenter aucunes Requête, plaintes ou preuves contre icelui: ce sont, MONSEIGNEUR, les dispositions des Articles 2. & 8. de la Déclaration du Roi du 25. Mars 1732. sur laquelle est, MONSEIGNEUR, votre Ordonnance du 10 May 1748. pour ladite Déclaration être exécutée selon sa forme & teneur, le Souffigné la rapporte en entier jointe à la présente.

Le Fermier ne peut multiplier ses Commis au point de les envoyer deux ou plus à toutes les retouves attachées à l'exploitation de sa Ferme, si on le réduisoit à cette nécessité, il ne pourroit la prendre au prix qu'elle lui est passée, le Roi donc & les Réglemens n'ayant point prononcé contre ce point de régie, ou plutôt lui ayant permis de ne mettre qu'un seul Commis dans certains postes il n'en suit pas que ce Commis pour être seul, ne soit pas autorisé à faire ses exercices, à y être maintenu, & que pour cette raison tous Particuliers du caractère de *Vanhemeldaete*, & ses complices puissent impunément maltraiter le Commis & l'expolier de sa capture.

Vous sçavez, MONSEIGNEUR, l'usage de la Province du Hainaut où très souvent les Commis verbalisent seuls lorsqu'ils en trouvent matière, ce qui n'a jamais empêché que vous n'ayez condamné à la rigueur les Fraudeurs & les Rébelles; il seroit facile au Souffigné de faire revenir de cette Province nombre de vos Ordonnances rendues en cas pareil si elles ne vous étoient présentes.

Il y a plus, MONSEIGNEUR, c'est qu'il est incontestable que le Suppliant est aux mêmes Droits que les Adjudicataires des

(3)

Fermes des Villes de la Province. Or par l'Article 21. des conditions de la Ferme du droit sur les Eaux-de-vie en la ville de Bergues en datte du 17. Avril 1715. il est dit que le seul Bailli ou Burgrave est autorisé à appréhender & saisir tous ceux qui seroient trouvés défailans & que foi sera ajoûtée au porteur & au serment de l'Officier ayant fait la saisie & calenge & fera preuve à la charge du coupable.

L'Ordonnance des Bailli, Bourguemaître & Echevins de la ville & territoire de Dunkerque pour le maintien & conservation des Droits des accises qui se reçoivent sur les Vins, Eaux-de-vie & Bieres qui se consomment dans la ville & basse-ville, porte Article 3. sur le fait des Vins, que pour empêcher toutes fraudes & faciliter la régie desd. Droits d'accis, les Commis établis pour leur conservation sont par ces présentes autorisés seuls comme aussi avec le grand Bailli, son Lieutenant ou Sergeant, de saisir & arrêter sur le champ tous ceux qui seront trouvés portant ou transportant aucuns Vins &c. l'Article 9. du même Règlement sur l'Eau-de-vie, celui sur les Bieres Article 12. contiennent les mêmes dispositions & toujours sur le principe de faciliter la Régie des Droits.

Le Suppliant n'a pas moins de privilège que l'Adjudicataire des Messageries de la Province: Or il est constant que sur les Procès-verbaux rendus & affirmés véritables quoique par un seul de ses Commis; vous jugez, MONSEIGNEUR, conformément aux Réglemens, & condamnez les coupables aux peines portées par iceux.

C'est tourner en risée la rébellion la plus marquée & la plus grave que de dire que le Commis a emporté de chez ledit *Vanhemeldaete*, une bouteille non cachétée, qu'il l'a porté en divers endroits de la paroisse, qu'étant retourné chez ce cabaretier il l'a jeté par terre, l'a cassé & que pour cet effet il doit

être corrigé & condamné au paiement de la valeur de ladite bouteille : il est bien sensible que pour faire une preuve pareille ledit *Vanhemeldaete*, auroit de nouveau besoin de ses complices, qui malheureusement pour le Fermier ne sont pas connus.

Pour ces raisons, MONSEIGNEUR, & autres rapportées au Requisitoire du 14. Septembre dernier, & vû la Déclaration du Roi du 25. Mars 1732. & autres Réglemens cités en la présente, le Souffigné déclare persister dans ses demandes, fins & conclusions prises par ledit Requisitoire du 14. Septembre dernier.

A Lille le 7. Octobre 1750. Signé, R O G E R.

*V*EU le présent Procès-verbal, le Requisitoire du Directeur des Domaines, la Requête à Nous, présentée par le nommé *Vanhemeldaete*, tendante à ce que pour les causes y contenues ; il Nous plût le décharger des conclusions contre lui prises, notre Ordonnance du deux Octobre dernier, portant que ladite Requête seroit communiquée au Directeur des Domaines, & la réponse par lui produite, tout considéré :

Nous sans avoir égard aux moyens proposés par le nommé *Vanhemeldaete*, dont Nous l'avons débouté, le condamnons ainsi que sa femme & sa servante solidairement en trois cens livres d'amende ; leur faisons défenses de récidiver à l'avenir sous plus grande peine.

FAIT à Séchelle le 10. Octobre 1750. Signé, DE SEHELLE.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt que sa Majesté a jugé à propos de rendre le 19. Avril 1732 pour abolir dans la Flandre maritime l'usage d'exiger que lors que des Particuliers qui n'avoient pas de quoi subsister ou qui étoient menacés de tomber dans l'état de Pauvreté vouloient transférer leur Domicile d'un lieu en un autre

de la même Province, ils raportassent un Acte appellé dans le Pays, acte de Garant ou promesse d'indemnité donnée par des Directeurs de la table des Pauvres du lieu de leur naissance ou de leur Domicile, par laquelle ils s'engageoient à demeurer chargés de l'alimentation, entretien ou autres secours dont lesdits Particuliers, leurs femmes ou enfans nés & à naître, auroient besoin, & ce à la décharge de la table des Pauvres du lieu où ils établiroient leur nouveau domicile, Sa Majesté auroit été informée que la proximité de la Flandre avec des Provinces soumises à

une Domination étrangère, & le mélange des territoires appartenans à des Puissances différentes y ayant fait tolérer les changemens de Domicile entre leurs Sujets, les habitans de ces Provinces frontieres ne sont pas reçus dans les paroisses de la Flandre maritime, faute de rapporter des actes de Garant ou d'indemnité dont l'usage est moins connu dans lesdites Provinces frontieres, ce qui leur donne lieu de refuser réciproquement de recevoir les habitans de la Flandre maritime & qui fait naître des difficultés préjudiciables aux Sujets des deux Dominations. C'est pour les faire cesser que les Magistrats des chefs Colléges de la West-Flandre qui sont soumis à une Domination étrangère ont fait des conventions avec ceux de la Flandre maritime qui est sous l'obéissance de Sa Majesté, pour abolir réciproquement l'usage des actes de Garant ou d'indemnité, & y substituer des Certificats d'une autre nature, en y ajoûtant les clauses & dispositions qui leur ont paru également convenables, & avantageuses aux habitans desdits Pays; & les Députés ordinaires aux États de la ville de Lille, & Chatellenie de la ville de Douay & d'Orchies, ayant accédé ausdites conventions, le Roi les a fait examiner en son Conseil, & Sa Majesté ayant déjà donné des ordres généraux pour bannir la mendicité de ses États & obliger les faineans mendians valides, à gagner leur vie par des travaux utiles à ses Sujets, Elle auroit jugé à propos non seulement d'autoriser des conventions qui tendent au même objet; mais de rendre les dispositions qu'elles contiennent, communes à toutes les Provinces, Villes & Communautés qui composent le Département de la Flandre, à quoi voulant pourvoir: Vû l'Arrêt du 19. Avril 1732. & Lettres patentes expédiées sur icelui, la convention passée entre les Magistrats des chefs Colléges de la West-Flandre & ceux de la Flandre maritime le six Juin dernier, l'Acte d'accession des Députés aux États des Villes & Chatellenies de Lille, Douay & Orchies; ensemble l'avis du Sr. DE SÉHELLE, Conseiller d'État, Intendant en ladite Province: Qui le rapport & tout considéré: SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la convention passée entre les Magistrats des

(3)

chefs Colléges de la West-Flandre & ceux de la Flandre maritime le six Juin dernier & les dispositions portées en ladite convention, seront exécutées dans les Villes & Chatellenies de Lille, de Douai, d'Orchies, les villages de Templemars, Vandeville, Billau & dépendances, la seigneurie de Blaton, Linfelles & le petit Linfelles, les États de Cambrai & Cambresis, la Ville & Chatellenie de Bouchain, la Ville de saint Amand & dépendances, la Ville & territoire de Dunkerque, la Ville & Chatellenie de Bergues, la Ville & Chatellenie de Bourbourg, la Ville de Gravelines, la Ville & Chatellenie de Cassel, la Ville & Chatellenie de Bailleul, la Ville & territoire de Merville, Vervick-zud, Warneton-zud & dans toutes les dépendances du Département de Flandre, le tout ainsi qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

TOUTES personnes soit natives de la West-Flandre, soit natives de la Flandre wallonne, & maritime, mariées, ou non mariées, ayant famille ou n'en ayant pas, pourront librement s'établir & demeurer dans telles Villes, Bourgs, ou paroisses du Département de Flandre qui conviendra le mieux à leurs interêts sans être obligées de rapporter des actes de Garant à la décharge de la table des pauvres du lieu de leur nouvelle demeure, au lieu dequoy, elles seront seulement tenuës de représenter un Certificat en bonne forme du Curé, & des Juges de leur Domicile, qui justifie de la profession qu'elles font de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de leurs bonne vie & mœurs, comme aussi de faire connoître qu'elles ont une profession, métier ou vacation, au moyen de laquelle, elles peuvent s'entretenir elle & leur famille, dans le lieu de leur nouvel établissement.

I I.

TOUTES personnes nées en Flandre & y demeurantes qui sont ou deviendront hors d'état soit par caducité, maladie, ou autres accidens, de gagner de quoi subsister avec leur famille, seront obligées de se retirer dans les lieux de leur naissance quand même elles auroient été, ou seroient secourües par quelques tables des

pauvres en vertu des Sentences, ou de quelqu'autre titre que ce soit, sans que ceux qui se trouveront dans le cas d'avoir habité trois ans, & plus dans une Ville ou paroisse, puissent reclamer le droit d'acquisition de Domicile, & d'y être nourris à la charge de la Communauté de leur demeure, Sa Majesté dérogeant dans le cas présent seulement, & sans tirer à conséquence à tous Édits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Coûtumes, Usages & autres choses à ce contraires.

I I I.

Tous les actes de Garantie ci-devant donnés par les Directeurs des paroisses de la Flandre françoise & ceux de la West-Flandre, si aucuns ont été par eux délivrés, demeureront nuls & de nulle valeur & comme non venus, Sa Majesté défendant d'en exiger de semblables à l'avenir.

I V.

LES Femmes & veûves suivront la condition de leurs Maris, & les Enfans mineurs d'âge suivront celle de Pere & Mere du vivant desdits Pere & Mere : à l'égard des Enfans majeurs d'âge ou mariés, ils seront renvoyés dans le lieu de leur naissance : les Femmes veûves & leurs Enfans mineurs d'âge & non mariés de quelques mariages qu'ils soient issus, seront entretenus, même après la mort du dernier Mari & aussi long-tems qu'elle demeurera en viduité, par la table des Pauvres du lieu de la naissance du dernier Mari, & après le décès de lad. veûve, tous les enfans seront renvoyés à la charge de la table des Pauvres du lieu de la naissance de chacun d'eux respectivement.

V.

LA naissance casuelle ne donnera point droit d'alimentation, les enfans qui seront dans ce cas, seront réputés nés dans le lieu du domicile actuel de leurs Pere & Mere, & il en sera fait mention dans les Registres des Baptêmes.

V I.

Tous les Enfans batards sans exception seront réputés natifs du lieu de la naissance de leurs Meres dont ils suivront la condition

(5)

& ils seront entretenus par la table des Pauvres du lieu de la naissance de leursd. Meres, soit filles ou veûves.

V I I.

Et attendû que par les dispositions ci-dessus la mendicité doit être entièrement bannie, Sa Majesté veut & entend que tous les ordres donnés à cet effet soient exécutés selon leur forme & teneur.

V I I I.

Et voulant pourvoir à la décision des discussions qui pourront naître sur l'exécution du contenu au présent Arrêt de quelque espèce qu'elles soient, Sa Majesté ordonne que les parties se retireront pardevant led. Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Flandre, auquel Elle en attribue en tant que besoin seroit, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres juges. Enjoint Sa Majesté aud. Sr. Intendant de s'employer & tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel Elle veut en outre que toutes Lettres patentes nécessaires soient expédiées si besoin est, Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dix-septième jour du mois d'Octobre mil sept cens cinquante. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à notre Amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en Flandre, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que conformément à l'Arrêt cy-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejour-d'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, vous ayez à vous employer & tenir la main à son exécution selon sa forme & teneur ; Commandons à notre Huissier ou Sergent premier requis, de signifier si besoin est, ledit Arrêt de notre Conseil à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & de faire pour son entière exécution & de tous ce que vous pourrez ordonner en conséquence, tous Exploits, significations & autres Actes requis & nécessaires, sans pour ce, demander autre Congé

ni permission. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à
Fontainebleau, le dix septième jour d'Octobre, l'an de grace mil
sept cens cinquante, & de notre Regne le trente sixième, *Signé,*
LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi. M. P. DE VOYER,
D'ARGENSON.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & Lettres
patentes expédiées sur icelui.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme
& teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où besoin
sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le neuf Novembre
mil sept cens cinquante. *Signé,* DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
LOCRE.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du ROI.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a title or introductory paragraph.

FRANÇOIS DE LA...
L'abbé de...

Le... de...
à...

Il est...
de...
à...

PAR MOYEN DE...
L'abbé...

Faint text at the bottom of the page, possibly a footer or a reference.



DE PAR LE ROI.

JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller d'Etat,
Intendant en Flandre.*



Le Conseil des Finances de Bruxelles, ayant réglé par son Ordonnance du 20. Août 1716. conformément aux traités de Paix de Nimegue, & autres, que les Habitans, Propriétaires ou Censiers des Enclaves & Terres limitrophes de la frontière, qui cultivent les Terres de l'une & l'autre domination, pourront retirer leurs Récoltes, Grains & Avétures, ou en Gerbes, Foins, Fourages, Légumes, Bois & autres Fruits de la Campagne; y faire transporter le fumier & la marne pour engraisser les Terres, sans aucune soumission de paiement des Droits d'entrée ou de sortie, à condition cependant, que le transport ne pourra s'en faire que par chariots, charettes ou à dos, & que ne seront réputées limitrophes que les Terres de la consistance des Censés situées sur la lisière des Limites des dominations respectives.

Et par autre Ordonnance du 21. Octobre 1719. que les Commis des Bureaux des Pays-bas Autrichiens, laisseront entrer dans Tournay & le Tournésis les Grains battus provenans des Enclavemens de la domination de SA MAJESTÉ Impériale, que l'on transportera des Granges en dépendantes, situées dans la Chatellenie de Lille, sous l'obéissance de la France, sans payer aucuns Droits; mais seulement à charge de représenter des certificats des Censiers & autres qu'il appartiendra, pour justifier que les Grains sont réellement provenus desd. Enclavemens sans être mélangés avec d'autres.

Le même Conseil de Bruxelles ayant encore permis aux sujets du Roi par ses Ordres des 6. Août & 17. Octobre 1722. & de son Règlement de 1732. de faire passer d'un lieu à un autre de la domination de France sur les Terres enclavées de SA MAJESTÉ Impériale, leurs Bieres, Vins, Brandevins & autres denrées en payant le droit d'entrée seulement; ce qui ne peut s'entendre que de celle du crû du Pays, parce qu'il ne conviendrait pas au bien du Commerce de part & d'autre de s'écarter des conventions faites jusqu'à présent entre les deux Puissances.

NOUS conformément auxdits traités de paix, & Ordres donnés en conséquence, déclarons que les Récoltes de la campagne à l'exception des Grains battus peuvent passer librement par les Terres enclavées & limitrophes de la frontière,

sans déclarations ni soumissions au Bureau des Fermes du Roi qui y sont établis, pourvu qu'elles proviennent desd. Terres limitrophes & non d'autres éloignées desdites frontières de deux à trois lieues.

QUE les Grains battus ne peuvent passer sur lesdits Enclaves qu'en les déclarant au plus prochain Bureau, & en représentant des certificats des Censiers & autres qu'il appartiendra.

QUE les Droits d'entrée seront payés sur les Denrées comme Bierre, Vin, Eaux-de-vie & autres Denrées & Marchandises du crû & fabrique du Pays, lorsqu'elles seront déclarées aux Bureaux, & à peine de confiscation & amende portées par les Réglemens lorsqu'elles ne le seront pas & qu'elles auront passées lesdits Bureaux, pourvu néanmoins qu'elles soient arrêtées sur Terres de France & non autrement.

DÉFENDONS aux Commis des Bureaux & des Brigades établis sur la frontière, de laisser passer aucunes Marchandises de contrebande, attendu que lesdits Traités & Conventions respectives qui ont été rendus jusqu'à présent, ne font pas mention que le Commerce en seroit libre sur les Terres enclavées & limitrophes de la frontière, d'autant qu'elles ne sont point à l'usage ni à la portée de ceux qui les habitent.

LES Marchandises & Denrées qui seront déclarées dans les premiers Bureaux d'entrée, pour les Enclaves du Tournésis situés dans la Chatellenie de Lille & autres de la domination du Roi, à deux ou trois lieues des Terres étrangères, seront sujettes comme elles l'ont été jusqu'à présent aux Tarifs & Réglemens, de même que les Enclaves de la Chatellenie de Lille qui sont situés par-delà l'Escaut, le sont à ceux de SA MAJESTÉ Impériale.

ENJOIGNONS à nos Subdélégués & au Directeur des Fermes du Roi, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Séchelle le trente Octobre mil sept cens cinquante. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
L O C R É.



DE PAR
L'AMMO
L'AMMO
L'AMMO

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several lines and is mostly obscured by the paper's texture and some staining.



DIRECTION DE LILLE,

ORDRE *Concernant l'entrée des Lins en masse.*

Lille le premier Novembre 1750.



Le Tarif de 1671. MONSIEUR, en distinguant le Lin fin d'avec le Lin commun, avoit exempté le premier de tous Droits d'entrée, en faveur des Manufactures de Dentelles & de Toiles fines, qui sont comme on sçait un des principaux objets du Commerce de la Flandre; mais il y a dans le Lin, différens degrés de qualités, & il n'est pas aisé de déterminer à quel degré de qualité le Lin doit être réputé fin ou commun; ce qui rendant l'exécution du Tarif de 1671. sujette à des fréquentes contestations entre les marchands & les Commis des Fermes, détermina le Conseil à changer la disposition de ce Tarif, & a ordonné par Arrêt du 23. Mars 1734. que les Lins de toute qualité crus, en masse & non façonnés, seroient exempts de tous Droits d'entrée, & qu'il seroit perçû trente sols du cent pesant sur toute sorte de Lin fin & commun, peigné ou façonné sans distinction de qualité.

En 1746. les Commis demanderent si par Lin crû en masse & non façonné, l'on devoit entendre non seulement le Lin en paille, c'est-à-dire, tel qu'il est arraché de Terre ou sorti de l'eau où il a été rouï, mais encore le Lin qui a reçu la façon qu'on appelle dans le Pays conquis, épingué ou écanqué, c'est-à-dire, celui hors duquel tous le bois est ôté & qui est ensuite mis en botte pour être vendu.

La Compagnie auroit pû se prévaloir de l'expression de l'Arrêt, & n'appliquer l'exemption qu'il accorde, qu'aux Lins en masse & sans apprêt de quelque manière qu'ils l'eussent reçu; mais s'attachant moins à la lettre qu'à l'esprit de ce Règlement dont l'objet a été de favoriser les Manufactures du Pays conquis, considérant d'ailleurs, que les Lins se transportent ordinairement en botte & rarement en paille, Elle répondit le 29. Décembre 1746. que les Lins épingués devoient être regardés comme crû & en masse & conséquemment jouir de l'exemption, ce commencement de façon n'étant point suffisant pour les mettre en état d'être filés.

Lorsque l'exemption de Droits sur les Lins en masse & non apprêtés est devenue générale à toutes les entrées du Royaume par l'Arrêt du 12. Novembre 1749. il s'est élevé des difficultés entre les Marchands & les Commis des Fermes en Picardie, ils ont demandé les uns & les autres ce qu'on devoit entendre par Lin en masse & non apprêtés.

La Compagnie toujours disposée à favoriser le Commerce n'a pas crû devoir donner une explication différente à celle qu'elle avoit donnée en 1746. de sorte qu'elle a mandé aux Directeurs d'Amiens & de St. Quentin le 13. Juillet 1750. qu'il y avoit lieu de faire jouir de l'exemption tous les Lins sans exception, autres que ceux passés au Seran & prêts à être filés, sans considérer si, avant d'avoir été mis en cet état de perfection, ils avoient reçu quelque premier apprêt.

Les Marchands de toile en Flandre , ayant fait des représentations au Conseil , sur ce que l'exemption des Droits se trouvoit limitée au Lin en paille , leur mémoire a été donné en communication à la Compagnie , qui a reconnu que la restriction dont il s'agit , étoit portée par un ordre de M. DE LA MOTTE du 4. Juillet 1750. dont Elle n'étoit point informée.

Elle étoit bien persuadée que M. DE LA MOTTE , n'étoit point alors instruit de son Ordre du 29. Décembre 1746. aussi n'en est il pas fait mention dans le sien ; les motifs qui l'ont engagé à donner cet Ordre & celui du 13. Juillet 1750. l'a déterminé à Nous charger d'écrire circulairement à tous les Receveurs de notre Département , pour leur donner connoissance de ces deux Ordres , & leur en prescrire l'exécution, nonobstant celui du 4. Juillet 1750. qui sera regardé comme non avenu ; à l'effet dequoi il en sera fait mention sur les Registres d'ordres.

Et comme Elle nous autorise aussi à ordonner le remboursement des Droits qui pourroient avoir été perçus , sur des Lins qu'on justifieroit être venus de l'Etranger depuis ledit Ordre du 4. Juillet , sans avoir été passés au Seran , qu'Elle approuve par avance ceux que nous donnerons pour cela aux Receveurs , vous aurez agréable de m'adresser les acquits de paiement des Droits que vous aurez exigé sur les Lins épingués ou écangués afin que nous ordonnions la restitution , & dorénavant vous ne percevrez plus de Droit : je vous prie de me renvoyer le double du présent Ordre avec votre soumission au bas de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

(3)

Les Marchands de colle en Flandre, ayant fait des expéditions au Conseil, sur ce que l'expédition des Droits de l'Ordre de St. Michel, au lieu de l'Ordre de St. Louis, a été donnée en communication à la Compagnie, qui a reconnu par la restriction dont il s'agit, être portée par un Orde de M. de la Motte du 4. Juillet 1750. dont elle n'étoit point informée.

Elle étoit bien persuadée que M. de la Motte n'étoit point autorisé à faire de son Orde du 4. Décembre 1748. sans en être par lui mention dans le sien; les motifs qui l'ont engagé à donner cet Orde & celui du 17. Juillet 1750. la déterminant à nous charger de cette communication à tous les Receveurs de notre Département, pour leur donner connaissance de ces deux Ordes, & leur en prescrire l'exécution, nonobstant celui du 4. Juillet 1750. qui leur regardé comme non avenu; à l'effet de quoi il en sera fait mention dans les Registres de l'Ordre.

Et comme Elle nous auroit mis à ordonner le remboursement des Droits qui pourroient avoir été payés sur des Lires d'Or, au lieu de l'Orde de St. Louis, depuis ledit Orde du 4. Juillet, sans avoir été passés au Sceau, Elle approuve par avance ceux que nous donnerons pour cela aux Receveurs, vous auez agréables de m'adresser les acquits de payement des Droits que vous auez exigés sur les Lires épinglés ou échangés sans que nous ordonnions la restitution, & conséquemment vous ne payez plus de Droits; je vous prie de me renvoyer le double du présent Orde avec votre justification au bas de vous y contenir.

Le Directeur des Fermes de Paris.



DE PAR LE ROI.

JEAN MOREAU,

Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.



ES travaux qui ont été faits au lit & aux digues de la Rivière de l'Escaut depuis Cambray jusques à Thun-l'Evêque, ont mis Mrs. les Ingénieurs dans la nécessité de faire couper les Arbres qui se trouvoient sur les Digues de lad. Rivière afin de pouvoir donner à ces Digues les dimentions nécessaires pour leur solidité;

& les Propriétaires des héritages aboutissans à la Rivière de l'Escaut devant faire replanter des Arbres, Nous avons jugé convenable de régler la distance à laquelle ils pourront le faire: A CES CAUSES.

Nous permettons à tous les Propriétaires des héritages riverains de l'Escaut de faire planter des Arbres à la distance de dix-huit pieds des bords de lad. Rivière & non plus près: défendons à toutes personnes de planter aucun arbre, haye, arbrisseau sur les Digues, les taluts & les banquettes le long de lad. Rivière; ceux qui seront plantés à dix-huit pieds des bords de lad. Rivière se trouvant placés au pied du talut extérieur desd. digues. Et afin qu'il n'y ait point de contestations à l'occasion du plantis desd. Arbres, ceux qui seront dans le cas d'en faire, s'adresseront à M. Plotot Ingénieur à Cambray, qui a été chargé par les ordres du Roi de la direction des ouvrages de l'Escaut, qui leur indiquera les endroits où lesd. plantis peuvent être faits sans inconvénient; déclarons que s'il se trouvoit des Arbres plantés en contravention de la présente, ils seront enlevés & arrachés; & ceux qui les auront plantés, condamnés en deux cens liv. d'amende. MANDONS au Sr. Grenet notre Subdélégué à Cambray, de tenir la main à l'exécution de la Présente, qui sera publiée & affichée partout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le neuf Novembre 1750. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
LOCRE.



DE PAR

JEAN

Chevalier, Seigneur DE S...

Intendant en l'Al...

Es lieux qui ont é...

la Rivière de l'Éclat...

l'Évêque, ont mis Ma...

lité de faire couper la...

les Dignes de lad. Ri...

ces Dignes les dimen...

& les Propriétaires des héritages ab...

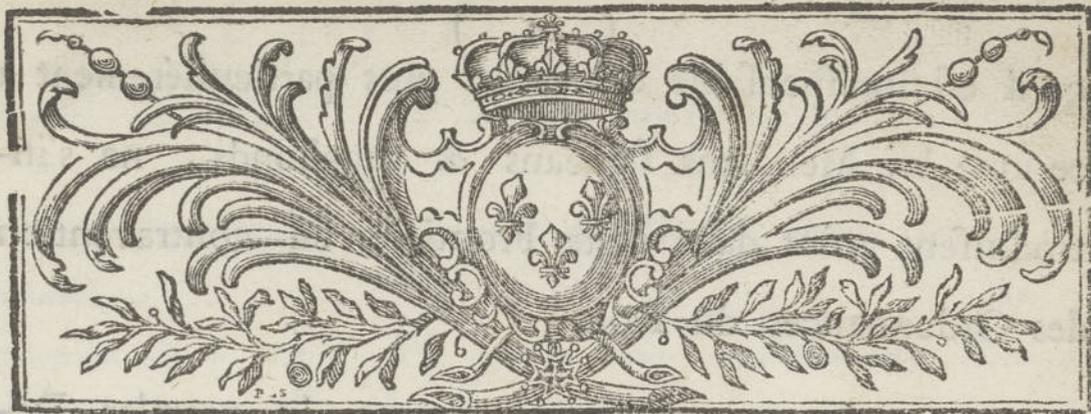
devant faire replanter des Arbres...

regler la distance à laquelle ils pourr...

Nous permettons à tous les Proprié...

Replant de faire planter des Arbres...





MICHEL DREUX
MARQUIS DE BRÈZÉ,

*Lieutenant général des Armées du Roi, Gouverneur
 des ville & château de Loudun & du Loudunois,
 des Isles de Ste. Marguerite & St. Honorat de Lerins,
 Inspecteur général d'Infanterie, grand Maître des
 Cérémonies de France, & Commandeur, Prévôt,
 Maître de Cérémonies des Ordres de SA MAJESTE',
 Commandant en chef dans les Provinces de Flandre
 & Haynaut.*



ES travaux de la Moisson & la nécessité
 d'ensemencer les terres, Nous ont engagé à
 suspendre l'exécution de notre Ordonnance du
 18. Décembre 1749. pour l'établissement des Gardes
 dans chaque Village de Notre commandement, & attendu

(2)

qu'il est indispensable de veiller plus particulièrement à ce que les Mendians fainéans & vagabonds, ne s'introduisent point dans cette Frontiere en contravention des Ordonnances du Roi,

Nous ordonnons qu'à commencer du premier Décembre prochain, lefdites Gardes seront rétablies, & que notre Ordonnance du dix-huit Décembre mil sept cens quarante-neuf, fera exécutée dans tout son contenu, à l'exception de l'Article premier, qui fixe ladite Garde à un Sergent & quatre hommes, que Nous voulons bien que soient réduits à un Sergent & deux hommes; jusqu'à ce que par Nous il en soit autrement ordonné. Fait à Lille le vingt-cinq Novembre 1750. *Signé*, BREZE'.

PAR MONSEIGNEUR,
RIVIERE.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du ROI.

Table.

- Déclaration du 1.^{er} août 1721. portant règlement g.^l pour la forme
du tabac. page 1.
- Déclaration du 2. août 1729. qui établit des peines contre les
contrebandiers. 21.
- Déclaration du 4. may 1749. qui ordonne la perception d'un droit
de 50. par chacune livre de sixe onces, sur tous les tabacs étranger
qui entrent dans le royaume, pour autre destination que pour celle
de la forme générale 25.
- Arrêt du conseil d'Etat du Roy du 28. 8.^{me} 1749. qui continue pendant
les 6. années du bail de Jean Girardin, à commencer du 1.^{er} 8.^{me} 1750. les
abonnementz ci devant faits dans plusieurs provinces et généralités du
royaume, pour tenir lieu des droits de courtiers jaugeurs, et de ceux
d'inspecteurs aux boucheries et des boisons 29.
- Arrêts du conseil d'Etat du Roy des 12. g.^l et 9. 2.^{me} 1749. portant
exemption de tous droits d'entrées et locaux dépendans des cinq grans
fermes, sur les laines non filées, les cotons en laine, les chambrées et lins
en masse, et non apprêtés, les poiles de chameau et chameau, et les
poiles de chevre filées et non filées, venant de l'étranger dans le royaume
ou qui passeront d'une province dans un autre à commencer du
1.^{er} Janvier 1750 33.
- Ordonnance dem. de Sechelles du 10. janvier 1750., rendue sur la requête
d'Antoine f.^{ois} comille notaire royal de la résidence de Nambrecht, qui
ordonne que led. comille et tous autres notaires ou personnes publiques
qui recevront des actes, de remettre tous les trois mois aux préposés
de Guillaume Soullain des déclarations affirmatives ou négatives des
actes par eux passés, et Sujets au droit de centime dénieu et ce
sous les peines ^{portées} par les ord.^s des 24. may et 2. Juin 1748. 47.



Ordonnance de M. de Sebbelle du 14. Janvier 1750. qui condamne ^{Soldats.} le M.
jeans^{te} Choullieu et son fils en l'amende modérée à 100 f. pour avoir
refusé d'ouvrir partie de sa maison et avoir fait rebellion aux commis
des domaines - - - - - 54.

Ordonnance de M. de Chauvelin du 27. Janvier 1750. qui ordonne aux
habitans sur la rive de la rivière d'aa et autres y affluantes côté d'Artois
qui ont des bacs et batteaux sur icelles, de les tenir enchainés la nuit
à chaînes de fer et serrures fermantes à clef, sous les peines portées par
les réglemens - - - - - 59.

Ordonnance de M. de Chauvelin du 28. Janvier 1750. qui déboute le S.
herman Goeffin du gros de S. Sol de son opposition à une autre
ord.^{re} du 6. X^{bre} 1749. qui le condamne en 200. d'amende pour avoir
refusé communication de ses actes. - - - - - 64.

Règlement sur la chape du 12. fev.^{er} 1750. - - - - - 65.

Arrêt du conseil d'Etat du Roy du 24. fev.^{er} 1750. qui proroge pour
un an à compter du 1^{er} Janvier 1750. jusqu'au 1^{er} Janvier 1751. l'exemption des
droits sur les bestiaux venant de l'étranger - - - - - 69.

Arrêt du conseil d'Etat du Roy du 27. fev.^{er} 1750. portant confiscation
d'une pièce de drap à laquelle on avoit enlevé les plombs de
manufacture - - - - - 73.

Déclaration du Roy du 3. mars 1750. qui proroge jusqu'au 3^o X^{bre} 1756
la levée et perception des 4. patars au flo. des droits qui se perçoivent dans
les provinces de Flandres et Haynaut d'ancienne domination - - - - - 77.

Ordonnance du Roy du 12. mars 1750. au sujet de la
manducité - - - - - 81.

Ordonnance de M. de Sebbelles du 6. avril 1750. qui ordonne
que les ponts et passages construits sur le canal du neut fond, autres
que ceux autorisés, seront détruits et rompus - - - - - 87.

Arrêt du conseil d'Etat du Roy du 12. avril 1750. qui ordonne
que les peaux de lapins et les lapins en poil qui viendront à
l'avenue de l'étranger, paieront à l'entrée du Royaume, au lieu
des droits fixés par l'arrêt du 16. 8^{bre}. 1696. ceux portés par
les différens tarifs — — — — — 89.

Édit du mois d'avril 1750. portant réunion des administrations
de l'hôpital g^{ral} et de la bourse commune des pauvres de Lille,
avec réunion à l'hôpital g^{ral} de la fondation dite l'hôpital
des marthes — — — — — 95.

Ordonnance de la gouvernance et Souverain bailliage de Lille
du 11. Juin 1750. qui abolit les conf^{eries} non autorisées. 109.

Arrêt du conseil d'Etat du Roy du 12. May 1750. lequel, en
ordonnant l'exécution d'une Sentence des juges de police de Steins
portant conf^{on} de 180. pièces d'étoffes de la fabrique de Stehel,
avec différentes amendes, pour raison des contraventions aux
réglements, condamne les jurés des fabricans de lad^e. ville de Stehel
en diverses amendes, avec la destitution de la jurande, même de la
maîtrise. — — — — — 115.

Ordonnance de M. de Scheller du 4. Juin 1750. qui ordonne
que les cantonniers des cantines de l'octroi dans les villes et bourgs
de la Flandre maritime, seront tenus de remettre à leurs frais à
chaque cabaretier et détaillier obligés à leur cantine, un imprimé
sur lequel ils devront marquer jour par jour la quantité d'aubaines
qu'ils livreront aux d^s. cabaretiers et détailliers — — — — — 119.

Ordonnance de la gouvernance et Souverain bailliage de Lille
du 16. Juin 1750. qui défend aux habitans des lieux où il y a des
marais et qui n'auront point d'emouvens de faire paître par chaque
menage plus que cinq gaulés d'oyes composés de neuf oye
chacun — — — — —

ordonnance de M. de Sebellles du 20. Juin 1760 qui enjoins
aux greffiers des Seigneuries particulières de la Flandre maritime
de porter aux greffes des châtellenies sous lesquelles ils sont contribuables
un double de leurs comptes ————— 125.

Ordonnance de M. de Sebellles du 26. Juin 1750 au sujet
de la banalité du moulin de touloufau ————— 128.

ordonn. de la gouvernance et souverain bailliage du 17. juillet
1750. qui ordonne que les beccaux construits à l'usage des
confressies non autorisées soient démolis ————— 135.

arrêt du conseil d'Etat du roy du 25. Juin 1750. qui
ordonne qu'il sera procédé par le commissaire départi
en Flandres à la vente à titre d'engagement aux plus offrandes
et dernier enchères des trois moulins de la Guesque
Banneux pour une lieue à la ronde &c ————— 137.

Arrêt du conseil d'Etat du roy du 8. juillet 1750. qui
ordonne qu'il sera procédé par le com. départi à l'adjudic.
des terres bruns St Sol ————— 139.

Arrêt du conseil du 28. juillet 1760. qui permet dans le
royaume l'entrée pendant une année à compter du 18. juil. 1760.
des beurres venans d'Angleterre &c en payant les droits — 141.

arrêt du conseil du 20. juillet 1748. qui renouvelle les
doffens d'introduire des mousselines ou toiles de coton — — — 145.

ordonnance du 11. août 1750. au sujet de la trape — — — 149.



